Parlement européen
2024-2029

Commission du commerce international
Commission des libertés civiles, justice et affaires intérieures

2025/0384(COD)

24.6.2026

AMENDEMENTS
36 - 318

Projet de rapport
Nicolas Bay, Bartłomiej Sienkiewicz
(PE788.848v01-00)

relatif à la surveillance et au contrôle des précurseurs de drogues et abrogeant les règlements (CE) nº 273/2004 et (CE) nº 111/2005

Proposition de règlement
(COM(2025)0747 – 2025/0384(COD))

Amendement 36
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 (ci-après dénommée «convention des Nations unies») s'inscrit dans le cadre des efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre la fabrication et le trafic de drogues illicites. L'Union a conclu la convention des Nations unies au moyen de la décision 90/611/CEE du Conseil[3].	(1) La convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 (ci-après dénommée «convention des Nations unies») s'inscrit dans le cadre des efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre la fabrication et le trafic de drogues illicites ***et constitue ainsi le fondement de la réglementation relative aux précurseurs chimiques***. L'Union a conclu la convention des Nations unies au moyen de la décision 90/611/CEE du Conseil[3].
[3] Décision du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 326 du 24.11.1990, p. 56, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1990/611/oj).	[3] Décision du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 326 du 24.11.1990, p. 56, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1990/611/oj).

Or. en

Amendement 37
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'article 12 de la convention des Nations unies enjoint les parties à la convention de prendre les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le	(2) L'article 12 de la convention des Nations unies enjoint les parties à la convention de prendre les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le

détournement de substances inscrites aux tableaux annexés à la convention aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants (précurseurs de drogues). L'adoption de règles visant à surveiller et à contrôler ces précurseurs de drogues a été mise en œuvre dans l'Union par le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil[4], relatif aux mesures de contrôle et de surveillance au sein du marché intérieur, et le règlement (CE) nº 111/2005[5] du Conseil relatif aux échanges entre l'Union et les pays tiers.

détournement de substances inscrites aux tableaux annexés à la convention aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants (précurseurs de drogues) ***et les oblige à se soumettre à la mise en place d'un système de surveillance***. L'adoption de règles visant à surveiller et à contrôler ces précurseurs de drogues a été mise en œuvre dans l'Union par le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil[4], relatif aux mesures de contrôle et de surveillance au sein du marché intérieur, et le règlement (CE) nº 111/2005[5] du Conseil relatif aux échanges entre l'Union et les pays tiers. ***Il convient d'instaurer une coopération étroite avec l'OICS (Organe international de contrôle des stupéfiants).***

[4] Règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/273/oj).

[5] Règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (JO L 22 du 26.1.2005, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/111/oj).

[4] Règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/273/oj).

[5] Règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (JO L 22 du 26.1.2005, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/111/oj).

Or. en

Amendement 38
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La politique en matière de drogue devrait être multidimensionnelle et intégrer à la fois les perspectives de santé publique et de sécurité, conformément à

la stratégie de l'Union en matière de drogue et au mandat de l'Agence. Les réponses politiques, tant au niveau de l'Union qu'au niveau des États membres, devraient inclure des mesures de lutte contre le commerce illicite des précurseurs de drogues, ainsi que des mesures de santé publique, des politiques de réduction des risques destinées aux consommateurs de drogues et des actions préventives visant à réduire la demande de drogues et les risques qui y sont liés.

Or. en

Amendement 39
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'évaluation de la réglementation de l'Union sur les précurseurs de drogues[6] a montré qu'une action supplémentaire était nécessaire en ce qui concerne les précurseurs sur mesure. Les précurseurs sur mesure sont des substances étroitement liées à des précurseurs de drogues contrôlés, qui n'ont pas d'utilisation légitime connue et échappent aux contrôles prévus par les règlements (CE) nº 273/2004 et (CE) nº 111/2005. Ces règlements ont été conçus pour lutter contre le détournement des précurseurs de drogues traditionnels des canaux licites vers la fabrication illicite de drogues et ne comprennent pas de règles spécifiques concernant les précurseurs sur mesure. L'évaluation a également souligné la nécessité ***d'adopter une approche globale en matière de réglementation des précurseurs de drogues afin de garantir la cohérence avec les récentes évolutions au niveau de l'Union en matière de lutte contre le trafic de drogue***. Parmi ces	(3) L'évaluation de la réglementation de l'Union sur les précurseurs de drogues[6] a montré qu'une action supplémentaire était nécessaire en ce qui concerne les précurseurs sur mesure. Les précurseurs sur mesure sont des substances étroitement liées à des précurseurs de drogues contrôlés, qui n'ont pas d'utilisation légitime connue et échappent aux contrôles prévus par les règlements (CE) nº 273/2004 et (CE) nº 111/2005. Ces règlements ont été conçus pour lutter contre le détournement des précurseurs de drogues traditionnels des canaux licites vers la fabrication illicite de drogues et ne comprennent pas de règles spécifiques concernant les précurseurs sur mesure. L'évaluation a également souligné la nécessité ***de moderniser le cadre réglementaire relatif aux précurseurs de drogues afin de réagir aux nouvelles formes de contournement des contrôles existants***. Parmi ces évolutions récentes figurent la stratégie et le plan d'action de

évolutions récentes figurent la stratégie et le plan d'action de l'UE en matière de drogues, l'adoption du règlement (UE) 2023/1322[7] relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues, la stratégie numérique européenne et l'adoption du règlement (UE) 2022/2399[8].	l'UE en matière de drogues, l'adoption du règlement (UE) 2023/1322[7] relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues, la stratégie numérique européenne et l'adoption du règlement (UE) 2022/2399[8].
[6] (6) Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 30. 11. 2020 — Évaluation des règlements de l'Union européenne sur les précurseurs de drogues [COM (2020) 768 final].	[6] (6) Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 30. 11. 2020 — Évaluation des règlements de l'Union européenne sur les précurseurs de drogues [COM (2020) 768 final].
[7] (7) Règlement (UE) 2023/1322 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2023 relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA), et abrogeant le règlement (CE) nº 1920/2006 (JO L 166 du 30.6.2023, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1322/oj).	[7] (7) Règlement (UE) 2023/1322 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2023 relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA), et abrogeant le règlement (CE) nº 1920/2006 (JO L 166 du 30.6.2023, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1322/oj).
[8] (8) Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj).	[8] (8) Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj).

Or. sk

Justification

La notion d' «approche globale» n'a pas de contenu juridique clairement défini et ne fournit pas suffisamment d'orientations pour l'interprétation du règlement. Le considérant devrait définir plus précisément le problème visé, à savoir l'émergence de nouveaux précurseurs sur mesure et la nécessité de renforcer le suivi de leur utilisation.

Amendement 40
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le contrôle des précurseurs de drogues est un élément essentiel ***de la politique de réduction de l'offre de drogue, comme indiqué dans la stratégie de l'UE en matière de drogue 2021-2025***[9]. ***Le plan d'action de l'UE en matière de drogue 2021-2025***[10] ***souligne par ailleurs la nécessité de relever*** le défi posé par les précurseurs sur mesure. ***En outre, la feuille de route de l'UE de 2023 en matière de lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée***[11] ***souligne la nécessité*** d'élaborer ***des moyens innovants*** pour accélérer et élargir l'approche actuelle de classification des précurseurs de drogues en réponse aux nouvelles méthodes de fabrication illicite de drogues. ***De même, dans le cadre de la nouvelle stratégie de l'UE en matière de drogue et du plan d'action de l'UE contre le trafic de drogue, annoncés dans «ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure***[12], ***l'UE renforcera*** ses efforts opérationnels pour stopper l'afflux de précurseurs de drogues, y compris les précurseurs sur mesure.	(4) Le contrôle des précurseurs de drogues est un élément essentiel ***des efforts visant à limiter la production et le trafic illicites de drogues***. ***En outre,*** le défi posé par les précurseurs sur mesure ***doit être relevé***. ***Il est nécessaire*** d'élaborer ***des mécanismes efficaces et proportionnés*** pour accélérer et élargir l'approche actuelle de classification des précurseurs de drogues en réponse aux nouvelles méthodes de fabrication illicite de drogues. ***L'Union devrait intensifier*** ses efforts opérationnels pour stopper l'afflux de précurseurs de drogues, y compris les précurseurs sur mesure.

[9] (9) Conclusions du Conseil sur la stratégie antidrogue de l'UE 2021-2025, 14178/20, 18 décembre 2020.

[10] (10) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Programme et plan d'action antidrogue de l'UE (2021-2025) [COM(2020) 606 final du 24.7.2020].

[11] (11) Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la feuille de route de l'UE en matière de lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée [COM(2023) 641 final du 18.10.2023].

[12] (12) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au

Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure», [COM(2025) 148 final du 1.4. 2025].

Or. sk

Justification

Le considérant devrait justifier la nécessité du règlement proposé sur la base des problèmes spécifiques liés à la production de drogues illicites. Les références à plusieurs stratégies, plans d'action et communications politiques ne sont pas nécessaires pour expliquer l'objectif du règlement et leur suppression accroît la clarté du texte.

Amendement 41
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Par conséquent, de nouvelles règles relatives aux précurseurs de drogues devraient être adoptées afin de mieux faire face à l'évolution de la fabrication illicite de drogues, et en particulier à la prolifération des précurseurs sur mesure. Ces nouvelles règles donneraient également effet aux obligations découlant de l'article 12 de la convention des Nations unies.	(5) Par conséquent, de nouvelles règles relatives aux précurseurs de drogues devraient être adoptées afin de mieux faire face à l'évolution de la fabrication illicite de drogues, et en particulier à la prolifération des précurseurs sur mesure***, tant en ligne que hors ligne***. Ces nouvelles règles donneraient également effet aux obligations découlant de l'article 12 de la convention des Nations unies.

Or. en

Amendement 42
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La simplification administrative et

la numérisation prévues par le présent règlement ne devraient pas entraîner une réduction disproportionnée de la capacité des autorités compétentes à surveiller les mouvements à l'intérieur de l'Union de précurseurs de drogues qui présentent un risque élevé de détournement vers la fabrication illicite de drogues. Il convient donc d'adopter des outils proportionnés de traçabilité et d'analyse des risques, tout en respectant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Amendement 43
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de rationaliser les procédures actuelles et de réduire la charge administrative, le règlement (CE) nº 273/2004 et le règlement (CE) nº 111/2005 devraient en outre être fusionnés en un seul règlement. Une telle fusion devrait aussi faciliter la libre circulation des produits chimiques sur le marché intérieur. Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union applicables aux substances contenues dans les précurseurs de drogues couverts par le présent règlement, tels que le règlement (CE) nº 1907/2006[13], le règlement (CE) nº 1272/2008[14] ou le règlement (UE) 2019/1148[15]. Il devrait également s'appliquer sans préjudice de l'obligation, pour les États membres, d'établir des règles nationales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, conformément à la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil[16].	(6) Afin de rationaliser les procédures actuelles et de réduire la charge administrative, le règlement (CE) nº 273/2004 et le règlement (CE) nº 111/2005 devraient en outre être fusionnés en un seul règlement. Une telle fusion devrait aussi faciliter la libre circulation des produits chimiques sur le marché intérieur***, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la sécurité publique et la prévention efficace du détournement des précurseurs de drogues pour la fabrication illicite de drogues.*** Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union applicables aux substances contenues dans les précurseurs de drogues couverts par le présent règlement, tels que le règlement (CE) nº 1907/2006[13], le règlement (CE) nº 1272/2008[14] ou le règlement (UE) 2019/1148[15]. Il devrait également s'appliquer sans préjudice de l'obligation, pour les États membres, d'établir des règles nationales relatives aux

Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux services douaniers, à la police, aux forces armées et aux laboratoires des autorités compétentes des États membres lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles, étant donné que le risque de détournement des précurseurs de drogues dans de tels cas est minime. La détention et l'utilisation de précurseurs de drogues par les pharmacies et les dispensaires vétérinaires dans le cadre de leurs activités régulières devraient également être exclues du champ d'application du règlement, étant donné que ces opérateurs sont déjà soumis à des règles strictes en vertu de la législation de l'Union et de la législation nationale. Il convient de maintenir la possibilité d'établir des formalités simplifiées pour certains opérateurs économiques extérieurs, tels que les pharmacies et les dispensaires de produits vétérinaires, afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs présentant un profil de risque faible.

[13] (14) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, conformément à la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil[16]. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux services douaniers, à la police, aux forces armées et aux laboratoires des autorités compétentes des États membres lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles, étant donné que le risque de détournement des précurseurs de drogues dans de tels cas est minime. La détention et l'utilisation de précurseurs de drogues par les pharmacies et les dispensaires vétérinaires dans le cadre de leurs activités régulières devraient également être exclues du champ d'application du règlement, étant donné que ces opérateurs sont déjà soumis à des règles strictes en vertu de la législation de l'Union et de la législation nationale. Il convient de maintenir la possibilité d'établir des formalités simplifiées pour certains opérateurs économiques extérieurs, tels que les pharmacies et les dispensaires de produits vétérinaires, afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs présentant un profil de risque faible.

[13] (14) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

[14] (15) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

[15] (16) Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) nº 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1148/oj).

[16] (17) Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2004/757/oj).

[14] (15) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

[15] (16) Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) nº 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1148/oj).

[16] (17) Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2004/757/oj).

Or. sk

Justification

La libre circulation des produits chimiques doit s'accompagner de mesures appropriées visant la protection de la sécurité publique et la lutte contre la criminalité organisée liée à la production de drogues de synthèse.

Amendement 44
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de rationaliser les procédures actuelles et de réduire la charge	(6) Afin de rationaliser les procédures actuelles et de réduire la charge

administrative, le règlement (CE) nº 273/2004 et le règlement (CE) nº 111/2005 devraient en outre être fusionnés en un seul règlement. Une telle fusion devrait aussi faciliter la libre circulation des produits chimiques sur le marché intérieur. Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union applicables aux substances contenues dans les précurseurs de drogues couverts par le présent règlement, tels que le règlement (CE) nº 1907/2006[13], le règlement (CE) nº 1272/2008[14] ou le règlement (UE) 2019/1148[15]. Il devrait également s'appliquer sans préjudice de l'obligation, pour les États membres, d'établir des règles nationales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, conformément à la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil[16]. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux services douaniers, à la police, aux forces armées et aux laboratoires des autorités compétentes des États membres lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles, étant donné que le risque de détournement des précurseurs de drogues dans de tels cas est minime. La détention et l'utilisation de précurseurs de drogues par les pharmacies et les dispensaires vétérinaires dans le cadre de leurs activités régulières devraient également être exclues du champ d'application du règlement, étant donné que ces opérateurs sont déjà soumis à des règles strictes en vertu de la législation de l'Union et de la législation nationale. Il convient de maintenir la possibilité d'établir des formalités simplifiées pour certains opérateurs économiques extérieurs, tels que les pharmacies et les dispensaires de produits vétérinaires, afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs présentant un profil de risque faible.

administrative, le règlement (CE) nº 273/2004 et le règlement (CE) nº 111/2005 devraient en outre être fusionnés en un seul règlement. Une telle fusion devrait aussi faciliter la libre circulation des produits chimiques sur le marché intérieur ***et relever le défi que représente la prévention de l'utilisation de précurseurs de drogues dans la fabrication illicite de stupéfiants***. Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union applicables aux substances contenues dans les précurseurs de drogues couverts par le présent règlement, tels que le règlement (CE) nº 1907/2006[13], le règlement (CE) nº 1272/2008[14] ou le règlement (UE) 2019/1148[15]. Il devrait également s'appliquer sans préjudice de l'obligation, pour les États membres, d'établir des règles nationales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, conformément à la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil[16]. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux services douaniers, à la police, aux forces armées et aux laboratoires des autorités compétentes des États membres lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles, étant donné que le risque de détournement des précurseurs de drogues dans de tels cas est minime. La détention et l'utilisation de précurseurs de drogues par les pharmacies et les dispensaires vétérinaires dans le cadre de leurs activités régulières devraient également être exclues du champ d'application du règlement, étant donné que ces opérateurs sont déjà soumis à des règles strictes en vertu de la législation de l'Union et de la législation nationale. Il convient de maintenir la possibilité d'établir des formalités simplifiées pour certains opérateurs économiques extérieurs, tels que les pharmacies et les dispensaires de produits vétérinaires, afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs

présentant un profil de risque faible.

(14) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

(15) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

(16) Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) nº 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1148/oj).

(17) Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2004/7

(14) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

(15) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

(16) Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) nº 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1148/oj).

(17) Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2004/7

57/oj). 57/oj).

Or. en

Amendement 45
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de rationaliser les procédures actuelles et de réduire la charge administrative, le règlement (CE) nº 273/2004 et le règlement (CE) nº 111/2005 devraient en outre être fusionnés en un seul règlement. Une telle fusion devrait aussi faciliter la libre circulation des produits chimiques sur le marché intérieur. Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union applicables aux substances contenues dans les précurseurs de drogues couverts par le présent règlement, tels que le règlement (CE) nº 1907/2006[13], le règlement (CE) nº 1272/2008[14] ou le règlement (UE) 2019/1148[15]. Il devrait également s'appliquer sans préjudice de l'obligation, pour les États membres, d'établir des règles nationales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, conformément à la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil[16]. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux services douaniers, à la police, aux forces armées et aux laboratoires des autorités compétentes des États membres lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles, étant donné que le risque de détournement des précurseurs de drogues dans de tels cas est minime. La détention et l'utilisation de précurseurs de drogues par les pharmacies et les dispensaires vétérinaires dans le	(6) Afin de rationaliser les procédures actuelles et de réduire la charge administrative, le règlement (CE) nº 273/2004 et le règlement (CE) nº 111/2005 devraient en outre être fusionnés en un seul règlement. Une telle fusion devrait aussi faciliter la libre circulation des produits chimiques sur le marché intérieur. Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union applicables aux substances contenues dans les précurseurs de drogues couverts par le présent règlement, tels que le règlement (CE) nº 1907/2006[13], le règlement (CE) nº 1272/2008[14] ou le règlement (UE) 2019/1148[15]. Il devrait également s'appliquer sans préjudice de l'obligation, pour les États membres, d'établir des règles nationales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, conformément à la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil[16]. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux services douaniers, à la police, aux forces armées et aux laboratoires des autorités compétentes des États membres lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles, étant donné que le risque de détournement des précurseurs de drogues dans de tels cas est minime ***et fait l'objet d'un contrôle adéquat grâce aux mesures de contrôle interne existantes***. La détention et

cadre de leurs activités régulières devraient également être exclues du champ d'application du règlement, étant donné que ces opérateurs sont déjà soumis à des règles strictes en vertu de la législation de l'Union et de la législation nationale. Il convient de maintenir la possibilité d'établir des formalités simplifiées pour certains opérateurs économiques extérieurs, tels que les pharmacies et les dispensaires de produits vétérinaires, afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs présentant un profil de risque faible.

l'utilisation de précurseurs de drogues par les pharmacies et les dispensaires vétérinaires dans le cadre de leurs activités régulières devraient également être exclues du champ d'application du règlement, étant donné que ces opérateurs sont déjà soumis à des règles strictes en vertu de la législation de l'Union et de la législation nationale. Il convient de maintenir la possibilité d'établir des formalités simplifiées pour certains opérateurs économiques extérieurs, tels que les pharmacies et les dispensaires de produits vétérinaires, afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs présentant un profil de risque faible.

(14) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

(15) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

(16) Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du

(14) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

(15) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

(16) Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du

20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) nº 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1148/oj).

(17) Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2004/757/oj).

20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) nº 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1148/oj).

(17) Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2004/757/oj).

Or. en

Amendement 46
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Le détournement illicite et le trafic de précurseurs de drogues ont considérablement évolué ces dernières années, notamment en raison de l'émergence rapide de nouvelles drogues de synthèse, de l'absence d'obligations juridiquement contraignantes pour les précurseurs de drogues non classifiés, de méthodes sophistiquées de dissimulation et de transformation chimiques et de l'utilisation accrue de plateformes en ligne et de chaînes d'approvisionnement transfrontières. Ces évolutions ont considérablement modifié la nature, l'ampleur et la complexité du phénomène de la drogue au sein de l'Union et nécessitent un cadre juridique cohérent, moderne et adaptable. Dans ce contexte, il est essentiel que la décision-cadre 2004/757/JHA du Conseil soit

réévaluée et, le cas échéant, révisée afin de veiller à ce que le cadre juridique de l'Union reste efficace, proportionné et adapté à sa finalité pour relever les défis actuels et émergents liés à la fabrication illicite de drogues, au trafic illicite de drogues et au détournement illicite de précurseurs de drogues. Un meilleur alignement entre le présent règlement et les dispositions de droit pénal des États membres, tel que coordonné dans le cadre de l'Union, renforcerait la protection de la santé et de la sécurité publiques dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 47
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les précurseurs de drogues classifiés sont constitués de substances couvertes par les annexes du présent règlement ou contiennent de telles substances. Les annexes devraient inclure toutes les substances déjà couvertes par le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil. Ces substances sont soit couvertes par la convention des Nations unies, soit placées sous contrôle au niveau de l'Union, en réponse à des risques spécifiques de détournement recensés dans l'Union. Afin d'en faciliter la libre circulation sur le marché intérieur et le commerce extérieur, il convient d'établir des règles harmonisées pour permettre aux autorités nationales de contrôler et de surveiller efficacement le commerce ***légitime***, en vue d'éviter leur détournement aux fins de la fabrication illicite de drogues, sans créer de charges	(7) Les précurseurs de drogues classifiés sont constitués de substances couvertes par les annexes du présent règlement ou contiennent de telles substances. Les annexes devraient inclure toutes les substances déjà couvertes par le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil. Ces substances sont soit couvertes par la convention des Nations unies, soit placées sous contrôle au niveau de l'Union, en réponse à des risques spécifiques de détournement recensés dans l'Union. Afin d'en faciliter la libre circulation sur le marché intérieur et le commerce extérieur, il convient d'établir des règles harmonisées pour permettre aux autorités nationales de contrôler et de surveiller efficacement le commerce ***licite et, le cas échéant, de garantir la traçabilité des transactions***, en vue d'éviter leur détournement ***par les***

administratives disproportionnées. Comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, les opérateurs devraient rester tenus de notifier les transactions suspectes. Il s'agit d'une source d'information importante permettant aux autorités compétentes de déceler des activités illicites. Cette obligation devrait être étendue aux disparitions et vols importants, étant donné que de tels incidents pourraient également indiquer un éventuel détournement au profit de la fabrication illicite de drogues. De même, les opérateurs devraient rester tenus de conserver la documentation relative aux transactions de précurseurs de drogues classifiés. Afin d'accroître la possibilité pour les autorités compétentes de recueillir des éléments de preuve concernant des activités illicites, l'obligation de conserver des documents devrait être étendue aux opérateurs utilisant des précurseurs de drogues classifiés présentant le risque le plus élevé, et les documents devraient être conservés pendant une période plus longue.

réseaux criminels aux fins de la fabrication illicite de drogues, sans créer de charges administratives disproportionnées.

Il convient de maintenir un dialogue continu et structuré avec les autorités compétentes des pays tiers, en particulier celles reconnues comme présentant un risque élevé de détournement et de trafic, avec le soutien et l'assistance de l'Agence de l'Union européennes sur les drogues (ci-après «l'Agence»), en collaboration avec l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), et des organismes internationaux concernés, afin de renforcer la surveillance, l'échange d'informations et la coopération visant à prévenir le détournement de précurseurs de drogues à des fins de fabrication illicite de stupéfiants, tout en identifiant et en supprimant les obstacles inutiles au commerce licite.

Comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, les opérateurs devraient rester tenus de notifier les transactions suspectes. Il s'agit d'une source d'information

	importante permettant aux autorités compétentes de déceler des activités illicites. Cette obligation devrait être étendue aux disparitions et vols importants, étant donné que de tels incidents pourraient également indiquer un éventuel détournement au profit de la fabrication illicite de drogues. De même, les opérateurs devraient rester tenus de conserver la documentation relative aux transactions de précurseurs de drogues classifiés. Afin d'accroître la possibilité pour les autorités compétentes de recueillir des éléments de preuve concernant des activités illicites, l'obligation de conserver des documents devrait être étendue aux opérateurs utilisant des précurseurs de drogues classifiés présentant le risque le plus élevé, et les documents devraient être conservés pendant une période plus longue.
	Or. en

Amendement 48
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les précurseurs de drogues classifiés sont constitués de substances couvertes par les annexes du présent règlement ou contiennent de telles substances. Les annexes devraient inclure toutes les substances déjà couvertes par le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil. Ces substances sont soit couvertes par la convention des Nations unies, soit placées sous contrôle au niveau de l'Union, en réponse à des risques spécifiques de détournement recensés dans l'Union. Afin d'en faciliter la libre circulation sur le marché intérieur et le commerce extérieur,	(7) Les précurseurs de drogues classifiés sont constitués de substances couvertes par les annexes du présent règlement ou contiennent de telles substances. Les annexes devraient inclure toutes les substances déjà couvertes par le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil. Ces substances sont soit couvertes par la convention des Nations unies, soit placées sous contrôle au niveau de l'Union, en réponse à des risques spécifiques de détournement recensés dans l'Union. Afin d'en faciliter la libre circulation sur le marché intérieur et le commerce extérieur,

il convient d'établir des règles harmonisées pour permettre aux autorités nationales de contrôler et de surveiller efficacement le commerce légitime, en vue d'éviter leur détournement aux fins de la fabrication illicite de drogues, sans créer de charges administratives disproportionnées. Comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, les opérateurs devraient rester tenus de notifier les transactions suspectes. Il s'agit d'une source d'information importante permettant aux autorités compétentes de déceler des activités illicites. Cette obligation devrait être étendue aux disparitions et vols importants, étant donné que de tels incidents pourraient également indiquer un éventuel détournement au profit de la fabrication illicite de drogues. De même, les opérateurs devraient rester tenus de conserver la documentation relative aux transactions de précurseurs de drogues classifiés. Afin d'accroître la possibilité pour les autorités compétentes de recueillir des éléments de preuve concernant des activités illicites, l'obligation de conserver des documents devrait être étendue aux opérateurs utilisant des précurseurs de drogues classifiés présentant le risque le plus élevé, et les documents devraient être conservés pendant une période plus longue.	il convient d'établir des règles harmonisées pour permettre aux autorités nationales de contrôler et de surveiller efficacement le commerce légitime, en vue d'éviter leur détournement aux fins de la fabrication illicite de drogues, sans créer de charges administratives disproportionnées***, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les opérateurs présentant un faible profil de risque***. Comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, les opérateurs devraient rester tenus de notifier les transactions suspectes. Il s'agit d'une source d'information importante permettant aux autorités compétentes de déceler des activités illicites. Cette obligation devrait être étendue aux disparitions et vols importants, étant donné que de tels incidents pourraient également indiquer un éventuel détournement au profit de la fabrication illicite de drogues. De même, les opérateurs devraient rester tenus de conserver la documentation relative aux transactions de précurseurs de drogues classifiés. Afin d'accroître la possibilité pour les autorités compétentes de recueillir des éléments de preuve concernant des activités illicites, l'obligation de conserver des documents devrait être étendue aux opérateurs utilisant des précurseurs de drogues classifiés présentant le risque le plus élevé, et les documents devraient être conservés pendant une période plus longue.

Or. sk

Justification

Les mesures de contrôle devraient être proportionnées au risque. Lors de la mise en œuvre du règlement, il convient de tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises et des entités pour lesquelles aucun risque accru de détournement de précurseurs de drogues n'a été constaté.

Amendement 49
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les précurseurs de drogues classifiés sont constitués de substances couvertes par les annexes du présent règlement ou contiennent de telles substances. Les annexes devraient inclure toutes les substances déjà couvertes par le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil. Ces substances sont soit couvertes par la convention des Nations unies, soit placées sous contrôle au niveau de l'Union, en réponse à des risques spécifiques de détournement recensés dans l'Union. Afin d'en faciliter la libre circulation sur le marché intérieur et le commerce extérieur, il convient d'établir des règles harmonisées pour permettre aux autorités nationales de contrôler et de surveiller efficacement le commerce légitime, en vue d'éviter leur détournement aux fins de la fabrication illicite de drogues, sans créer de charges administratives disproportionnées. Comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, les opérateurs devraient rester tenus de notifier les transactions suspectes. Il s'agit d'une source d'information importante permettant aux autorités compétentes de déceler des activités illicites. Cette obligation devrait être étendue aux disparitions et vols importants, étant donné que de tels incidents pourraient également indiquer un éventuel détournement au profit de la fabrication illicite de drogues. De même, les opérateurs devraient rester tenus de conserver la documentation relative aux transactions de précurseurs de drogues classifiés. Afin d'accroître la possibilité pour les autorités compétentes de recueillir des éléments de preuve concernant des activités illicites, l'obligation de conserver des documents devrait être étendue aux opérateurs utilisant des précurseurs de drogues classifiés	(7) Les précurseurs de drogues classifiés sont constitués de substances couvertes par les annexes du présent règlement ou contiennent de telles substances. Les annexes devraient inclure toutes les substances déjà couvertes par le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil. Ces substances sont soit couvertes par la convention des Nations unies, soit placées sous contrôle au niveau de l'Union, en réponse à des risques spécifiques de détournement recensés dans l'Union. Afin d'en faciliter la libre circulation sur le marché intérieur et le commerce extérieur, il convient d'établir des règles harmonisées pour permettre aux autorités nationales de contrôler et de surveiller efficacement le commerce légitime, en vue d'éviter leur détournement aux fins de la fabrication illicite de drogues, sans créer de charges administratives disproportionnées ***pour les opérateurs légitimes***. Comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, les opérateurs devraient rester tenus de notifier les transactions suspectes. Il s'agit d'une source d'information importante permettant aux autorités compétentes de déceler des activités illicites. Cette obligation devrait être étendue aux disparitions et vols importants, étant donné que de tels incidents pourraient également indiquer un éventuel détournement au profit de la fabrication illicite de drogues. De même, les opérateurs devraient rester tenus de conserver la documentation relative aux transactions de précurseurs de drogues classifiés. Afin d'accroître la possibilité pour les autorités compétentes de recueillir des éléments de preuve concernant des activités illicites, l'obligation de conserver des documents devrait être étendue aux opérateurs utilisant

présentant le risque le plus élevé, et les documents devraient être conservés pendant une période plus longue.	des précurseurs de drogues classifiés présentant le risque le plus élevé, et les documents devraient être conservés pendant une période plus longue.

Or. en

Amendement 50
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les précurseurs de drogues classifiés sont constitués de substances couvertes par les annexes du présent règlement ou contiennent de telles substances. Les annexes devraient inclure toutes les substances déjà couvertes par le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil. Ces substances sont soit couvertes par la convention des Nations unies, soit placées sous contrôle au niveau de l'Union, en réponse à des risques spécifiques de détournement recensés dans l'Union. Afin d'en faciliter la libre circulation sur le marché intérieur et le commerce extérieur, il convient d'établir des règles harmonisées pour permettre aux autorités nationales de contrôler et de surveiller efficacement le commerce légitime, en vue d'éviter leur détournement aux fins de la fabrication illicite de drogues, sans créer de charges administratives disproportionnées. Comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, les opérateurs devraient rester tenus de notifier les transactions suspectes. Il s'agit d'une source d'information importante permettant aux autorités compétentes de déceler des activités illicites. Cette obligation devrait être étendue aux disparitions et vols importants, étant donné que de tels incidents pourraient également	(7) Les précurseurs de drogues classifiés sont constitués de substances couvertes par les annexes du présent règlement ou contiennent de telles substances. Les annexes devraient inclure toutes les substances déjà couvertes par le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil. Ces substances sont soit couvertes par la convention des Nations unies, soit placées sous contrôle au niveau de l'Union, en réponse à des risques spécifiques de détournement recensés dans l'Union. Afin d'en faciliter la libre circulation sur le marché intérieur et le commerce extérieur, il convient d'établir des règles harmonisées pour permettre aux autorités nationales de contrôler et de surveiller efficacement le commerce légitime, en vue d'éviter leur détournement aux fins de la fabrication illicite de drogues, sans créer de charges administratives disproportionnées. Comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, les opérateurs devraient rester tenus de notifier ***immédiatement*** les transactions suspectes. Il s'agit d'une source d'information importante permettant aux autorités compétentes de déceler des activités illicites. Cette obligation devrait être étendue aux disparitions et vols importants, étant donné que de tels incidents pourraient

indiquer un éventuel détournement au profit de la fabrication illicite de drogues. De même, les opérateurs devraient rester tenus de conserver la documentation relative aux transactions de précurseurs de drogues classifiés. Afin d'accroître la possibilité pour les autorités compétentes de recueillir des éléments de preuve concernant des activités illicites, l'obligation de conserver des documents devrait être étendue aux opérateurs utilisant des précurseurs de drogues classifiés présentant le risque le plus élevé, et les documents devraient être conservées pendant une période plus longue.	également indiquer un éventuel détournement au profit de la fabrication illicite de drogues. De même, les opérateurs devraient rester tenus de conserver la documentation relative aux transactions de précurseurs de drogues classifiés. Afin d'accroître la possibilité pour les autorités compétentes de recueillir des éléments de preuve concernant des activités illicites, l'obligation de conserver des documents devrait être étendue aux opérateurs utilisant des précurseurs de drogues classifiés présentant le risque le plus élevé, et les documents devraient être conservées pendant une période plus longue.

Or. fi

Amendement 51
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le présent règlement devrait établir des obligations spécifiques pour les places de marché en ligne en ce qui concerne le signalement des transactions suspectes portant sur des précurseurs de drogues classifiés qui ont lieu sur leurs sites internet ou qui utilisent leurs services informatiques, une fois qu'elles ont eu connaissance d'informations conduisant à un tel soupçon. Les obligations relatives aux places de marché en ligne prévues par le présent règlement ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance.	(8) Le présent règlement devrait établir des obligations spécifiques pour les places de marché en ligne en ce qui concerne ***l'identification et*** le signalement des transactions suspectes portant sur des précurseurs de drogues classifiés qui ont lieu sur leurs sites internet ou qui utilisent leurs services informatiques, une fois qu'elles ont eu connaissance d'informations conduisant à un tel soupçon. ***Compte tenu de l'utilisation croissante des services en ligne pour la commercialisation et la vente de précurseurs de drogues, les fournisseurs de places de marché en ligne devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour prévenir le détournement et le commerce illicite de précurseurs de drogues par l'intermédiaire de leurs services,***

notamment en mettant en place des mécanismes permettant de détecter et de signaler les transactions suspectes. Les obligations relatives aux places de marché en ligne prévues par le présent règlement ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance. ***Les prestataires désignés comme «très grandes plateformes en ligne» ou «très grands moteurs de recherche en ligne» en vertu du règlement (UE) 2022/2065 devraient, lorsque cela est pertinent pour le fonctionnement et l'utilisation de leurs services, prendre en considération les risques liés au détournement et au commerce illicite de précurseurs de drogues dans les évaluations des risques réalisées conformément à l'article 34 dudit règlement et adopter des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces conformément à son article 35. La mise en œuvre de ces obligations devrait garantir la cohérence avec le règlement (UE) 2022/2065 et ne devrait pas imposer d'obligations générales supplémentaires en matière de surveillance.***

Or. en

Amendement 52
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le présent règlement devrait établir des obligations spécifiques pour les places de marché en ligne en ce qui concerne le signalement des transactions suspectes portant sur des précurseurs de drogues classifiés qui ont lieu sur leurs sites internet ou qui utilisent leurs services informatiques, une fois qu'elles ont eu connaissance d'informations conduisant à	(8) Le présent règlement devrait établir des obligations spécifiques pour les places de marché en ligne en ce qui concerne le signalement des transactions suspectes portant sur des précurseurs de drogues classifiés qui ont lieu sur leurs sites internet ou qui utilisent leurs services informatiques, une fois qu'elles ont eu connaissance d'informations conduisant à

un tel soupçon. Les obligations relatives aux places de marché en ligne prévues par le présent règlement ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance.	un tel soupçon. Les obligations relatives aux places de marché en ligne prévues par le présent règlement ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance. ***Conformément au règlement […] établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, il convient de considérer les fournisseurs de places de marché en ligne comme les importateurs en ce qui concerne les ventes à distance. Afin de combler la lacune réglementaire avant l'entrée en vigueur du code des douanes de l'Union révisé, ces fournisseurs devraient désigner une personne responsable établie dans l'Union, habilitée à les représenter pour toutes les questions relatives à l'application du présent règlement.***
	Or. en

Amendement 53
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le présent règlement devrait établir des obligations spécifiques pour les places de marché en ligne en ce qui concerne le signalement des transactions suspectes portant sur des précurseurs de drogues classifiés qui ont lieu sur leurs sites internet ou qui utilisent leurs services informatiques, une fois qu'elles ont eu connaissance d'informations conduisant à un tel soupçon. Les obligations relatives aux places de marché en ligne prévues par le présent règlement ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance.	(8) Le présent règlement devrait établir des obligations spécifiques pour les places de marché en ligne en ce qui concerne le signalement des transactions suspectes portant sur des précurseurs de drogues classifiés qui ont lieu sur leurs sites internet ou qui utilisent leurs services informatiques, une fois qu'elles ont eu connaissance d'informations conduisant à un tel soupçon. Les obligations relatives aux places de marché en ligne prévues par le présent règlement ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance. ***Par souci de clarté, dès lors qu'elles relèvent de la définition des importateurs au sens du code des douanes de l'Union modernisé, les places de***

marché en ligne sont soumises aux obligations applicables aux opérateurs économiques extérieurs prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 54
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le présent règlement devrait établir des obligations spécifiques pour les places de marché en ligne en ce qui concerne le signalement des transactions suspectes portant sur des précurseurs de drogues classifiés qui ont lieu sur leurs sites internet ou qui utilisent leurs services informatiques, une fois qu'elles ont eu connaissance d'informations conduisant à un tel soupçon. Les obligations relatives aux places de marché en ligne prévues par le présent règlement ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance.	(8) Le présent règlement devrait établir des obligations spécifiques pour les places de marché en ligne en ce qui concerne le signalement des transactions suspectes portant sur des précurseurs de drogues classifiés qui ont lieu sur leurs sites internet ou qui utilisent leurs services informatiques, une fois qu'elles ont eu connaissance d'informations conduisant à un tel soupçon. Les obligations relatives aux places de marché en ligne prévues par le présent règlement ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance***, ni une obligation de rechercher activement des faits ou des circonstances indiquant une activité illégale.***

Or. sk

Justification

Les opérateurs de places de marché en ligne ne devraient pas être tenus pour responsables des contenus ou des transactions dont ils n'ont pas connaissance. Leurs obligations ne devraient naître qu'après l'obtention d'informations spécifiques sur une éventuelle infraction.

Amendement 55
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le présent règlement devrait établir des obligations spécifiques pour les places de marché en ligne en ce qui concerne le signalement des transactions suspectes portant sur des précurseurs de drogues classifiés qui ont lieu sur leurs sites internet ou qui utilisent leurs services informatiques, une fois qu'elles ont eu connaissance d'informations conduisant à un tel soupçon. Les obligations relatives aux places de marché en ligne prévues par le présent règlement ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance.	(8) Le présent règlement devrait établir des obligations spécifiques pour les places de marché en ligne en ce qui concerne le signalement des transactions suspectes portant sur des précurseurs de drogues classifiés qui ont lieu sur leurs sites internet ou qui utilisent leurs services informatiques, une fois qu'elles ont eu connaissance d'informations conduisant à un tel soupçon. Les obligations relatives aux places de marché en ligne prévues par le présent règlement ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance***, à moins qu'une autorité nationale ne le juge nécessaire***.

Or. fi

Amendement 56
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Le présent règlement s'applique aux précurseurs de drogues classifiés tout au long de leur cycle de vie, y compris lorsque ces précurseurs sont mis au rebut, restitués, renvoyés ou transférés en vue de leur élimination, de leur valorisation ou de leur traitement final, jusqu'à ce qu'ils soient inutilisables et non valorisables en tant que précurseurs de drogues de manière irréversible. Afin d'assurer la traçabilité et de prévenir le détournement en fin de chaîne d'approvisionnement, les opérateurs intervenant dans la collecte, la destruction ou le traitement en aval des précurseurs de drogues classifiés devraient être soumis à des obligations appropriées en matière d'enregistrement

et de tenue de registres.

Or. en

Amendement 57
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les précurseurs de drogues de la catégorie 1 devraient être soumis à des règles de contrôle strictes, étant donné qu'ils contiennent des substances jouant un rôle clé dans la fabrication illicite de drogues, mais aussi pour d'importantes utilisations légitimes qui augmentent le risque de détournement des canaux licites. Les opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent de tels précurseurs de drogues, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, devraient continuer à être tenus d'être titulaires d'un agrément, car cela offre aux autorités nationales la possibilité de procéder à une vérification approfondie de leurs intentions légitimes avant que l'activité puisse être exercée. Lorsqu'un droit est perçu au niveau national pour l'obtention d'un agrément, les États membres devraient adapter ce droit afin de préserver la compétitivité des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[17]. L'obligation actuelle des opérateurs de vérifier que leurs clients sont également titulaires d'un agrément devrait être conservée, car elle est apparue comme un moyen efficace de vérifier la fiabilité de ces clients. Toutefois, l'obligation d'obtenir des déclarations de clients ne devrait plus être maintenue, car elle entraîne une charge administrative sans avantages évidents pour la facilitation de la détection des transactions suspectes. Il	(9) Les précurseurs de drogues de la catégorie 1 devraient être soumis à des règles de contrôle ***et de surveillance*** strictes, étant donné qu'ils contiennent des substances jouant un rôle clé dans la fabrication illicite de drogues, mais aussi pour d'importantes utilisations légitimes qui augmentent le risque de détournement des canaux licites. Les opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent de tels précurseurs de drogues, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, devraient continuer à être tenus d'être titulaires d'un agrément, car cela offre aux autorités nationales la possibilité de procéder à une vérification approfondie de leurs intentions légitimes avant que l'activité puisse être exercée. Lorsqu'un droit est perçu au niveau national pour l'obtention d'un agrément, les États membres devraient adapter ce droit afin de préserver la compétitivité des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[17] ***évitant ainsi aux entreprises des charges administratives disproportionnées***. ***Afin de favoriser une application cohérente de ces réductions dans l'ensemble de l'Union et de renforcer la sécurité juridique pour les opérateurs économiques, il convient d'élaborer des lignes directrices concernant l'application des réductions de droits perçus en faveur des petites et***

importe également de maintenir l'obligation existante pour les opérateurs qui commercialisent des précurseurs de drogues de la catégorie 1 de sécuriser leurs locaux et d'étendre cette obligation aux opérateurs qui utilisent de tels précurseurs de drogues, compte tenu de leur risque élevé de détournement.	***moyennes entreprises, y compris le recours éventuel à des approches progressives tenant compte de la catégorie de taille de l'entreprise et de critères objectifs et transparents liés à la charge administrative associée au traitement des demandes***. L'obligation actuelle des opérateurs de vérifier que leurs clients sont également titulaires d'un agrément devrait être conservée, car elle est apparue comme un moyen efficace de vérifier la fiabilité de ces clients. Toutefois, l'obligation d'obtenir des déclarations de clients ne devrait plus être maintenue, car elle entraîne une charge administrative sans avantages évidents pour la facilitation de la détection des transactions suspectes. Il importe également de maintenir l'obligation existante pour les opérateurs qui commercialisent des précurseurs de drogues de la catégorie 1 de sécuriser leurs locaux et d'étendre cette obligation aux opérateurs qui utilisent de tels précurseurs de drogues, compte tenu de leur risque élevé de détournement.
(18) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).	(18) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).
	Or. en

Amendement 58
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les précurseurs de drogues de la catégorie 1 devraient être soumis à des règles de contrôle strictes, étant donné	(9) Les précurseurs de drogues de la catégorie 1 devraient être soumis à des règles de contrôle strictes, étant donné

qu'ils contiennent des substances jouant un rôle clé dans la fabrication illicite de drogues, mais aussi pour d'importantes utilisations légitimes qui augmentent le risque de détournement des canaux licites. Les opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent de tels précurseurs de drogues, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, devraient continuer à être tenus d'être titulaires d'un agrément, car cela offre aux autorités nationales la possibilité de procéder à une vérification approfondie de leurs intentions légitimes avant que l'activité puisse être exercée. Lorsqu'un droit est perçu au niveau national pour l'obtention d'un agrément, les États membres devraient adapter ce droit afin de préserver la compétitivité des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[17]. L'obligation actuelle des opérateurs de vérifier que leurs clients sont également titulaires d'un agrément devrait être conservée, car elle est apparue comme un moyen efficace de vérifier la fiabilité de ces clients. Toutefois, l'obligation d'obtenir des déclarations de clients ne devrait plus être maintenue, car elle entraîne une charge administrative sans avantages évidents pour la facilitation de la détection des transactions suspectes. Il importe également de maintenir l'obligation existante pour les opérateurs qui commercialisent des précurseurs de drogues de la catégorie 1 de sécuriser leurs locaux et d'étendre cette obligation aux opérateurs qui utilisent de tels précurseurs de drogues, compte tenu de leur risque élevé de détournement.

[17] (18) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p.

qu'ils contiennent des substances jouant un rôle clé dans la fabrication illicite de drogues, mais aussi pour d'importantes utilisations légitimes qui augmentent le risque de détournement des canaux licites. Les opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent de tels précurseurs de drogues, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, devraient continuer à être tenus d'être titulaires d'un agrément, car cela offre aux autorités nationales la possibilité de procéder à une vérification approfondie de leurs intentions légitimes avant que l'activité puisse être exercée. Lorsqu'un droit est perçu au niveau national pour l'obtention d'un agrément, les États membres devraient adapter ce droit afin de préserver la compétitivité des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[17]***, et le niveau de ce droit devrait être proportionné aux coûts administratifs réels liés à la délivrance et à la gestion de l'agrément***. L'obligation actuelle des opérateurs de vérifier que leurs clients sont également titulaires d'un agrément devrait être conservée, car elle est apparue comme un moyen efficace de vérifier la fiabilité de ces clients. Toutefois, l'obligation d'obtenir des déclarations de clients ne devrait plus être maintenue, car elle entraîne une charge administrative sans avantages évidents pour la facilitation de la détection des transactions suspectes. Il importe également de maintenir l'obligation existante pour les opérateurs qui commercialisent des précurseurs de drogues de la catégorie 1 de sécuriser leurs locaux et d'étendre cette obligation aux opérateurs qui utilisent de tels précurseurs de drogues, compte tenu de leur risque élevé de détournement.

[17] (18) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p.

36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).	36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

Or. sk

Justification

Les régimes d'autorisation ne doivent pas imposer une charge financière disproportionnée aux opérateurs économiques. Le droit devrait refléter les coûts administratifs réels et ne devrait pas avoir le caractère d'une charge réglementaire supplémentaire.

Amendement 59
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les précurseurs de drogues de la catégorie 1 devraient être soumis à des règles de contrôle strictes, étant donné qu'ils contiennent des substances jouant un rôle clé dans la fabrication illicite de drogues, mais aussi pour d'importantes utilisations légitimes qui augmentent le risque de détournement des canaux licites. Les opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent de tels précurseurs de drogues, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, devraient continuer à être tenus d'être titulaires d'un agrément, car cela offre aux autorités nationales la possibilité de procéder à une vérification approfondie de leurs intentions légitimes avant que l'activité puisse être exercée. Lorsqu'un droit est perçu au niveau national pour l'obtention d'un agrément, les États membres devraient adapter ce droit afin de préserver la compétitivité des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE[17] de la Commission. L'obligation actuelle des opérateurs de vérifier que leurs clients sont également titulaires d'un agrément devrait être conservée, car elle est apparue comme	(9) Les précurseurs de drogues de la catégorie 1 devraient être soumis à des règles de contrôle strictes, étant donné qu'ils contiennent des substances jouant un rôle clé dans la fabrication illicite de drogues, mais aussi pour d'importantes utilisations légitimes qui augmentent le risque de détournement des canaux licites. Les opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent de tels précurseurs de drogues, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, devraient continuer à être tenus d'être titulaires d'un agrément, car cela offre aux autorités nationales la possibilité de procéder à une vérification approfondie de leurs intentions légitimes avant que l'activité puisse être exercée. Lorsqu'un droit est perçu au niveau national pour l'obtention d'un agrément, les États membres devraient adapter ce droit afin de préserver la compétitivité des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE[17] de la Commission. L'obligation actuelle des opérateurs de vérifier que leurs clients sont également titulaires d'un agrément devrait être conservée, car elle est apparue comme

un moyen efficace de vérifier la fiabilité de ces clients. Toutefois, l'obligation d'obtenir des déclarations de clients ne devrait plus être maintenue, car elle entraîne une charge administrative sans avantages évidents pour la facilitation de la détection des transactions suspectes. Il importe également de maintenir l'obligation existante pour les opérateurs qui commercialisent des précurseurs de drogues de la catégorie 1 de sécuriser leurs locaux et d'étendre cette obligation aux opérateurs qui utilisent de tels précurseurs de drogues, compte tenu de leur risque élevé de détournement.	un moyen efficace de vérifier la fiabilité de ces clients. Toutefois, l'obligation d'obtenir des déclarations de clients ne devrait plus être maintenue, ***à moins qu'une autorité nationale ne le juge absolument nécessaire,*** car elle entraîne une charge administrative sans avantages évidents pour la facilitation de la détection des transactions suspectes. Il importe également de maintenir l'obligation existante pour les opérateurs qui commercialisent des précurseurs de drogues de la catégorie 1 de sécuriser leurs locaux et d'étendre cette obligation aux opérateurs qui utilisent de tels précurseurs de drogues, compte tenu de leur risque élevé de détournement.
[17] (18)Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).	[17] (18)Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).
	Or. fi

Amendement 60
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) L'utilisation abusive de services de commerce électronique légitimes peut faciliter le détournement de précurseurs de drogues vers la fabrication illicite de stupéfiants. Compte tenu du risque élevé que présentent les précurseurs de drogues de catégorie 1, les fournisseurs de places de marché en ligne facilitant la conclusion de contrats à distance concernant leur vente devraient vérifier, à l'aide du système électronique centralisé,

que les opérateurs concernés sont titulaires d'agréments valides. Cette vérification ciblée et automatisée est proportionnée, n'entraîne qu'un coût supplémentaire limité, restreint le traitement des données au strict nécessaire et ne constitue pas une obligation générale de surveillance.

Or. en

Amendement 61
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les précurseurs de drogues de la catégorie 2 sont des précurseurs qui, même s'ils sont fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues, sont commercialisés dans des quantités importantes sur le marché intérieur et dans le commerce extérieur et ont d'importantes utilisations légitimes. Si le risque de détournement est important, des mesures de contrôle strictes ***seraient très lourdes tant pour l'industrie que pour les*** autorités nationales, ***avec une valeur ajoutée limitée pour la*** détection des activités ***suspectes***. Par conséquent, les mesures de contrôle et de suivi prévues par le présent règlement devraient être axées ***uniquement*** sur ***le commerce extérieur***. Afin de réduire la charge administrative, les obligations des opérateurs économiques extérieurs devraient ***se limiter à l'enregistrement de leurs activités, sans obligation d'approbation par les autorités nationales***.	(10) Les précurseurs de drogues de la catégorie 2 sont des précurseurs qui, même s'ils sont fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues, sont commercialisés dans des quantités importantes sur le marché intérieur et dans le commerce extérieur et ont d'importantes utilisations légitimes. Si le risque de détournement est important, des mesures de contrôle strictes ***pourraient imposer une charge administrative et opérationnelle considérable aux opérateurs économiques et aux*** autorités nationales***, sans pour autant être pleinement proportionnées au niveau de risque et aux objectifs de*** détection des activités ***illicites***. Par conséquent, les mesures de contrôle et de suivi prévues par le présent règlement devraient ***être proportionnées au niveau de risque et*** être axées sur ***les opérations présentant un risque accru de détournement***. Afin de réduire la charge administrative, les obligations des opérateurs économiques extérieurs ***concernés*** devraient ***reposer sur un système d'enregistrement. Les États membres devraient également pouvoir, dans des circonstances exceptionnelles et***

dûment justifiées concernant des substances émergentes susceptibles de présenter un risque significatif de détournement vers la fabrication illicite de stupéfiants, adopter des mesures de sauvegarde temporaires et proportionnées dans l'attente de l'adoption de mesures au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 62
Jaroslav Bžoch

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les précurseurs de drogues de la catégorie 2 sont des précurseurs qui, même s'ils sont fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues, sont commercialisés dans des quantités importantes sur le marché intérieur et dans le commerce extérieur et ont d'importantes utilisations légitimes. Si le risque de détournement est important, des mesures de contrôle strictes seraient très lourdes ***tant*** pour l'industrie ***que pour les autorités nationales, avec une valeur ajoutée limitée pour la détection des activités suspectes***. Par conséquent, les mesures de contrôle et de suivi prévues par le présent règlement devraient être ***axées uniquement*** sur le commerce extérieur. Afin de réduire la charge administrative, les obligations des opérateurs économiques extérieurs devraient se limiter à l'enregistrement de leurs activités, sans obligation d'approbation par les autorités nationales.	(10) Les précurseurs de drogues de la catégorie 2 sont des précurseurs qui, même s'ils sont fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues, sont commercialisés dans des quantités importantes sur le marché intérieur et dans le commerce extérieur et ont d'importantes utilisations légitimes. Si le risque de détournement est important, des mesures de contrôle strictes seraient très lourdes pour l'industrie. Par conséquent, les mesures de contrôle et de suivi prévues par le présent règlement devraient être ***proportionnées, de manière à permettre l'identification des activités suspectes sans imposer de charge administrative supplémentaire aux opérateurs économiques. Les mesures de contrôle et de surveillance relatives aux précurseurs de drogues de catégorie 2 devraient principalement porter*** sur le commerce extérieur***. Toutefois, compte tenu du risque important de détournement, les autorités nationales compétentes devraient également pouvoir continuer de surveiller les mouvements de précurseurs de drogues de catégorie 2 à l'intérieur de l'Union***. Afin de réduire la charge

administrative, les obligations des opérateurs économiques extérieurs devraient se limiter à l'enregistrement de leurs activités, sans obligation d'approbation par les autorités nationales.

Or. en

Amendement 63
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les précurseurs de drogues de catégorie 2 sont vendus en quantités importantes sur le marché intérieur et dans le commerce extérieur. Ils sont destinés à un certain nombre de finalités légitimes, mais sont également largement utilisés pour la fabrication illicite de drogues. Si le risque de détournement est important, des mesures de contrôle strictes seraient très lourdes tant pour l'industrie que pour les autorités nationales, avec une valeur ajoutée limitée pour la détection des activités suspectes. Par conséquent, les mesures de contrôle et de suivi prévues par le présent règlement devraient être axées uniquement sur le commerce extérieur. Afin de réduire la charge administrative, les obligations des opérateurs économiques extérieurs devraient se limiter à l'enregistrement de leurs activités, sans obligation d'approbation par les autorités nationales.	(10) Les précurseurs de drogues de catégorie 2 sont vendus en quantités importantes sur le marché intérieur et dans le commerce extérieur. Ils sont destinés à un certain nombre de finalités légitimes, mais sont également largement utilisés pour la fabrication illicite de drogues. Si le risque de détournement est important, des mesures de contrôle strictes seraient très lourdes tant pour l'industrie que pour les autorités nationales, avec une valeur ajoutée limitée pour la détection des activités suspectes. Par conséquent, les mesures de contrôle et de suivi prévues par le présent règlement devraient être axées uniquement sur le commerce extérieur***, à moins qu'une autorité nationale ne juge nécessaire de contrôler aussi le commerce intérieur***. Afin de réduire la charge administrative, les obligations des opérateurs économiques extérieurs devraient se limiter à l'enregistrement de leurs activités, sans obligation d'approbation par les autorités nationales.

Or. fi

Amendement 64
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les précurseurs de drogues de la catégorie 2 sont des précurseurs qui, même s'ils sont fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues, sont commercialisés dans des quantités importantes sur le marché intérieur et dans le commerce extérieur et ont d'importantes utilisations légitimes. ***Si*** le risque de détournement est important, des mesures de contrôle ***strictes seraient très lourdes tant pour l'industrie que pour les autorités nationales, avec une valeur ajoutée limitée pour la détection des activités suspectes. Par conséquent***, les mesures de contrôle et de suivi prévues par le présent règlement devraient être axées uniquement sur le commerce extérieur. Afin de réduire la charge administrative, les obligations des opérateurs économiques extérieurs devraient se limiter à l'enregistrement de leurs activités, sans obligation d'approbation par les autorités nationales.	(10) Les précurseurs de drogues de la catégorie 2 sont des précurseurs qui, même s'ils sont fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues, sont commercialisés dans des quantités importantes sur le marché intérieur et dans le commerce extérieur et ont d'importantes utilisations légitimes. ***Étant donné que*** le risque de détournement est important ***pour certains précurseurs de drogues de catégorie 2***, des mesures de contrôle ***et un enregistrement stricts restent nécessaires pour ces précurseurs de drogues de catégorie 2 concernés. Pour les autres précurseurs de drogues de catégorie 2***, les mesures de contrôle et de suivi prévues par le présent règlement devraient être axées uniquement sur le commerce extérieur. Afin de réduire la charge administrative, les obligations des opérateurs économiques extérieurs devraient se limiter à l'enregistrement de leurs activités, sans obligation d'approbation par les autorités nationales.

Or. en

Amendement 65
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les précurseurs de drogues de la catégorie 3 devraient être introduits pour tenir compte des particularités et des risques élevés d'utilisation dans la fabrication illicite de drogues associés aux précurseurs sur mesure, qui jouent un rôle	(11) Les précurseurs de drogues de la catégorie 3 devraient être introduits pour tenir compte des particularités et des risques élevés d'utilisation dans la fabrication illicite de drogues associés aux précurseurs sur mesure, qui jouent un rôle

important dans la fabrication illicite de drogues, comme en témoigne leur forte proportion dans le nombre de saisies opérées ces dernières années, et n'ont aucune utilisation légitime connue autre que la recherche et l'innovation. Ces précurseurs ne suivent pas le schéma traditionnel de détournement des canaux licites aux fins de la fabrication illicite de drogues. À l'appui de la lutte contre la fabrication et le trafic de drogues illicites, il est donc important d'interdire: leur mise à disposition sur le marché; leur importation; leur exportation; les activités intermédiaires portant sur ces précurseurs; ainsi que leur utilisation ou leur détention.	important dans la fabrication illicite de drogues, comme en témoigne leur forte proportion dans le nombre de saisies opérées ces dernières années, et n'ont aucune utilisation légitime connue autre que la recherche et l'innovation***, à des fins commerciales ou industrielles***. Ces précurseurs ne suivent pas le schéma traditionnel de détournement des canaux licites aux fins de la fabrication illicite de drogues. À l'appui de la lutte contre la fabrication et le trafic de drogues illicites, il est donc important d'interdire: leur mise à disposition sur le marché; leur importation; leur exportation; les activités intermédiaires portant sur ces précurseurs; ainsi que leur utilisation ou leur détention***, à l'exception des activités exercées à des fins de recherche scientifique, de développement ou d'analyse médico-légale sous la supervision des autorités compétentes***.

Or. sk

Justification

En premier lieu, la modification proposée clarifie la portée des utilisations légitimes des substances en question et accroît la sécurité juridique dans leur catégorisation. En outre, une interdiction totale pourrait affecter de manière disproportionnée les activités légitimes de recherche scientifique et d'innovation. L'exception pour la recherche contrôlée permet de maintenir un niveau élevé de protection contre les abus tout en respectant les besoins de la communauté scientifique.

Amendement 66
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il conviendrait d'introduire également la catégorie 3 pour les précurseurs de drogues afin de tenir compte des spécificités des précurseurs transformateurs et du risque important	(11) Il conviendrait d'introduire également la catégorie 3 pour les précurseurs de drogues afin de tenir compte des spécificités des précurseurs transformateurs et du risque important

qu’ils soient utilisés pour la fabrication illicite de drogues. Le rôle important de ces substances dans la fabrication illicite de drogues se traduit par leur proportion élevée dans les saisies ces dernières années. De plus, ils n’ont pas d’objectifs légitimes connus autres que la recherche et l’innovation. Ces précurseurs ne suivent pas le schéma traditionnel de détournement des canaux licites aux fins de la fabrication illicite de drogues. Afin de soutenir la lutte contre la fabrication et le trafic de drogues illicites, il est donc important d’interdire la mise à disposition sur le marché, l’importation, l’exportation, le courtage, l’utilisation ***et*** la détention de ces substances.

qu’ils soient utilisés pour la fabrication illicite de drogues. Le rôle important de ces substances dans la fabrication illicite de drogues se traduit par leur proportion élevée dans les saisies ces dernières années. De plus, ils n’ont pas d’objectifs légitimes connus autres que la recherche et l’innovation. Ces précurseurs ne suivent pas le schéma traditionnel de détournement des canaux licites aux fins de la fabrication illicite de drogues. Afin de soutenir la lutte contre la production et le trafic de drogues illicites, il est donc important d’interdire la mise à disposition sur le marché, l’importation, l’exportation, le courtage, l’utilisation***,*** la détention ***et la fabrication*** de ces substances ***sans autorisation***.

Or. fi

Amendement 67
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Toutefois, étant donné que les précurseurs de drogues de la catégorie 3 peuvent être utilisés dans la recherche et l’innovation et que d’autres utilisations légitimes peuvent être découvertes après l’inclusion de diverses substances dans l’annexe du présent règlement, il est important d’établir des règles permettant aux opérateurs d’exercer des activités avec ces précurseurs. Si de petites quantités de précurseurs sur mesure sont nécessaires pour la recherche et l’innovation, les opérateurs devraient être tenus de déposer une notification préalable auprès de l’autorité compétente de l’État membre dans lequel ils sont établis. Cela encouragera la recherche et l’innovation en n’imposant pas de formalités coûteuses et chronophages pour les transactions portant	(12) Toutefois, étant donné que les précurseurs de drogues de la catégorie 3 peuvent être utilisés dans la recherche et l’innovation et que d’autres utilisations légitimes peuvent être découvertes après l’inclusion de diverses substances dans l’annexe du présent règlement, il est important d’établir des règles permettant aux opérateurs d’exercer des activités avec ces précurseurs. Si de petites quantités de précurseurs sur mesure sont nécessaires pour la recherche et l’innovation, les opérateurs devraient être tenus de déposer une notification préalable auprès de l’autorité compétente de l’État membre dans lequel ils sont établis. Cela encouragera la recherche et l’innovation en n’imposant pas de formalités coûteuses et chronophages pour les transactions portant

sur de faibles quantités et donc à faible risque. Si les opérateurs ont besoin de précurseurs de drogues de la catégorie 3 dans des quantités plus importantes ou à des fins légitimes autres que la recherche et l'innovation, ils devraient alors être tenus d'obtenir un agrément ***conformément aux*** dispositions relatives aux précurseurs de drogues de la catégorie 1, étant donné que les risques sont similaires.	sur de faibles quantités et donc à faible risque. Si les opérateurs ont besoin de précurseurs de drogues de la catégorie 3 dans des quantités plus importantes ou à des fins légitimes autres que la recherche et l'innovation, ils devraient alors être tenus d'obtenir un agrément ***équivalent à l'agrément visé par les*** dispositions relatives aux précurseurs de drogues de la catégorie 1, étant donné que les risques sont similaires.
	Or. en

Amendement 68
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Étant donné que de nouveaux précurseurs sur mesure peuvent être facilement créés en modifiant la structure chimique des substances placées sous contrôle, il importe que le présent règlement soit adapté pour tenir compte de l'introduction à la fois d'une liste de substances recensées individuellement et de groupes de substances répertoriées de manière générique dans les précurseurs de drogues de la catégorie 3. Chaque fois qu'un groupe de substances est inclus de manière générique, une liste d'exemption devrait être fournie afin d'exclure les substances individuelles qui font partie de ce groupe mais pour lesquelles une utilisation légitime autre que la recherche et l'innovation a été identifiée et qui ne sont incluses ni dans les précurseurs de drogues de la catégorie 1 ni dans ceux de la catégorie 2.	(13) Étant donné que de nouveaux précurseurs sur mesure peuvent être facilement créés en modifiant la structure chimique des substances placées sous contrôle, il importe que le présent règlement soit adapté pour tenir compte de l'introduction à la fois d'une liste de substances recensées individuellement et de groupes de substances répertoriées de manière générique dans les précurseurs de drogues de la catégorie 3***, afin d'empêcher tout contournement au moyen d'une modification de la structure chimique, tout en préservant les utilisations légitimes et le caractère proportionné du système de contrôle***. Chaque fois qu'un groupe de substances est inclus de manière générique, une liste d'exemption devrait être fournie afin d'exclure les substances individuelles qui font partie de ce groupe mais pour lesquelles une utilisation légitime autre que la recherche et l'innovation a été identifiée et qui ne sont incluses ni dans les précurseurs de drogues de la catégorie 1 ni dans ceux de la

catégorie 2.

Or. en

Amendement 69
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Étant donné que de nouveaux précurseurs sur mesure peuvent être facilement créés en modifiant la structure chimique des substances placées sous contrôle, il importe que le présent règlement soit adapté pour tenir compte de l'introduction à la fois d'une liste de substances recensées individuellement et de groupes de substances répertoriées de manière générique dans les précurseurs de drogues de la catégorie 3. Chaque fois qu'un groupe de substances est inclus de manière générique, une liste d'exemption devrait être fournie afin d'exclure les substances individuelles qui font partie de ce groupe mais pour lesquelles une utilisation légitime autre que la recherche et l'innovation a été identifiée et qui ne sont incluses ni dans les précurseurs de drogues de la catégorie 1 ni dans ceux de la catégorie 2.	(13) Étant donné que de nouveaux précurseurs sur mesure peuvent être facilement créés en modifiant la structure chimique des substances placées sous contrôle, il importe que le présent règlement soit adapté pour tenir compte de l'introduction à la fois d'une liste de substances recensées individuellement et de groupes de substances répertoriées de manière générique dans les précurseurs de drogues de la catégorie 3. Chaque fois qu'un groupe de substances est inclus de manière générique, une liste d'exemption devrait être fournie afin d'exclure les substances individuelles qui font partie de ce groupe mais pour lesquelles une utilisation légitime autre que la recherche et l'innovation a été identifiée et qui ne sont incluses ni dans les précurseurs de drogues de la catégorie 1 ni dans ceux de la catégorie 2***, dans le cadre d'une évaluation des risques fondée sur des données scientifiques et évaluée de manière transparente***.

Or. sk

Justification

L'affectation de substances à des groupes définis de manière générique devrait s'accompagner d'une évaluation transparente et fondée sur des données scientifiques afin d'éviter de restreindre par inadvertance des activités économiques ou de recherche légitimes.

Amendement 70
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Il convient d'accorder une attention particulière aux substances qui ne figurent pas encore sur les listes mais dont les mécanismes de surveillance, d'alerte précoce ou d'évaluation des risques de l'Union ont jugé qu'elles présentaient un risque de détournement en vue de la fabrication illicite de stupéfiants. Il convient d'inciter les opérateurs économiques à coopérer avec les autorités compétentes pour signaler les transactions suspectes liées à de telles substances.

Or. en

Amendement 71
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) L'obligation d'obtenir des autorisations d'importation et d'exportation devrait être supprimée et remplacée par une gestion des quantités, comprenant une déclaration des quantités par les opérateurs et des vérifications automatiques par les autorités douanières pour l'importation et l'exportation. Cela devrait réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques extérieurs, tout en maintenant des contrôles stricts sur les précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union ou quittant celui-ci et en garantissant le respect continu de la convention des Nations unies	(14) L'obligation d'obtenir des autorisations d'importation et d'exportation devrait être supprimée et remplacée par une gestion des quantités, comprenant une déclaration des quantités par les opérateurs et des vérifications automatiques par les autorités douanières pour l'importation et l'exportation. Cela devrait réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques extérieurs, tout en maintenant des contrôles stricts sur les précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union ou quittant celui-ci et en garantissant le respect continu de la convention des Nations unies

par l'Union et ses États membres.	par l'Union et ses États membres***, tout en permettant aux États membres de maintenir ou d'introduire des mesures de contrôle supplémentaires en présence d'un risque accru identifié***.

Or. sk

Justification

Les profils de risque peuvent varier d'un État membre à l'autre. Les autorités nationales devraient être en mesure de réagir à des menaces spécifiques pour la sécurité.

Amendement 72
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) L'obligation d'obtenir des autorisations d'importation et d'exportation devrait être supprimée et remplacée par une gestion des quantités, comprenant une déclaration des quantités par les opérateurs et ***des vérifications automatiques par les autorités douanières*** pour l'importation et l'exportation. Cela devrait réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques extérieurs, tout en maintenant des contrôles stricts sur les précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union ou quittant celui-ci et en garantissant le respect continu de la convention des Nations unies par l'Union et ses États membres.	(14) L'obligation d'obtenir des autorisations d'importation et d'exportation devrait être supprimée et remplacée par une gestion des quantités, comprenant une déclaration ***préalable*** des quantités par les opérateurs et ***des contrôles douaniers fondés sur les risques*** pour l'importation et l'exportation***, grâce à des outils de surveillance numérique et d'analyse automatisée***. Cela devrait réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques extérieurs, tout en maintenant des contrôles stricts sur les précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union ou quittant celui-ci et en garantissant le respect continu de la convention des Nations unies par l'Union et ses États membres.

Or. en

Amendement 73
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément à l'article 12, paragraphe 10, de la convention des Nations unies, l'efficacité et la praticabilité des notifications préalables à l'exportation sont pleinement reconnues. ***Toutefois, les exportations vers des pays tiers participant au marché unique de l'Union et les exportations vers des pays pour lesquels un accord international lève l'obligation de notification préalable à l'exportation devraient*** être ***exemptées de cette obligation***.	(15) Conformément à l'article 12, paragraphe 10, de la convention des Nations unies, l'efficacité et la praticabilité des notifications préalables à l'exportation sont pleinement reconnues. ***Afin de garantir que ce mécanisme reste efficace et n'entraîne pas de charges administratives inutiles ni n'aboutisse à une accumulation de notifications en attente et à des retards dans les échanges commerciaux légitimes, le délai accordé au pays de destination pour répondre devrait*** être ***limité. En l'absence de tout renseignement de la part des autorités compétentes du pays de destination indiquant que l'opération d'exportation pourrait être destinée à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, les autorités compétentes de l'État membre d'exportation devraient pouvoir autoriser l'exportation à l'expiration de ce délai***.

Or. en

Amendement 74
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neved'alová

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément à l'article 12, paragraphe 10, de la convention des Nations unies, l'efficacité et la praticabilité des notifications préalables à l'exportation sont pleinement reconnues. Toutefois, les exportations vers des pays tiers participant au marché unique de l'Union et les exportations vers des pays pour lesquels un accord international lève l'obligation de	(15) Conformément à l'article 12, paragraphe 10, de la convention des Nations unies, l'efficacité et la praticabilité des notifications préalables à l'exportation sont pleinement reconnues. Toutefois, les exportations vers des pays tiers participant au marché unique de l'Union et les exportations vers des pays pour lesquels un accord international lève l'obligation de

notification préalable à l'exportation devraient être exemptées de cette obligation.	notification préalable à l'exportation devraient être exemptées de cette obligation***, pour autant que cela ne diminue pas le niveau de protection contre le détournement des précurseurs de drogues et que des mécanismes de contrôle équivalents soient garantis***.

Or. sk

Justification

Les dérogations au régime de notification préalable à l'exportation devraient être subordonnées au maintien d'un niveau de contrôle adéquat. L'objectif est de veiller à ce que la simplification des procédures administratives n'entraîne pas la création de vulnérabilités dans le système de surveillance des précurseurs de drogues.

Amendement 75
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de faire appliquer efficacement le présent règlement, il est important de permettre aux autorités compétentes de demander ***une preuve de la licéité des finalités*** des précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union.	(16) Afin de faire appliquer efficacement le présent règlement, il est important de permettre aux autorités compétentes de demander***, sur la base d'une approche fondée sur les risques, des éléments justifiant la finalité légale*** des précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union.

Or. en

Amendement 76
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il est essentiel d'intensifier les	(17) Il est essentiel d'intensifier les

efforts de sensibilisation des opérateurs légitimes aux risques associés aux précurseurs non classifiés, afin de les aider à détecter les transactions suspectes et à les notifier sur une base volontaire. Ainsi, des informations détaillées sur les précurseurs de drogues, y compris les précurseurs non classifiés, et un outil permettant de déterminer l'importance des précurseurs sur mesure classifiés seront mis à disposition par l'intermédiaire d'un répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues.

efforts de sensibilisation des opérateurs légitimes aux risques associés aux précurseurs non classifiés, afin de les aider à détecter les transactions suspectes et à les notifier sur une base volontaire. Ainsi, des informations détaillées sur les précurseurs de drogues, y compris les précurseurs non classifiés, et un outil permettant de déterminer l'importance des précurseurs sur mesure classifiés seront mis à disposition par l'intermédiaire d'un répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues. ***Il convient d'accorder une attention particulière aux PME afin d'éviter de leur imposer une charge disproportionnée et d'écarter le risque d'un excès de déclarations, qui pourrait submerger les autorités compétentes et nuire à l'efficacité du système.***

Or. en

Amendement 77
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il est essentiel d'intensifier les efforts de sensibilisation des opérateurs légitimes aux risques associés aux précurseurs non classifiés, afin de les aider à détecter les transactions suspectes et à les notifier sur une base volontaire. Ainsi, des informations détaillées sur les précurseurs de drogues, y compris les précurseurs non classifiés, et un outil permettant de déterminer l'importance des précurseurs sur mesure classifiés seront mis à disposition par l'intermédiaire d'un répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues.	(17) Il est essentiel d'intensifier les efforts de sensibilisation des opérateurs légitimes aux risques associés aux précurseurs non classifiés, afin de les aider à détecter les transactions suspectes et à les notifier sur une base volontaire. Ainsi, des informations détaillées sur les précurseurs de drogues, y compris les précurseurs non classifiés, et un outil permettant de déterminer l'importance des précurseurs sur mesure classifiés seront mis à disposition par l'intermédiaire d'un répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues***, et l'utilisation de ces outils ne devrait pas créer de nouvelles obligations juridiques pour les opérateurs***

économiques au-delà du champ d'application du présent règlement.

Or. sk

Justification

Les répertoires et les outils de soutien peuvent contribuer au respect de la législation, mais ne devraient pas créer de nouvelles obligations ou une insécurité juridique pour les opérateurs économiques sans base juridique explicite dans le règlement.

Amendement 78
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il est essentiel d'intensifier les efforts de sensibilisation des opérateurs légitimes aux risques associés aux précurseurs non classifiés, afin de les aider à détecter les transactions suspectes et à les notifier ***sur une base volontaire***. Ainsi, des informations détaillées sur les précurseurs de drogues, y compris les précurseurs non classifiés, et un outil permettant de déterminer l'importance des précurseurs sur mesure classifiés seront mis à disposition par l'intermédiaire d'un répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues.	(17) Il est essentiel d'intensifier les efforts de sensibilisation des opérateurs légitimes aux risques associés aux précurseurs non classifiés, afin de les aider à détecter les transactions suspectes et à les notifier. Ainsi, des informations détaillées sur les précurseurs de drogues, y compris les précurseurs non classifiés, et un outil permettant de déterminer l'importance des précurseurs sur mesure classifiés seront mis à disposition par l'intermédiaire d'un répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues.

Or. en

Amendement 79
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le répertoire d'informations sur les	(18) Le répertoire d'informations sur les

précurseurs de drogues devrait être mis au point, géré et tenu à jour par l'Agence de l'Union européenne sur les drogues et devrait remplacer la liste de surveillance volontaire existante. Le répertoire devrait contenir des informations complètes sur les précurseurs de drogues classifiés et non classifiés, ainsi que sur leurs utilisations légitimes et illicites, afin d'aider les opérateurs à détecter les transactions suspectes et les États membres et la Commission à dégager les nouvelles tendances en matière de fabrication illicite de drogues.	précurseurs de drogues devrait être mis au point, géré et tenu à jour par l'Agence de l'Union européenne sur les drogues***, en étroite coopération avec les autorités compétentes des États membres et en tenant compte des informations fournies par les opérateurs économiques et la communauté scientifique,*** et devrait remplacer la liste de surveillance volontaire existante. Le répertoire devrait contenir des informations complètes sur les précurseurs de drogues classifiés et non classifiés, ainsi que sur leurs utilisations légitimes et illicites, afin d'aider les opérateurs à détecter les transactions suspectes et les États membres et la Commission à dégager les nouvelles tendances en matière de fabrication illicite de drogues***, tandis que les informations contenues dans le répertoire devraient avoir un caractère informatif et ne devraient pas, en tant que telles, créer de nouvelles obligations juridiques ni modifier le statut juridique des substances au titre du présent règlement***.

Or. sk

Justification

L'identification de nouvelles tendances en matière de précurseurs sur mesure nécessite le recours à l'expertise des États membres, des institutions scientifiques et des opérateurs économiques concernés.

Amendement 80
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues devrait être mis au point, géré et tenu à jour par l'Agence de l'Union européenne sur les drogues et devrait remplacer la liste de surveillance	(18) Le répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues devrait être mis au point, géré et tenu à jour par l'Agence de l'Union européenne sur les drogues et devrait remplacer la liste de surveillance

volontaire existante. Le répertoire devrait contenir des informations complètes sur les précurseurs de drogues classifiés et non classifiés, ainsi que sur leurs utilisations légitimes et illicites, afin d'aider les opérateurs à détecter les transactions suspectes et les États membres et la Commission à dégager les nouvelles tendances en matière de fabrication illicite de drogues.

volontaire existante. Le répertoire devrait contenir des informations complètes sur les précurseurs de drogues classifiés et non classifiés, ainsi que sur leurs utilisations légitimes et illicites, afin d'aider les opérateurs à détecter les transactions suspectes et les États membres et la Commission à dégager les nouvelles tendances en matière de fabrication illicite de drogues. ***L'Agence devrait mener à bien ces missions dans le respect des fonctions des autorités nationales compétentes et en assurant une coordination efficace entre le niveau national et le niveau de l'Union.***

Or. en

Amendement 81
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Une prévention efficace du détournement des précurseurs de drogues et la détection en temps utile des méthodes émergentes de trafic nécessitent une forte contribution analytique, opérationnelle et scientifique au niveau de l'Union. Conformément à son mandat, l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (ci-après l'«Agence») est la mieux placée pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des évaluations des risques, des analyses stratégiques et opérationnelles, des systèmes d'alerte précoce et de suivi des tendances, une expertise technique et scientifique, des activités de formation et un soutien à l'échange d'informations et à la coopération entre les autorités nationales compétentes et avec les organes compétents de l'Union et les partenaires internationaux. Afin de garantir

l'exécution efficace et durable de ces tâches, l'Agence devrait être dotée de ressources financières et humaines adéquates et prévisibles, proportionnées aux responsabilités qui lui sont confiées en vertu du présent règlement et à l'évolution des défis posés par le détournement illicite et le trafic de précurseurs de drogues. La Commission et les États membres devraient donc veiller à ce que l'Agence soit en mesure de contribuer efficacement à la réalisation des objectifs du présent règlement.

Or. en

Amendement 82
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les États membres devraient organiser régulièrement des formations ***pour sensibiliser*** aux risques de détournement des précurseurs de drogues et au rôle important que les opérateurs peuvent jouer dans la lutte contre la fabrication illicite de drogues.	(19) Les États membres devraient organiser régulièrement des formations ***à l'intention des autorités compétentes, ainsi que des actions de sensibilisation destinées aux opérateurs, relatives*** aux risques de détournement des précurseurs de drogues et au rôle important que les opérateurs peuvent jouer dans la lutte contre la fabrication illicite de drogues. ***Les États membres devraient, le cas échéant, associer les acteurs de la société civile à ces efforts, compte tenu de leur rôle dans la prévention, la détection précoce des risques et la sensibilisation des groupes vulnérables.***

Or. en

Amendement 83
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les États membres devraient organiser régulièrement des formations pour sensibiliser aux risques de détournement des précurseurs de drogues et au rôle important que les opérateurs peuvent jouer dans la lutte contre la fabrication illicite de drogues.	(19) Les États membres devraient organiser régulièrement des formations ***adaptées aux risques recensés et aux besoins des opérateurs économiques concernés*** pour sensibiliser aux risques de détournement des précurseurs de drogues et au rôle important que les opérateurs peuvent jouer dans la lutte contre la fabrication illicite de drogues.

Or. sk

Justification

Les activités éducatives devraient être fondées sur le principe de proportionnalité et tenir compte du niveau réel de risque dans chaque État membre et chaque secteur.

Amendement 84
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les États membres devraient organiser régulièrement des formations pour sensibiliser aux risques de détournement des précurseurs de drogues et au rôle important que les opérateurs peuvent jouer dans la lutte contre la fabrication illicite de drogues.	(19) Les États membres devraient organiser régulièrement des formations pour ***partager les bonnes pratiques et*** sensibiliser aux risques de détournement des précurseurs de drogues et au rôle important que les opérateurs peuvent jouer dans la lutte contre la fabrication illicite de drogues.

Or. en

Amendement 85
Giuseppe Antoci

Proposition de règlement

Considérant 19 bis (nouveau)

Text proposed by the Commission	*Amendement*
	(19 bis) Les actions de sensibilisation et de formation prévues par le présent règlement devraient tenir compte non seulement des besoins des opérateurs économiques, mais aussi de ceux des services de santé et des services sociaux qui travaillent au contact des consommateurs de drogues. Les programmes de réduction des risques, les services de traitement de la dépendance et les organisations qui fournissent des soins de santé aux personnes vulnérables constituent un réseau de prévention important et peuvent jouer un rôle complémentaire dans la détection de la consommation abusive des précurseurs. Il est par conséquent nécessaire que les contrôles prévus par le présent règlement ne compromettent ni l'accès de ces services aux substances dont ils ont besoin pour leurs activités légitimes ni leur fonctionnement efficace au service de la protection de la santé publique.

Or. it

Amendement 86
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) La prévention du détournement de précurseurs de drogues issus du commerce licite nécessite une coopération étroite et des synergies efficaces entre les États membres, la Commission et les agences compétentes de l'Union, agissant dans les limites de leurs mandats respectifs. L'échange d'informations et d'expertise sur les

nouvelles tendances, les transactions suspectes et les méthodes de détournement, ainsi que des mécanismes de retour d'information appropriés, devraient contribuer à renforcer l'évaluation des risques, à établir les vulnérabilités dans les chaînes d'approvisionnement et à soutenir la mise en œuvre effective du présent règlement. Il convient également d'encourager la coopération avec les pays tiers de manière cohérente et coordonnée, en veillant à la cohérence entre les instruments pertinents de l'Union, les accords internationaux et les activités des organismes de l'Union concernés.

Or. en

Amendement 87
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il convient de renforcer l'assistance mutuelle entre les États membres et entre les États membres et la Commission, ***notamment par le recours au*** règlement (CE) nº 515/97 du Conseil***[18]***.	(20) Il convient de renforcer l'assistance mutuelle entre les États membres et entre les États membres et la Commission, ***afin d'améliorer la prévention, la détection et la poursuite des cas de détournement de précurseurs de drogues. Cette coopération renforcée devrait permettre un échange plus rapide et plus complet d'informations pertinentes, ainsi que davantage de cohérence dans les mesures prises. À cette fin, il convient de recourir, le cas échéant, au cadre établi par le*** règlement (CE) nº 515/97 du Conseil ***[19], qui facilite l'assistance administrative mutuelle et la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes***.

[19] Règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance

mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/515/oj).

Or. en

Amendement 88
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d'empêcher le détournement des précurseurs de drogues aux fins de la fabrication illicite de drogues, les autorités nationales et les autorités douanières devraient être habilitées à saisir et à confisquer les précurseurs de drogues classifiés et non classifiés, s'il existe des motifs raisonnables de penser ***ou*** des preuves que le précurseur de drogues est destiné à une utilisation illicite.	(21) Afin d'empêcher le détournement des précurseurs de drogues aux fins de la fabrication illicite de drogues, les autorités nationales et les autorités douanières devraient être habilitées à saisir et à confisquer les précurseurs de drogues classifiés et non classifiés, s'il existe des motifs raisonnables ***et avérés*** de penser***,*** ***étayés par*** des preuves ***factuelles, objectives et vérifiables,*** que le précurseur de drogues est destiné à une utilisation illicite. ***De telles mesures sont appliquées de manière proportionnée à la nature de la substance, à la solidité des preuves et au risque de détournement. Dans le cas des précurseurs de drogues non classifiés, les autorités privilégient la rétention temporaire, dont la durée ne peut excéder sept jours ouvrables, afin de permettre les contrôles nécessaires sans perturber indûment le commerce légitime.***

Or. en

Amendement 89
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d'empêcher le détournement des précurseurs de drogues aux fins de la fabrication illicite de drogues, les autorités nationales et les autorités douanières devraient être habilitées à saisir et à confisquer les précurseurs de drogues classifiés et non classifiés, s'il existe des motifs raisonnables de penser ou des preuves que le précurseur de drogues est destiné à une utilisation illicite.	(21) Afin d'empêcher le détournement des précurseurs de drogues aux fins de la fabrication illicite de drogues, les autorités nationales et les autorités douanières devraient être habilitées à saisir et à confisquer les précurseurs de drogues classifiés et non classifiés, s'il existe des motifs raisonnables de penser ou des preuves que le précurseur de drogues est destiné à une utilisation illicite***, dans le respect du principe de proportionnalité et des garanties procédurales pertinentes prévues par le droit de l'Union et le droit national***.

Or. sk

Justification

La saisie et la confiscation constituent une atteinte significative au droit de propriété. Il convient donc de souligner explicitement la nécessité de respecter le principe de proportionnalité et les garanties procédurales.

Amendement 90
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d'empêcher le détournement des précurseurs de drogues aux fins de la fabrication illicite de drogues, les autorités nationales et les autorités douanières devraient ***être habilitées à*** saisir et confisquer les précurseurs de drogues classifiés et non classifiés***, s'il existe des motifs raisonnables de penser ou des preuves que les substances en question sont destinées à une utilisation illicite***.	(21) Afin d'empêcher le détournement de précurseurs de drogues aux fins de la fabrication illicite de drogues, les autorités nationales et les autorités douanières devraient ***avoir le pouvoir de*** saisir et confisquer les précurseurs de drogues classifiés et non classifiés ***lorsqu'elles le jugent approprié***.

Or. fi

Amendement 91
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) ***Afin de garantir la bonne application du présent règlement,*** les États membres devraient ***établir des*** règles relatives aux sanctions ***applicables en cas d'infraction au présent règlement, qui*** devraient être ***effectives, dissuasives et proportionnées***.	(22) Les États membres devraient ***conférer à leurs autorités compétentes le pouvoir d'imposer et d'appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans les cas où l'opérateur économique n'a pas respecté le présent règlement. Les*** règles relatives aux sanctions devraient être ***établies par les États membres, en tenant dûment compte d'éléments tels que la gravité et la durée de l'infraction, les infractions antérieures commises par l'opérateur économique, le degré de coopération avec les autorités compétentes et tout autre facteur atténuant ou aggravant applicable aux circonstances du cas d'espèce. La Commission devrait publier des lignes directrices à l'intention des États membres concernant la méthode de calcul des sanctions financières et les seuils applicables***.

Or. en

Amendement 92
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, les États membres devraient établir des règles	(22) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, les États membres devraient établir des règles

relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement, qui devraient être effectives, dissuasives et proportionnées.

relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement, qui devraient être effectives, dissuasives et proportionnées. ***Ces règles et sanctions doivent faire l'objet d'une coordination étroite au niveau de l'Union afin d'empêcher la recherche criminelle de la juridiction la plus favorable, pratique par laquelle les réseaux criminels exploitent les disparités de traitement entre les États membres. À cette fin, les autorités douanières et nationales sont tenues de partager, en temps réel par l'intermédiaire du système d'information de l'Union européenne, toute mesure de blocage, de saisie ou d'infraction détectée, afin d'empêcher le réacheminement immédiat des envois suspects vers un autre point d'entrée sur le marché unique.***

Or. en

Amendement 93
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement, qui devraient être effectives, dissuasives et proportionnées.	(22) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, ***celui-ci devrait définir des critères relatifs aux sanctions, de manière à assurer l'harmonisation et à éviter les divergences entre les cadres réglementaires des États membres.*** Les États membres devraient***, pour donner suite à ces critères,*** établir des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement, qui devraient être effectives, dissuasives et proportionnées.

Or. en

Amendement 94
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement, qui devraient être effectives, dissuasives et proportionnées.	(22) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions***, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité,*** applicables en cas d'infraction au présent règlement, qui devraient être effectives, dissuasives et proportionnées.

Or. en

Amendement 95
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) L'obligation de déclaration annuelle pour les opérateurs devrait être supprimée, car elle ne s'est pas révélée être la mesure la plus efficace pour détecter les activités suspectes, tout en étant très lourde pour le secteur. Au lieu de cela, il convient d'intensifier les efforts déployés par les autorités nationales pour signaler sans délai les saisies importantes de précurseurs de drogues. Cela permettrait aux autorités nationales d'autres États membres de mieux cibler leurs contrôles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 96

Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) L'obligation de déclaration annuelle pour les opérateurs devrait être supprimée, car elle ne s'est pas révélée être la mesure la plus efficace pour détecter les activités suspectes, tout en étant très lourde pour le secteur. Au lieu de cela, il convient d'intensifier les efforts déployés par les autorités nationales pour signaler sans délai les saisies importantes de précurseurs de drogues. Cela permettrait aux autorités nationales d'autres États membres de mieux cibler leurs contrôles.	(23) L'obligation de déclaration annuelle pour les opérateurs devrait être supprimée, car elle ne s'est pas révélée être la mesure la plus efficace pour détecter les activités suspectes, tout en étant très lourde pour le secteur. Au lieu de cela, il convient d'intensifier les efforts déployés par les autorités nationales pour signaler sans délai ***injustifié*** les saisies importantes de précurseurs de drogues. Cela permettrait aux autorités nationales d'autres États membres de mieux cibler leurs contrôles***, notamment pour empêcher toute stratégie de contournement ou de réacheminement des expéditions***.

Or. en

Amendement 97
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) L'obligation de déclaration annuelle pour les opérateurs devrait être supprimée, car elle ne s'est pas révélée être la mesure la plus efficace pour détecter les activités suspectes, tout en étant très lourde pour le secteur. Au lieu de cela, il convient ***d'intensifier les efforts déployés*** par les autorités nationales ***pour signaler sans délai les*** saisies importantes de précurseurs de drogues***. Cela permettrait aux autorités nationales d'autres*** États membres ***de mieux cibler leurs contrôles***.	(23) L'obligation de déclaration annuelle pour les opérateurs devrait être supprimée, car elle ne s'est pas révélée être la mesure la plus efficace pour détecter les activités suspectes, tout en étant très lourde pour le secteur. Au lieu de cela, il convient ***de renforcer les rapports établis*** par les autorités nationales ***afin d'améliorer la détection en temps utile des*** saisies importantes de précurseurs de drogues ***et de permettre de cibler efficacement les contrôles dans l'ensemble des*** États membres***. Ces rapports devraient également contribuer au suivi, à***

l'évaluation et au réexamen du présent règlement.

Or. en

Amendement 98
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Conformément aux obligations de l'Union en matière de communication d'informations prévues à l'article 12, paragraphe 12, de la convention des Nations unies et dans les résolutions du Conseil économique et social des Nations unies 1995/20 portant sur des mesures visant à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir le détournement de substances figurant dans le tableau I de la convention des Nations unies et utilisées dans la fabrication illicite de stimulants et d'autres substances psychotropes et 49/3 relative au renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse, la Commission devrait élaborer un rapport annuel à transmettre à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.	(24) Conformément aux obligations de l'Union en matière de communication d'informations prévues à l'article 12, paragraphe 12, de la convention des Nations unies et dans les résolutions du Conseil économique et social des Nations unies 1995/20 portant sur des mesures visant à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir le détournement de substances figurant dans le tableau I de la convention des Nations unies et utilisées dans la fabrication illicite de stimulants et d'autres substances psychotropes et 49/3 relative au renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse, la Commission devrait élaborer un rapport annuel à transmettre à l'Organe international de contrôle des stupéfiants. ***Le présent rapport s'appuie sur des données opérationnelles centralisées provenant de l'Union, ce qui garantit une transmission transparente et exhaustive des tendances en matière de saisies enregistrées au sein du marché unique.***

Or. en

Amendement 99
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Un système électronique centralisé devrait être mis en place pour numériser toutes les procédures énoncées dans le présent règlement. Le système devrait permettre aux opérateurs de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et aux autorités compétentes de prendre des décisions relatives à la mise en œuvre du présent règlement et de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations. Le système devrait également faciliter la communication par la Commission des informations demandées au titre de la convention des Nations unies. La mise en œuvre du contrôle des précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union ou quittant celui-ci en vertu du présent règlement devrait être facilitée par l'interconnexion entre ce système électronique et l'«environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes». En outre, la Commission devrait étudier avec les Nations unies la possibilité d'interconnecter le système électronique avec le système des Nations unies pour le signalement des incidents concernant des précurseurs ou d'autres outils, afin d'éviter les doubles signalements et de faciliter la coopération internationale. L'Agence devrait avoir accès aux informations contenues dans le système électronique afin de faciliter la mise en œuvre du mandat que lui confère le règlement (UE) 2023/1322 ainsi que le développement et la mise à jour du répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues.	(25) Un système électronique centralisé devrait être mis en place pour numériser toutes les procédures énoncées dans le présent règlement. Le système devrait permettre aux opérateurs de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et aux autorités compétentes de prendre des décisions relatives à la mise en œuvre du présent règlement et de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations. Le système devrait également faciliter la communication par la Commission des informations demandées au titre de la convention des Nations unies. La mise en œuvre du contrôle des précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union ou quittant celui-ci en vertu du présent règlement devrait être facilitée par l'interconnexion entre ce système électronique et l'«environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes». En outre, la Commission devrait étudier avec les Nations unies la possibilité d'interconnecter le système électronique avec le système des Nations unies pour le signalement des incidents concernant des précurseurs ou d'autres outils, afin d'éviter les doubles signalements et de faciliter la coopération internationale. L'Agence devrait avoir accès aux informations contenues dans le système électronique afin de faciliter la mise en œuvre du mandat que lui confère le règlement (UE) 2023/1322 ainsi que le développement et la mise à jour du répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues. ***Le système électronique est conçu de manière à veiller à ce que les données qui y sont disponibles soient protégées contre l'accès non autorisé et d'autres menaces pour leur intégrité et leur sécurité, ce qui est***

dans l'intérêt public. Dans le cadre des missions liées au développement, à l'hébergement, à l'exploitation et à la maintenance, ainsi qu'à tout traitement de données connexe sur le système électronique, tout fournisseur et autre prestataire de services, ainsi que tout sous-traitant, garantit la fiabilité, la sécurité et l'indépendance de toute influence des gouvernements de pays tiers.

Or. en

Amendement 100
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Un système électronique centralisé devrait être mis en place pour numériser toutes les procédures énoncées dans le présent règlement. Le système devrait permettre aux opérateurs de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et aux autorités compétentes de prendre des décisions relatives à la mise en œuvre du présent règlement et de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations. Le système devrait également faciliter la communication par la Commission des informations demandées au titre de la convention des Nations unies. La mise en œuvre du contrôle des précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union ou quittant celui-ci en vertu du présent règlement devrait être facilitée par l'interconnexion entre ce système électronique et l'«environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes». En outre, la Commission devrait étudier avec les Nations unies la possibilité	(25) Un système électronique centralisé devrait être mis en place pour numériser toutes les procédures énoncées dans le présent règlement. Le système devrait permettre aux opérateurs de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et aux autorités compétentes de prendre des décisions relatives à la mise en œuvre du présent règlement et de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations. Le système devrait également faciliter la communication par la Commission des informations demandées au titre de la convention des Nations unies. La mise en œuvre du contrôle des précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union ou quittant celui-ci en vertu du présent règlement devrait être facilitée par l'interconnexion ***automatique*** entre ce système électronique et l'«environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes»***, afin de garantir l'interopérabilité immédiate des données entre les États membres***. En outre, la

d'interconnecter le système électronique avec le système des Nations unies pour le signalement des incidents concernant des précurseurs ou d'autres outils, afin d'éviter les doubles signalements et de faciliter la coopération internationale. L'Agence devrait avoir accès aux informations contenues dans le système électronique afin de faciliter la mise en œuvre du mandat que lui confère le règlement (UE) 2023/1322 ainsi que le développement et la mise à jour du répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues.

Commission devrait étudier avec les Nations unies la possibilité d'interconnecter le système électronique avec le système des Nations unies pour le signalement des incidents concernant des précurseurs ou d'autres outils, afin d'éviter les doubles signalements et de faciliter la coopération internationale. L'Agence devrait avoir accès aux informations contenues dans le système électronique afin de faciliter la mise en œuvre du mandat que lui confère le règlement (UE) 2023/1322 ainsi que le développement et la mise à jour du répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues. ***Le développement et l'exploitation de ce système électronique doivent garantir la protection absolue des données confidentielles et des secrets d'affaires des opérateurs économiques, conformément à la directive (UE) 2016/943. L'accès aux informations commerciales et industrielles sensibles doit être strictement limité aux autorités compétentes, selon le principe du besoin d'en connaître, et des protocoles de sécurité rigoureux doivent être mis en place pour empêcher tout accès non autorisé ou toute fuite de données.***

Or. en

Amendement 101
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Un système électronique centralisé devrait être mis en place pour numériser toutes les procédures énoncées dans le présent règlement. Le système devrait permettre aux opérateurs de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et aux autorités	(25) Un système électronique centralisé devrait être mis en place pour numériser toutes les procédures énoncées dans le présent règlement. Le système devrait permettre aux opérateurs de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et aux autorités

compétentes de prendre des décisions relatives à la mise en œuvre du présent règlement et de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations. Le système devrait également faciliter la communication par la Commission des informations demandées au titre de la convention des Nations unies. La mise en œuvre du contrôle des précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union ou quittant celui-ci en vertu du présent règlement devrait être facilitée par l'interconnexion entre ce système électronique et l'«environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes». En outre, la Commission devrait étudier avec les Nations unies la possibilité d'interconnecter le système électronique avec le système des Nations unies pour le signalement des incidents concernant des précurseurs ou d'autres outils, afin d'éviter les doubles signalements et de faciliter la coopération internationale. L'Agence devrait avoir accès aux informations contenues dans le système électronique afin de faciliter la mise en œuvre du mandat que lui confère le règlement (UE) 2023/1322 ainsi que le développement et la mise à jour du répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues.	compétentes de prendre des décisions relatives à la mise en œuvre du présent règlement et de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations. Le système devrait également faciliter la communication par la Commission des informations demandées au titre de la convention des Nations unies. La mise en œuvre du contrôle des précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de l'Union ou quittant celui-ci en vertu du présent règlement devrait être facilitée par l'interconnexion entre ce système électronique et l'«environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes». En outre, la Commission devrait étudier avec les Nations unies la possibilité d'interconnecter le système électronique avec le système des Nations unies pour le signalement des incidents concernant des précurseurs ou d'autres outils***, sous réserve d'assurer une protection adéquate des informations commerciales confidentielles et des intérêts financiers des opérateurs économiques***, afin d'éviter les doubles signalements et de faciliter la coopération internationale. L'Agence devrait avoir accès aux informations contenues dans le système électronique afin de faciliter la mise en œuvre du mandat que lui confère le règlement (UE) 2023/1322 ainsi que le développement et la mise à jour du répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues.
	Or. sk

Justification

L'échange international de données doit respecter la protection des informations commerciales sensibles.

Amendement 102
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Compte tenu du caractère sensible des informations traitées dans le système électronique mis en place en vertu du présent règlement, notamment celles relatives aux opérateurs, aux flux commerciaux et à la circulation des précurseurs de drogues classifiés, il est essentiel de garantir un niveau élevé de sécurité, de confidentialité et de résilience de ce système. La protection de ces informations relève d'un intérêt public important, comme dans le cas des systèmes douaniers, ce qui exige que le système électronique reste sous le contrôle effectif de l'Union et soit protégé contre tout accès non autorisé, toute divulgation illicite et toute influence indue de pays tiers. La conception, l'exploitation et l'acquisition du système électronique devraient par conséquent contribuer à la souveraineté numérique de l'Union, notamment en réduisant les dépendances stratégiques, en garantissant la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et en facilitant l'interopérabilité et la portabilité.

Or. en

Amendement 103
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait être effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679[19] ou du	(26) Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait être effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679[19] ou du

règlement (UE) 2018/1725[20] du Parlement européen et du Conseil, dans les limites de leur champ d'application respectif.

règlement (UE) 2018/1725[20] du Parlement européen et du Conseil, dans les limites de leur champ d'application respectif. ***Les opérateurs économiques et les particuliers ont le droit d'accéder à leurs données et de les faire rectifier rapidement, ainsi que de bénéficier de voies de recours accélérées pour contester tout blocage ou saisie injustifié de leurs marchandises.***

[20] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[21] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

[20] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[21] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Or. en

Amendement 104
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Aux fins du présent règlement, en ce qui concerne les

précurseurs de drogues et les transactions impliquant des précurseurs de drogues, on entend par «motifs raisonnables» des éléments objectifs, factuels et vérifiables qui, évalués à la lumière des circonstances du cas d'espèce, conduiraient un opérateur diligent ou une autorité compétente à soupçonner qu'un précurseur de drogue peut être destiné à la fabrication illicite de drogues. Ces motifs peuvent être tirés, entre autres, de la nature, de la quantité ou de la combinaison des substances commandées, de schémas de transaction inhabituels, d'incohérences dans les informations fournies par le client, de méthodes de paiement, de transport ou de livraison atypiques, du refus de fournir les informations requises en vertu du présent règlement ou d'informations communiquées par les autorités compétentes, l'Agence ou les organismes internationaux ou de l'Union concernés. L'évaluation des motifs raisonnables devrait être effectuée au cas par cas et de manière proportionnée, en tenant compte des utilisations commerciales et industrielles légitimes des substances concernées.

Or. en

Amendement 105
Giuseppe Antoci

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Text proposed by the Commission	*Amendement*
	(26 bis) Afin de garantir une application proportionnée du présent règlement et d'éviter d'imposer des charges disproportionnées aux opérateurs légitimes à but non lucratif, les procédures et les exigences prévues par le présent règlement devraient tenir compte

des spécificités des établissements de santé, des services de réduction des risques, des organisations à but non lucratif et des organismes de recherche publics. Ces entités, bien qu'elles opèrent dans le respect de cadres réglementaires nationaux et européens rigoureux, disposent souvent de ressources limitées et mènent des activités dans l'intérêt général de la santé publique. Les autorités compétentes devraient par conséquent adopter une approche proportionnée à l'égard de ces opérateurs, en tenant compte de leur profil de risque effectif et de la finalité de leurs activités.

Or. it

Amendement 106
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Afin de garantir une application efficace et uniforme du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que les mesures d'exécution et les sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Des disparités importantes dans l'application de la réglementation peuvent créer des failles susceptibles d'être exploitées pour le détournement de précurseurs de drogues et peuvent nuire au bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'à la protection de la santé publique.

Or. en

Amendement 107
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ajouter ou retirer des substances des catégories de précurseurs de drogues, si nécessaire en urgence. Compte tenu des particularités des précurseurs sur mesure qui sont étroitement liés aux précurseurs de drogues classifiés sur le plan chimique et qui peuvent être facilement créés, la Commission devrait avoir la possibilité d'ajouter également des précurseurs sur mesure en incluant des groupes de substances, répertoriés de manière générique et, le cas échéant, d'exclure des substances individuelles faisant partie de ces groupes qui ont des utilisations légitimes autres que la recherche et l'innovation et qui ne doivent pas être incluses dans une catégorie différente. Toutefois, la Commission ne devrait pas ajouter de groupes de substances dans les précurseurs de drogues des catégories 1 ou 2, à moins que cela ne soit nécessaire pour remplir les obligations découlant de la convention des Nations unies. En outre, il convient d'habiliter la Commission à modifier les éléments non essentiels figurant dans les annexes concernant les agréments, les enregistrements, les notifications préalables, la gestion des quantités liées à l'importation et à l'exportation, les notifications préalables à l'exportation, la démonstration d'objectifs licites, la détermination des critères devant inciter à suspecter l'intention d'utiliser des substances dans la fabrication illicite de drogues, les mesures transitoires et la déclaration. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations	(27) Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ajouter ou retirer des substances des catégories de précurseurs de drogues, si nécessaire en urgence***. Cette habilitation est sans préjudice du droit des États membres d'instaurer une classification des substances plus stricte qu'au niveau de l'Union***. Compte tenu des particularités des précurseurs sur mesure qui sont étroitement liés aux précurseurs de drogues classifiés sur le plan chimique et qui peuvent être facilement créés, la Commission devrait avoir la possibilité d'ajouter également des précurseurs sur mesure en incluant des groupes de substances, répertoriés de manière générique et, le cas échéant, d'exclure des substances individuelles faisant partie de ces groupes qui ont des utilisations légitimes autres que la recherche et l'innovation et qui ne doivent pas être incluses dans une catégorie différente. Toutefois, la Commission ne devrait pas ajouter de groupes de substances dans les précurseurs de drogues des catégories 1 ou 2, à moins que cela ne soit nécessaire pour remplir les obligations découlant de la convention des Nations unies. En outre, il convient d'habiliter la Commission à modifier les éléments non essentiels figurant dans les annexes concernant les agréments, les enregistrements, les notifications préalables, la gestion des quantités liées à l'importation et à l'exportation, les notifications préalables à l'exportation, la démonstration d'objectifs licites, la détermination des critères devant inciter à suspecter l'intention d'utiliser des

appropriées durant les travaux préparatoires visant à l'adoption d'actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel[21] du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

substances dans la fabrication illicite de drogues, les mesures transitoires et la déclaration. ***Dans tous les cas, les États membres ont le droit de réglementer la classification des substances et les mesures associées de manière indépendante, en allant au-delà des exigences minimales de l'Union.*** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant les travaux préparatoires visant à l'adoption d'actes délégués, y compris au niveau des experts ***et des États membres***, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[21]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[21] (22)JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

[21] (22)JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. fi

Amendement 108
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément	(27) Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément

à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ajouter ou retirer des substances des catégories de précurseurs de drogues, si nécessaire en urgence. Compte tenu des particularités des précurseurs sur mesure qui sont étroitement liés aux précurseurs de drogues classifiés sur le plan chimique et qui peuvent être facilement créés, la Commission devrait avoir la possibilité d'ajouter également des précurseurs sur mesure en incluant des groupes de substances, répertoriés de manière générique et, le cas échéant, d'exclure des substances individuelles faisant partie de ces groupes qui ont des utilisations légitimes autres que la recherche et l'innovation et qui ne doivent pas être incluses dans une catégorie différente. Toutefois, la Commission ne devrait pas ajouter de groupes de substances dans les précurseurs de drogues des catégories 1 ou 2, à moins que cela ne soit nécessaire pour remplir les obligations découlant de la convention des Nations unies. En outre, il convient d'habiliter la Commission à modifier les éléments non essentiels figurant dans les annexes concernant les agréments, les enregistrements, les notifications préalables, la gestion des quantités liées à l'importation et à l'exportation, les notifications préalables à l'exportation, la démonstration d'objectifs licites, la détermination des critères devant inciter à suspecter l'intention d'utiliser des substances dans la fabrication illicite de drogues, les mesures transitoires et la déclaration. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant les travaux préparatoires visant à l'adoption d'actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[21]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent

à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ajouter ou retirer des substances des catégories de précurseurs de drogues, si nécessaire en urgence. Compte tenu des particularités des précurseurs sur mesure qui sont étroitement liés aux précurseurs de drogues classifiés sur le plan chimique et qui peuvent être facilement créés, la Commission devrait avoir la possibilité d'ajouter également des précurseurs sur mesure en incluant des groupes de substances, répertoriés de manière générique et, le cas échéant, d'exclure des substances individuelles faisant partie de ces groupes qui ont des utilisations légitimes autres que la recherche et l'innovation et qui ne doivent pas être incluses dans une catégorie différente***.*** ***Dans l'exercice de ce pouvoir, la Commission veille à maintenir une approche équilibrée, en évaluant rigoureusement l'incidence économique sur le secteur chimique légitime, afin que la lutte nécessaire contre le trafic de stupéfiants ne perturbe pas de manière disproportionnée les chaînes d'approvisionnement industrielles de l'Union***. Toutefois, la Commission ne devrait pas ajouter de groupes de substances dans les précurseurs de drogues des catégories 1 ou 2, à moins que cela ne soit nécessaire pour remplir les obligations découlant de la convention des Nations unies. En outre, il convient d'habiliter la Commission à modifier les éléments non essentiels figurant dans les annexes concernant les agréments, les enregistrements, les notifications préalables, la gestion des quantités liées à l'importation et à l'exportation, les notifications préalables à l'exportation, la démonstration d'objectifs licites, la détermination des critères devant inciter à suspecter l'intention d'utiliser des substances dans la fabrication illicite de drogues, les mesures transitoires et la déclaration. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations

tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	appropriées durant les travaux préparatoires visant à l'adoption d'actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[21]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[22] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj?locale=fr.	[22] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj?locale=fr.
	Or. en

Amendement 109
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ajouter ou retirer des substances des catégories de précurseurs de drogues, si nécessaire en urgence. Compte tenu des particularités des précurseurs sur mesure qui sont étroitement liés aux précurseurs de drogues classifiés sur le plan chimique et qui peuvent être facilement créés, la Commission devrait avoir la possibilité	(27) Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ajouter ou retirer des substances des catégories de précurseurs de drogues, si nécessaire en urgence. ***Les pouvoirs délégués devraient se limiter aux mises à jour techniques et scientifiques nécessaires pour tenir compte des nouvelles évolutions dans le domaine des précurseurs de drogues et ne devraient***

d'ajouter également des précurseurs sur mesure en incluant des groupes de substances, répertoriés de manière générique et, le cas échéant, d'exclure des substances individuelles faisant partie de ces groupes qui ont des utilisations légitimes autres que la recherche et l'innovation et qui ne doivent pas être incluses dans une catégorie différente. Toutefois, la Commission ne devrait pas ajouter de groupes de substances dans les précurseurs de drogues des catégories 1 ou 2, à moins que cela ne soit nécessaire pour remplir les obligations découlant de la convention des Nations unies. En outre, il convient d'habiliter la Commission à modifier les éléments non essentiels figurant dans les annexes concernant les agréments, les enregistrements, les notifications préalables, la gestion des quantités liées à l'importation et à l'exportation, les notifications préalables à l'exportation, la démonstration d'objectifs licites, ***la détermination des critères devant inciter à suspecter l'intention d'utiliser des substances dans la fabrication illicite de drogues***, les mesures transitoires et la déclaration. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant les travaux préparatoires visant à l'adoption d'actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[21]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

pas entraîner de modifications substantielles des droits et obligations des opérateurs économiques. Compte tenu des particularités des précurseurs sur mesure qui sont étroitement liés aux précurseurs de drogues classifiés sur le plan chimique et qui peuvent être facilement créés, la Commission devrait avoir la possibilité d'ajouter également des précurseurs sur mesure en incluant des groupes de substances, répertoriés de manière générique ***sur la base d'une évaluation scientifique transparente des risques et après consultation des parties prenantes scientifiques et industrielles concernées*** et, le cas échéant, d'exclure des substances individuelles faisant partie de ces groupes qui ont des utilisations légitimes autres que la recherche et l'innovation et qui ne doivent pas être incluses dans une catégorie différente. Toutefois, la Commission ne devrait pas ajouter de groupes de substances dans les précurseurs de drogues des catégories 1 ou 2, à moins que cela ne soit nécessaire pour remplir les obligations découlant de la convention des Nations unies. En outre, il convient d'habiliter la Commission à modifier les éléments non essentiels figurant dans les annexes concernant les agréments, les enregistrements, les notifications préalables, la gestion des quantités liées à l'importation et à l'exportation, les notifications préalables à l'exportation, la démonstration d'objectifs licites, les mesures transitoires et la déclaration. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant les travaux préparatoires visant à l'adoption d'actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[21]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que

les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[21] (22) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

[21] (22) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. sk

Justification

Článok 290 ZFEÚ umožňuje meniť iba nepodstatné prvky legislatívneho aktu. Zásadné povinnosti hospodárskych subjektov by mali zostať predmetom riadneho legislatívneho procesu. V ďalšej časti sa navrhuje zohľadniť, že generické definície môžu mať výrazný dosah na výskum, priemysel a obchod. Ich zavedenie by malo byť založené na riadnom vedeckom posúdení. Napokon sa navrhuje vypustenie pasáže z pôvodného návrhu, pretože kritériá, na základe ktorých možno obmedziť obchod alebo vykonať zásah voči hospodárskemu subjektu, predstavujú podstatný prvok právnej úpravy a mali by byť prijímané zákonodarcom.

Amendement 110
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de déterminer les modalités de mise en œuvre du système électronique. Ces modalités devraient comprendre des exigences techniques et des procédures pour la mise en œuvre des principales obligations énoncées dans le présent règlement, telles que l'obtention d'un agrément, le dépôt d'un enregistrement ou d'une notification préalable, ou celles liées à la déclaration des quantités et à la vérification douanière. Ces dispositions devraient également inclure les règles relatives à la protection, à la sûreté et à la sécurité des données à caractère personnel.	(28) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de déterminer les modalités de mise en œuvre du système électronique. Ces modalités devraient comprendre des exigences techniques et des procédures pour la mise en œuvre des principales obligations énoncées dans le présent règlement, telles que l'obtention d'un agrément, le dépôt d'un enregistrement ou d'une notification préalable, ou celles liées à la déclaration des quantités et à la vérification douanière. Ces ***dispositions techniques doivent être conçues de manière à réduire au minimum la charge administrative et à garantir l'accessibilité***

Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[22].	***du système à tous les opérateurs, y compris les petites et moyennes entreprises (PME). Ces*** dispositions devraient également inclure les règles relatives à la protection, à la sûreté et à la sécurité des données à caractère personnel. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[22].
[22] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).	[22] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 111
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de déterminer les modalités de mise en œuvre du système électronique. Ces modalités devraient comprendre des exigences techniques et des procédures pour la mise en œuvre des principales obligations énoncées dans le présent règlement, telles que l'obtention d'un agrément, le dépôt d'un enregistrement ou d'une notification préalable, ou celles liées à la déclaration des quantités et à la vérification douanière. Ces dispositions devraient également inclure les règles relatives à la protection, à la sûreté et à la	(28) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de déterminer les modalités de mise en œuvre du système électronique. Ces modalités devraient comprendre des exigences techniques et des procédures pour la mise en œuvre des principales obligations énoncées dans le présent règlement, telles que l'obtention d'un agrément, le dépôt d'un enregistrement ou d'une notification préalable, ou celles liées à la déclaration des quantités et à la vérification douanière. Ces dispositions devraient également inclure les règles relatives à la protection, à la sûreté et à la

sécurité des données à caractère personnel. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[22].	sécurité des données à caractère personnel. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[22] ***sans modifier la portée des droits et obligations établis par le présent règlement***.
[22] Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).	[22] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. sk

Justification

Il est suggéré de préciser et de souligner que les actes d'exécution devraient réglementer les aspects techniques de la mise en œuvre du règlement et ne devraient pas créer de nouvelles obligations de fond.

Amendement 112
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Compte tenu de l'évolution rapide de la fabrication illicite de drogues et de l'utilisation croissante de nouvelles substances non classifiées et de précurseurs sur mesure par les réseaux criminels, il peut y avoir un retard entre la détection d'une menace émergente liée aux précurseurs et l'entrée en vigueur des mesures de l'Union applicables à cette substance. Afin d'éviter des lacunes réglementaires susceptibles de créer des risques graves pour la sécurité publique et

la santé publique, les États membres devraient pouvoir, dans des conditions spécifiques et à titre temporaire, adopter des mesures de sauvegarde nationales proportionnées dans l'attente d'une action au niveau de l'Union. La coordination avec la Commission et l'Agence est essentielle pour assurer la cohérence, l'échange d'informations et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Amendement 113
Jaroslav Bžoch

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) L'application du présent règlement devrait être différée le temps nécessaire à la mise en place du système électronique requis pour sa mise en œuvre.	(31) L'application du présent règlement devrait être différée le temps nécessaire à la mise en place du système électronique requis pour sa mise en œuvre. ***Il convient d'établir et de mettre en place le système électronique en temps utile afin de permettre aux opérateurs de se conformer au présent règlement sans frais administratifs inutiles, tout en préservant la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur.***

Or. en

Amendement 114
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des règles harmonisées pour la surveillance et	1. Le présent règlement établit des règles harmonisées pour la surveillance et

le contrôle de la mise à disposition sur le marché, de l'importation, de l'exportation, de la détention et de l'utilisation de précurseurs de drogues ainsi que des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, en vue d'assurer leur libre circulation sur le marché intérieur et d'empêcher leur disponibilité pour la fabrication illicite de drogues.	le contrôle de la mise à disposition sur le marché, de l'importation, de l'exportation, de la détention et de l'utilisation de précurseurs de drogues ainsi que des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, en vue d'assurer leur libre circulation sur le marché intérieur et d'empêcher leur ***détournement et leur*** disponibilité pour la fabrication illicite de drogues***, de façon à contribuer à la protection de la santé et de la sécurité publiques ainsi qu'à la réduction des risques liés à la consommation de drogues***.

Or. en

Amendement 115
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement s'applique sans préjudice du code des douanes de l'Union.

Or. en

Amendement 116
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «précurseur de drogue»: une substance qui peut être utilisée pour la fabrication illicite de drogues, ainsi que des mélanges, organismes et substances présentes dans la nature qui contiennent de telles substances;	1. «précurseur de drogue»: une substance qui peut être utilisée ***de manière adéquate et justifiée*** pour la fabrication illicite de drogues, ainsi que des mélanges, organismes et substances présentes dans la nature qui contiennent de telles substances;

Or. sk

Justification

Cet amendement renforce la sécurité juridique et réduit le risque d'une interprétation indûment large.

Amendement 117
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «précurseur sur mesure»: un précurseur de drogues qui est une substance ou un mélange contenant une substance qui présente un rapport chimique étroit avec une substance couverte par l'annexe I ou l'annexe II et qui n'a aucune utilisation légitime connue, hormis la recherche et l'innovation;	8. «précurseur sur mesure»: un précurseur de drogues qui est une substance ou un mélange contenant une substance qui présente un rapport chimique étroit avec une substance couverte par l'annexe I ou l'annexe II et qui n'a aucune utilisation légitime connue, hormis la recherche et l'innovation ***ou toute autre utilisation scientifique, pharmaceutique ou industrielle documentée***;

Or. sk

Justification

De futures utilisations légitimes pourraient se présenter au moment de la classification d'une substance.

Amendement 118
Jaroslav Bžoch

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un précurseur de drogues destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre	11) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un précurseur de drogues destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre

onéreux ou gratuit;	onéreux ou gratuit***, y compris par l'intermédiaire de voies numériques***;

Or. en

Amendement 119
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis) 14) «collecte»: la réception, la reprise, le rassemblement, le tri ou le regroupement de précurseurs de stupéfiants classifiés auprès d'un ou de plusieurs opérateurs en vue de leur transport, de leur stockage, de leur destruction ou de leur traitement en aval;

Or. en

Amendement 120
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 ter) 15) «destruction»: toute opération physique, chimique ou autre par laquelle des précurseurs de drogues classifiés sont rendus inutilisables et irrécupérables de manière irréversible en tant que précurseurs de drogues destinés au commerce légitime ou à la fabrication illicite de drogues;

Or. en

Amendement 121

Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 quater) 16) «traitement en aval»: toute opération, autre que la collecte ou la destruction, effectuée sur des précurseurs de drogues classifiés ou sur des matières contenant de tels précurseurs après qu'ils ont été mis au rebut, restitués, renvoyés ou transférés en vue de leur élimination, de leur valorisation ou de leur traitement final, y compris le stockage, le tri, la séparation, la concentration, la dilution, la neutralisation, la transformation, la valorisation, le recyclage ou l'élimination;

Or. en

Amendement 122
Jaroslav Bžoch

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
24) «fournisseur d'une place de marché en ligne»: un fournisseur d'une plateforme en ligne au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065[28] qui permet aux consommateurs ou aux opérateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels pour la vente de précurseurs de drogues classifiés;	(24) «fournisseur d'une place de marché en ligne»: un fournisseur d'une plateforme en ligne au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065[28] qui permet aux consommateurs ou aux opérateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels pour la vente de précurseurs de drogues classifiés ***ou non classifiés***;
[28] (31) Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI:	[28] (31) Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

Or. en

Amendement 123
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) «intermédiaire»: toute personne physique ou morale qui organise l'achat et la vente ou la fourniture de précurseurs de drogues classifiés, lorsque les marchandises seront ultérieurement importées ou exportées, dans le but d'obtenir un accord entre deux parties ou qui agit pour le compte d'une de ces parties au moins sans prendre possession de ces précurseurs de drogues ni prendre le contrôle de l'exécution de cette transaction; cette définition concerne également toute activité comportant l'achat et la vente ou la fourniture de précurseurs de drogues classifiés sans que ces précurseurs ne soient introduits sur le territoire douanier de l'Union;	(25) «intermédiaire»: toute personne physique ou morale***, agissant en tant que courtier,*** qui organise l'achat et la vente ou la fourniture de précurseurs de drogues classifiés, lorsque les marchandises seront ultérieurement importées ou exportées, dans le but d'obtenir un accord entre deux parties ou qui agit pour le compte d'une de ces parties au moins sans prendre possession de ces précurseurs de drogues ni prendre le contrôle de l'exécution de cette transaction; cette définition concerne également toute activité comportant l'achat et la vente ou la fourniture de précurseurs de drogues classifiés sans que ces précurseurs ne soient introduits sur le territoire douanier de l'Union; ***cette définition exclut les personnes physiques ou morales qui fournissent des services techniques, des opérations générales de transport, des services logistiques, des services financiers ou de traitement des paiements, ainsi que la mise à disposition d'infrastructures numériques générales par des plateformes en ligne telles que définies à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065, à condition que ces services, opérations, activités logistiques et mise à disposition d'infrastructures ne visent pas à obtenir un accord pour la transaction commerciale sous-jacente portant sur des produits chimiques et que ces entités n'aient pas connaissance de la finalité de***

la transaction;

Or. en

Justification

In line with the EU Digital Services Act (DSA) principles, general online marketplaces, communication platforms, or standard shipping lines should not be turned into de facto chemical oversight bodies unless they are actively brokering and structuring the sale of the precursors. This amendment ensures liability falls squarely on the actual commercial decision-maker (the broker) rather than the passive channel of transit. With a broad and vague definition, courts in different Member States could interpret it differently. This fractures the internal market and creates massive compliance confusion for European distributors.

Amendement 124
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
34. «transaction suspecte»: toute transaction concernant des précurseurs de drogues pour laquelle il existe des ***raisons suffisantes de suspecter*** que les précurseurs de drogues concernés sont destinés à la fabrication illicite de drogues;	34. «transaction suspecte»: toute transaction concernant des précurseurs de drogues pour laquelle il existe des ***éléments objectifs et vérifiables indiquant*** que les précurseurs de drogues concernés sont destinés à la fabrication illicite de drogues;

Or. sk

Justification

Cet amendement renforce la sécurité juridique pour les opérateurs économiques et réduit le risque d'interprétation arbitraire.

Amendement 125
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Le présent règlement s'applique également aux précurseurs de drogues non classifiés qui sont des substances pouvant être utilisées aux fins de la fabrication illicite de drogues et aux mélanges contenant de telles substances, sauf si la condition énoncée au paragraphe 1, point b) i), est remplie.	2. Le présent règlement s'applique également aux précurseurs de drogues non classifiés qui sont des substances pouvant être utilisées***, de manière justifiée et adéquate,*** aux fins de la fabrication illicite de drogues et aux mélanges contenant de telles substances, sauf si la condition énoncée au paragraphe 1, point b) i), est remplie.

Or. sk

Justification

Cet amendement améliore la prévisibilité juridique et limite le risque d'une interprétation extensive.

Amendement 126
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. les structures de recherche, industrielles et d'innovation, afin de veiller à ce que les milieux scientifiques et le développement technologique ne subissent pas de blocages administratifs de manière disproportionnée.

Or. en

Justification

Il convient de trouver un juste équilibre entre des cadres réglementaires stricts et l'importance stratégique du progrès scientifique européen. Des exceptions claires et efficaces permettent d'éviter que les écosystèmes de recherche et développement ne soient paralysés par la lenteur des procédures administratives d'autorisation.

Amendement 127
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sauf disposition contraire du présent règlement ou d'autres actes juridiques de l'Union, les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché de précurseurs de drogues classifiés par des opérateurs respectant le présent règlement pour des motifs liés à la surveillance du commerce légitime aux fins de la prévention de la fabrication illicite de drogues.	Sauf disposition contraire du présent règlement ou d'autres actes juridiques de l'Union, les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché de précurseurs de drogues classifiés par des opérateurs respectant le présent règlement pour des motifs liés à la surveillance du commerce légitime aux fins de la prévention de la fabrication illicite de drogues***, à moins que des autorités nationales ne le jugent nécessaire***.

Or. fi

Amendement 128
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les précurseurs de drogues de la catégorie 2A:
	i) contenant des substances couvertes par l'annexe II, partie I bis, ou consistant en de telles substances.

Or. en

Amendement 129
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les précurseurs de drogues de la catégorie 3 contenant des substances	c) les précurseurs de drogues de la catégorie 3 contenant des substances

couvertes par l'annexe III ou consistant en de telles substances, qui sont des précurseurs sur mesure n'ayant aucune utilisation légitime connue, hormis la recherche et l'innovation, au moment de leur classification. Les substances couvertes par l'annexe III sont soit répertoriées individuellement, soit recensées de manière générique par l'énumération de groupes de substances. Les substances individuelles incluses dans un tel groupe qui ont une utilisation légitime autre que la recherche et l'innovation et qui ne sont pas inscrites à l'annexe I ou à l'annexe II sont exemptées de la catégorie 3 et répertoriées à l'annexe III, partie II, section 2.

couvertes par l'annexe III ou consistant en de telles substances, qui sont des précurseurs sur mesure n'ayant aucune utilisation légitime connue, hormis la recherche et l'innovation, au moment de leur classification. Les substances couvertes par l'annexe III sont soit répertoriées individuellement, soit recensées de manière générique par l'énumération de groupes de substances. Les substances individuelles incluses dans un tel groupe qui ont une utilisation légitime autre que la recherche et l'innovation et qui ne sont pas inscrites à l'annexe I ou à l'annexe II sont exemptées de la catégorie 3 et répertoriées à l'annexe III, partie II, section 2.

Lorsqu'un classement par groupe est envisagé, il devrait s'accompagner d'un ensemble d'informations de référence claires et structurées, mises à disposition dans le répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues, comprenant notamment les listes des substances concernées et, le cas échéant, leurs numéros CAS correspondants. En l'absence de numéro CAS, la Commission demande l'attribution d'un numéro CAS avant l'adoption de l'acte délégué.

Or. en

Amendement 130
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les précurseurs de drogues de la catégorie 3 contenant des substances couvertes par l'annexe III ou consistant en de telles substances, qui sont des précurseurs sur mesure n'ayant aucune utilisation légitime connue, hormis la	(c) les précurseurs de drogues de la catégorie 3 contenant des substances couvertes par l'annexe III ou consistant en de telles substances, qui sont des précurseurs sur mesure n'ayant aucune utilisation légitime connue, hormis la

recherche et l'innovation, au moment de leur classification. Les substances couvertes par l'annexe III sont soit répertoriées individuellement, soit recensées de manière générique par l'énumération de groupes de substances. Les substances individuelles incluses dans un tel groupe qui ont une utilisation légitime autre que la recherche et l'innovation et qui ne sont pas inscrites à l'annexe I ou à l'annexe II sont exemptées de la catégorie 3 et répertoriées à l'annexe III, partie II, section 2.	recherche et l'innovation, au moment de leur classification. Les substances couvertes par l'annexe III sont soit répertoriées individuellement, soit recensées de manière générique par l'énumération de groupes de substances. Les substances individuelles incluses dans un tel groupe qui ont une utilisation légitime autre que la recherche et l'innovation et qui ne sont pas inscrites à l'annexe I ou à l'annexe II sont exemptées de la catégorie 3 et répertoriées à l'annexe III, partie II, section 2. ***La Commission examine régulièrement si les substances classifiées de la catégorie 3 ont acquis de nouvelles utilisations scientifiques, pharmaceutiques ou industrielles légitimes.***

Or. sk

Justification

La catégorie 3 ne devrait pas être considérée comme une liste permanente. Le développement chimique et pharmaceutique peut donner lieu à de nouvelles utilisations légitimes.

Amendement 131
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les précurseurs de drogues classifiés qui sont des mélanges contenant des substances couvertes par l'annexe III au-delà du seuil de concentration fixé dans ladite annexe, des organismes ou des substances présentes dans la nature contenant de telles substances, et qui contiennent en outre des substances couvertes par l'annexe II, sont soumis aux exigences applicables aux précurseurs de drogues de la catégorie 3.	3. Les précurseurs de drogues classifiés qui sont des mélanges contenant des substances couvertes par l'annexe III au-delà du seuil de concentration fixé dans ladite annexe, des organismes ou des substances présentes dans la nature contenant de telles substances, et qui contiennent en outre des substances couvertes par l'annexe II, sont soumis aux exigences applicables aux précurseurs de drogues de la catégorie 3***, sauf décision contraire de l'autorité compétente fondée sur une utilisation légitime documentée***.

Or. sk

Justification

La proposition prévoit une flexibilité appropriée pour les mélanges contenant des substances dont les utilisations légitimes ont été démontrées.

Amendement 132
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sur requête motivée, les opérateurs communiquent sans délai aux autorités compétentes ou aux autorités douanières les informations et la documentation ***nécessaires*** pour démontrer qu'ils ont rempli les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, d'une manière lisible par machine et structurée, en utilisant des normes ouvertes, transférées par un canal de communication sécurisé sans dépendance à l'égard des fournisseurs.	2. Sur requête motivée, les opérateurs communiquent sans délai aux autorités compétentes ou aux autorités douanières les informations et la documentation ***indispensables et adéquates*** pour démontrer qu'ils ont rempli les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, d'une manière lisible par machine et structurée, en utilisant des normes ouvertes, transférées par un canal de communication sécurisé sans dépendance à l'égard des fournisseurs. ***Les autorités compétentes assurent la protection des informations confidentielles de nature commerciale obtenues en application du présent paragraphe.***

Or. sk

Justification

Dans la première partie, la proposition souligne que le principe de proportionnalité exige que les autorités ne demandent que les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Par la suite, dans la deuxième partie, elle souligne que les opérateurs peuvent fournir des données commerciales sensibles, y compris des données sur les chaînes d'approvisionnement et les clients.

Amendement 133
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sur requête motivée, les opérateurs communiquent sans délai aux autorités compétentes ou aux autorités douanières les informations et la documentation nécessaires pour démontrer qu'ils ont rempli les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, d'une manière lisible par machine et structurée, en utilisant des normes ouvertes, transférées par un canal de communication sécurisé sans dépendance à l'égard des fournisseurs.	2. Sur requête motivée, les opérateurs communiquent sans délai ***injustifié*** aux autorités compétentes ou aux autorités douanières les informations et la documentation nécessaires pour démontrer qu'ils ont rempli les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, d'une manière lisible par machine et structurée, en utilisant des normes ouvertes, transférées par un canal de communication sécurisé sans dépendance à l'égard des fournisseurs.

Or. en

Amendement 134
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le traitement et la transmission de ces documents s'effectuent dans le strict respect du secret professionnel, conformément à la législation de l'Union en vigueur.

Or. en

Amendement 135
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les opérateurs coopèrent avec ces	3. Les opérateurs coopèrent

autorités***, sur demande,*** à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques de détournement des précurseurs de drogues classifiés aux fins de la fabrication illicite de drogues.	***pleinement et de manière proactive*** avec ces autorités à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques de détournement des précurseurs de drogues classifiés aux fins de la fabrication illicite de drogues.

Or. en

Amendement 136
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les obligations prévues au présent article sont mises en œuvre conformément au principe de proportionnalité et ne doivent pas entraîner une charge administrative ou financière disproportionnée pour les opérateurs.

Or. sk

Justification

La proposition vise à renforcer la proportionnalité dans l'exercice des pouvoirs de contrôle.

Amendement 137
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les opérateurs coopèrent avec l'Agence.

Or. en

Amendement 138

Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nom de la substance couverte par l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III ou, dans le cas d'un mélange, d'un organisme ou d'une substance présente dans la nature**,** leur nom et le nom de la substance couverte par l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III contenue dans le mélange, l'organisme ou la substance présente dans la nature; pour l'importation, l'exportation ou les activités intermédiaires, le nom est suivi de la mention «DRUG PRECURSOR» (PRÉCURSEUR DE DROGUES);	a) le nom de la substance couverte par l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III ou, dans le cas d'un mélange, d'un organisme ou d'une substance présente dans la nature**.** ***Ce nom est associé, le cas échéant, à son numéro CAS***; leur nom et le nom de la substance couverte par l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III contenue dans le mélange, l'organisme ou la substance présente dans la nature**.** ***Ce nom est associé, le cas échéant, à son numéro CAS***; pour l'importation, l'exportation ou les activités intermédiaires, ***cette classification est intégrée numériquement dans l'identifiant standard, et*** le nom est suivi de la mention «DRUG PRECURSOR» (PRÉCURSEUR DE DROGUES);

Or. en

Amendement 139
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la quantité de la substance couverte par l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III et, dans le cas d'un mélange, d'un organisme ou d'une substance présente dans la nature, la quantité ou le pourcentage de toute substance de ce type qui y est contenue; et	b) la quantité ***et le poids*** de la substance couverte par l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III et, dans le cas d'un mélange, d'un organisme ou d'une substance présente dans la nature, la quantité ou le pourcentage de toute substance de ce type qui y est contenue; et

Or. en

Amendement 140
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les opérateurs conservent les documents visés au paragraphe 1 pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la transaction a eu lieu.	2. Les opérateurs conservent les documents visés au paragraphe 1 pendant une période ***minimale*** de cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la transaction a eu lieu ***et les tiennent à la disposition immédiate des autorités compétentes pour tout contrôle éventuel***.

Or. en

Amendement 141
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les opérateurs conservent les documents visés au paragraphe 1 pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la transaction a eu lieu.	2. Les opérateurs conservent les documents visés au paragraphe 1 pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la transaction a eu lieu***, sauf si le droit de l'Union ou le droit national exige une période de conservation plus longue***.

Or. sk

Amendement 142
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les opérateurs signalent ***immédiatement*** aux autorités compétentes les transactions suspectes, les disparitions importantes ***et*** les vols de précurseurs de drogues classifiés. Lorsque les fournisseurs de places de marché en ligne prennent connaissance d'informations concernant des transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols de précurseurs de drogues classifiés, ils notifient immédiatement ces informations aux autorités compétentes.	1. Les opérateurs signalent ***dans les meilleurs délais*** aux autorités compétentes les transactions suspectes, les disparitions importantes ***et/ou*** les vols de précurseurs de drogues classifiés ***ainsi que de précurseurs de drogues non classifiés lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner leur utilisation dans la fabrication illicite de drogues***. Lorsque les fournisseurs de places de marché en ligne prennent connaissance d'informations concernant des transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols de précurseurs de drogues classifiés ***ou non classifiés***, ils notifient immédiatement ces informations aux autorités compétentes. ***Les fournisseurs de places de marché en ligne prennent des mesures appropriées et proportionnées pour empêcher le détournement et le commerce illicite de précurseurs de drogues par l'intermédiaire de leurs services. De telles mesures comprennent des mécanismes permettant la détection et le signalement des transactions suspectes.***
	Or. en

Amendement 143
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérateurs signalent immédiatement aux autorités compétentes les transactions suspectes, les disparitions importantes et les vols de précurseurs de drogues classifiés. ***Lorsque les fournisseurs de places de marché en ligne prennent connaissance d'informations concernant des transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols de précurseurs de drogues classifiés, ils***	1. Les opérateurs signalent immédiatement aux autorités compétentes les transactions suspectes, les disparitions importantes et les vols de précurseurs de drogues classifiés.

notifient immédiatement ces informations aux autorités compétentes.

Or. en

Amendement 144
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérateurs signalent immédiatement aux autorités compétentes les transactions suspectes, les disparitions importantes et les vols de précurseurs de drogues classifiés. Lorsque les fournisseurs de places de marché en ligne prennent connaissance d'informations concernant des transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols de précurseurs de drogues classifiés, ils notifient immédiatement ces informations aux autorités compétentes.	1. Les opérateurs signalent immédiatement aux autorités compétentes les transactions suspectes, les disparitions importantes et les vols de précurseurs de drogues classifiés***, l'importance des quantités de ces substances étant déterminée sur la base de critères objectifs et transparents établis en vertu du présent règlement***. Lorsque les fournisseurs de places de marché en ligne prennent connaissance***, dans le cadre de l'exercice de leurs activités habituelles,*** d'informations concernant des transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols de précurseurs de drogues classifiés, ils notifient immédiatement ces informations aux autorités compétentes.

Or. sk

Justification

Dans sa première partie, la proposition attire l'attention sur le fait que la notion «quantités importantes» n'est pas définie. Des critères uniformes garantiront la sécurité juridique ainsi que la mise en œuvre uniforme du règlement dans tous les États membres. Dans sa deuxième partie, la proposition clarifie la portée de l'obligation et confirme que la disposition ne crée pas d'obligation générale de surveillance.

Amendement 145
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les prestataires désignés comme «très grandes plateformes en ligne» ou «très grands moteurs de recherche en ligne» en vertu du règlement (UE) 2022/2065 prennent en considération les risques liés au détournement et au commerce illicite de précurseurs de drogues dans les évaluations des risques réalisées conformément à l'article 34 dudit règlement, lorsque cela est pertinent pour le fonctionnement et l'utilisation de leurs services, et adopter des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces conformément à son article 35.

Or. en

Amendement 146
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nom de la substance couverte par l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III;	a) le nom de la substance couverte par l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III ***et, le cas échéant, son numéro CAS***;

Or. en

Amendement 147
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) la quantité de la substance;	b) la quantité ***et le poids*** de la substance;

Or. en

Amendement 148
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les nom et adresse des opérateurs intervenant dans la chaîne d'approvisionnement.	c) les nom et adresse des opérateurs intervenant dans la chaîne d'approvisionnement ***et de leurs responsables***..

Or. en

Amendement 149
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les signalements effectués de bonne foi en vertu de la présente disposition n'engagent pas la responsabilité civile, administrative ou pénale de l'opérateur, du fournisseur de plateforme de marché ou de la personne physique qui effectue le signalement en leur nom.

Or. en

Amendement 150
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'octroyer un agrément, l'autorité compétente tient compte des conditions énoncées à l'annexe IV concernant la compétence et l'intégrité du demandeur. L'agrément doit être refusé s'il existe des motifs raisonnables de penser que l'opérateur ou son responsable ne sont pas des personnes adéquates ou de confiance.	2. Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'octroyer un agrément, l'autorité compétente tient compte des conditions énoncées à l'annexe IV concernant la compétence et l'intégrité du demandeur. L'agrément doit être refusé s'il existe des motifs raisonnables de penser que l'opérateur ou son responsable ne sont pas des personnes adéquates ou de confiance***, et cette décision doit être dûment motivée et faire l'objet d'un contrôle effectif conformément au droit national***.

Or. sk

Justification

Les notions d' «adéquation» et de «fiabilité» sont larges. Le refus d'agrément devrait donc être dûment justifié et susceptible de recours afin de garantir la sécurité juridique des opérateurs économiques.

Amendement 151
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'octroyer un agrément, l'autorité compétente tient compte des conditions énoncées à l'annexe IV concernant la compétence et l'intégrité du demandeur. L'agrément doit être refusé s'il existe des motifs raisonnables de penser que l'opérateur ou son responsable ne sont pas des personnes adéquates ou de confiance.	2. Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'octroyer un agrément, l'autorité compétente tient compte des conditions énoncées à l'annexe IV concernant la compétence et l'intégrité du demandeur ***et des informations relatives à l'opérateur économique stockées dans la plateforme des données douanières***. L'agrément doit être refusé s'il existe des motifs raisonnables de penser que l'opérateur ou son responsable ne sont pas des personnes adéquates ou de confiance.

Or. en

Amendement 152
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'agrément contient les informations énoncées à l'annexe IV et est accordé pour une période n'excédant pas trois ans, sauf si l'opérateur en fait la demande pour une période plus courte.	3. L'agrément contient les informations énoncées à l'annexe IV et est accordé pour une période n'excédant pas trois ans, sauf si l'opérateur en fait la demande pour une période plus courte ***et à condition que les conditions d'octroi de l'agrément continuent d'être remplies***. ***Toutefois, pour les opérateurs économiques justifiant d'un historique de conformité durable, cette période peut être prolongée jusqu'à cinq ans ou le renouvellement de l'agrément peut faire l'objet d'une procédure électronique simplifiée.***

Or. en

Amendement 153
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes peuvent octroyer des agréments simplifiés pour une durée illimitée, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe IV.	4. Les autorités compétentes peuvent ***en principe*** octroyer des agréments simplifiés pour une durée illimitée***, mais aussi les suspendre ou les révoquer***, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe IV.

Or. en

Amendement 154

Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'agrément peut être suspendu ou retiré par les autorités compétentes si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détournement de précurseurs de drogues classifiés aux fins de la fabrication illicite de drogues est à craindre.	6. L'agrément peut être suspendu ou retiré par les autorités compétentes si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détournement de précurseurs de drogues classifiés aux fins de la fabrication illicite de drogues est à craindre. ***Avant toute décision de retrait ou de suspension d'un agrément, l'opérateur a la possibilité d'être entendu, sauf si un tel report risque de porter une atteinte grave à l'objectif de la mesure.***

Or. sk

Justification

La proposition vise à renforcer les droits procéduraux des personnes concernées et à souligner le respect des droits de la défense sans porter atteinte à la possibilité d'agir dans des situations d'urgence.

Amendement 155
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'agrément ***peut être*** suspendu ou retiré par les autorités compétentes si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détournement de précurseurs de drogues classifiés aux fins de la fabrication illicite de drogues est à craindre.	6. L'agrément ***est*** suspendu ou retiré par les autorités compétentes si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détournement de précurseurs de drogues classifiés aux fins de la fabrication illicite de drogues est à craindre.

Or. en

Amendement 156
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le détournement de précurseurs de drogues vers la fabrication illicite de stupéfiants a des conséquences importantes pour la santé publique dans l'ensemble de l'Union. La disponibilité croissante des drogues de synthèse augmente les décès liés à la drogue, les préjudices graves pour la santé et l'exploitation de personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Par conséquent, la prévention du détournement de précurseurs de drogues constitue non seulement un enjeu de sécurité publique, mais aussi un élément important des efforts déployés par l'Union pour protéger la santé publique et réduire les risques liés à la drogue.

Or. en

Amendement 157
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les opérateurs économiques extérieurs qui importent ou exportent des précurseurs de drogues de la catégorie 1, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, dans des quantités ne dépassant pas les seuils quantitatifs fixés à l'annexe I au cours d'une année civile, sont soumis aux obligations applicables en vertu de l'article 15.	***supprimé***

Or. en

Amendement 158
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de payer un droit pour le traitement de la demande d'agrément. Lorsqu'un droit est perçu, ***les autorités compétentes envisagent d'adapter le niveau de ce droit pour les petites et moyennes entreprises. Ce droit est perçu de manière*** non discriminatoire et son montant ne peut dépasser le coût du traitement de la demande.	8. Les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de payer un droit pour le traitement de la demande d'agrément. Lorsqu'un droit est perçu, ***il est proportionné, transparent et*** non discriminatoire et son montant ne peut dépasser le coût du traitement de la demande. ***Les autorités compétentes prévoient des droits réduits pour les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, et peuvent exonérer totalement le demandeur du droit lorsque la taille, le chiffre d'affaires ou la capacité économique de celui-ci le justifient. Les universités, les organismes de recherche publics, les instituts de recherche à but non lucratif, les laboratoires de santé publique et les laboratoires de police scientifique agréés sont exonérés de ces droits lorsque les précurseurs de drogues sont utilisés exclusivement à des fins de recherche scientifique, médicale, de police scientifique ou de santé publique dûment documentées. Le montant des droits ne constitue pas un obstacle à la recherche indépendante, aux activités d'alerte précoce ou à l'innovation scientifique d'intérêt public.***

Or. en

Amendement 159
Giuseppe Antoci

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Text proposed by the Commission	*Amendement*
8. Les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de payer un droit pour le traitement de la demande d'agrément. Lorsqu'un droit est perçu, les autorités compétentes envisagent d'adapter le niveau de ce droit pour les petites et moyennes entreprises. Ce droit est perçu de manière non discriminatoire et son montant ne peut dépasser le coût du traitement de la demande.	8. Les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de payer un droit pour le traitement de la demande d'agrément***. Ce droit peut être réduit ou supprimé pour les universités, les instituts de recherche publics, les services de santé publics, les services de réduction des risques et les organisations à but non lucratif œuvrant dans le domaine de la santé publique ou du traitement de la dépendance, à condition que les précurseurs soient utilisés exclusivement à des fins de recherche scientifique, médicale ou d'intérêt public, et non à des fins commerciales***. Lorsqu'un droit est perçu, les autorités compétentes envisagent d'adapter le niveau de ce droit pour les petites et moyennes entreprises. Ce droit est perçu de manière non discriminatoire et son montant ne peut dépasser le coût du traitement de la demande.

Or. it

Amendement 160
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neved'alová

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de payer un droit pour le traitement de la demande d'agrément. Lorsqu'un droit est perçu, les autorités compétentes envisagent d'adapter le niveau de ce droit pour les petites et moyennes entreprises. Ce droit est perçu de manière non discriminatoire et son montant ne peut dépasser le coût du traitement de la	8. Les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de payer un droit pour le traitement de la demande d'agrément. Lorsqu'un droit est perçu, les autorités compétentes envisagent d'adapter le niveau de ce droit pour les petites et moyennes entreprises. Ce droit est perçu de manière non discriminatoire, son montant ne peut dépasser le coût du traitement de la

demande.	demande ***ni constituer un obstacle disproportionné à l'accès des petites et moyennes entreprises au marché***.

Or. sk

Justification

La proposition favorise la compétitivité des PME tout en répondant à l'objectif de réduction de la charge administrative et financière.

Amendement 161
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de payer un droit pour le traitement de la demande d'agrément. Lorsqu'un droit est perçu, les autorités compétentes envisagent ***d'adapter le niveau de ce droit*** pour les petites et moyennes entreprises. Ce droit est perçu de manière non discriminatoire et son montant ne peut dépasser le coût du traitement de la demande.	8. Les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de payer un droit pour le traitement de la demande d'agrément. Lorsqu'un droit est perçu, les autorités compétentes envisagent ***d'appliquer des réductions et des taux proportionnels*** pour les petites et moyennes entreprises***, en fonction de leur taille et de leur chiffre d'affaires***. Ce droit est perçu de manière non discriminatoire et son montant ne peut dépasser le coût du traitement de la demande.

Or. en

Amendement 162
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. La Commission publie des orientations concernant l'application des réductions de droits en faveur des petites

et moyennes entreprises, notamment sur les modèles de réduction progressive tenant compte de la catégorie de taille de l'entreprise, conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, ainsi que sur les critères objectifs et transparents pouvant être pris en considération afin de tenir compte de la charge administrative liée au traitement des demandes.

Or. en

Amendement 163
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérateurs visés à l'article 9, paragraphe 1, désignent une personne responsable établie dans l'Union, habilitée à les représenter pour les questions relatives à l'application du présent règlement.	1. Les opérateurs visés à l'article 9, paragraphe 1, désignent une personne responsable établie dans l'Union, habilitée à les représenter pour les questions relatives à l'application du présent règlement. ***Cette fonction peut également être exercée par une personne qui assume simultanément d'autres fonctions de gestion ou de vérification de la conformité au sein de l'opérateur.***

Or. sk

Justification

La proposition maintient l'obligation de désigner une personne responsable, tout en précisant qu'elle n'implique pas la création d'un nouveau poste distinct. De nombreuses PME disposent déjà du personnel chargé de la conformité réglementaire ou du contrôle interne. La possibilité d'exercer cette fonction au sein des structures existantes réduit les coûts administratifs sans porter atteinte aux objectifs du règlement.

Amendement 164
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'un fournisseur d'une place de marché en ligne facilite la vente à distance de précurseurs de drogues classifiés importés de pays tiers vers l'Union, ce fournisseur est réputé être l'importateur.
	Ces fournisseurs désignent une personne responsable établie dans l'Union, habilitée à les représenter pour les questions relatives à l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 165
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent des précurseurs de drogues de la catégorie 1 ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci veillent à ce que le nom de la substance couverte par l'annexe I ***soit indiqué*** sur l'emballage ou son étiquette ou, dans le cas de produits fournis en vrac, dans les documents d'accompagnement.	Les opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent des précurseurs de drogues de la catégorie 1 ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci veillent à ce que le nom de la substance couverte par l'annexe I***, ainsi que son numéro CAS, le cas échéant, soient indiqués*** sur l'emballage ou son étiquette ou, dans le cas de produits fournis en vrac, dans les documents d'accompagnement.

Or. en

Amendement 166
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les opérateurs visés au paragraphe 1 conservent la documentation pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le précurseur de drogues spécifique a été détenu pour la dernière fois.	2. Les opérateurs visés au paragraphe 1 conservent la documentation pendant une période ***minimale*** de cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le précurseur de drogues spécifique a été détenu pour la dernière fois ***et les maintiennent facilement accessibles pour permettre aux autorités compétentes de les inspecter à leur demande***.

Or. en

Amendement 167
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs ne mettent à disposition sur le marché des précurseurs de drogues de la catégorie 1 qu'après avoir vérifié que les autres opérateurs participant à une telle transaction sont titulaires d'un agrément en cours de validité.	Les opérateurs ne mettent à disposition sur le marché des précurseurs de drogues de la catégorie 1 qu'après avoir vérifié***, à l'aide d'une consultation automatisée du système électronique centralisé de l'Union,*** que les autres opérateurs participant à une telle transaction sont titulaires d'un agrément en cours de validité.

Or. en

Amendement 168
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis

	Vérification des opérateurs par les fournisseurs de places de marché en ligne
	Les fournisseurs de places de marché en ligne n'autorisent les opérateurs à conclure des contrats à distance concernant la vente de précurseurs de drogues de catégorie 1 qu'après avoir vérifié, à l'aide du système électronique centralisé visé à l'article 35, que les opérateurs parties à un tel contrat sont titulaires d'un agrément en cours de validité.

Or. en

Amendement 169
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs prennent des mesures adéquates pour protéger les locaux professionnels et les lieux d'utilisation contre l'enlèvement non autorisé des précurseurs de drogues de la catégorie 1.	Les opérateurs prennent des mesures adéquates ***et proportionnées, en fonction de la taille de leur structure, de la nature de leurs activités et des volumes de substances détenues,*** pour protéger les locaux professionnels et les lieux d'utilisation contre l'enlèvement non autorisé des précurseurs de drogues de la catégorie 1. ***La Commission publie des orientations précisant ces mesures.***

Or. en

Amendement 170
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs prennent des mesures	Les opérateurs prennent les mesures

adéquates pour protéger les locaux professionnels et les lieux d'utilisation contre l'enlèvement non autorisé des précurseurs de drogues de la catégorie 1.	adéquates pour protéger les locaux professionnels et les lieux d'utilisation contre l'enlèvement non autorisé des précurseurs de drogues de catégorie 1***, ces mesures étant proportionnées à la nature de l'activité exercée, aux quantités de précurseurs de drogues concernées et au niveau de risque identifié***.

Or. sk

Justification

La proposition de la Commission utilise le terme «mesures adéquates» sans préciser les critères d'évaluation de leur caractère adéquat. L'ajout de facteurs essentiels à prendre en compte par les autorités compétentes renforce la sécurité juridique et favorise l'application uniforme du règlement dans les États membres. Cette précision permet également de garantir que les exigences de sécurité correspondent au niveau réel de risque et n'imposent pas d'obligations disproportionnées aux entités travaillant avec des quantités limitées de précurseurs.

Amendement 171
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérateurs économiques extérieurs exerçant des activités d'importation, d'exportation ou des activités intermédiaires portant sur des précurseurs de drogues de la catégorie 2 enregistrent les informations relatives à leurs activités auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis. ***Cette obligation ne s'applique pas:***	1. Les opérateurs économiques extérieurs exerçant des activités d'importation, d'exportation ou des activités intermédiaires portant sur des précurseurs de drogues de la catégorie 2 enregistrent les informations relatives à leurs activités auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis.

Or. en

Amendement 172
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux représentants en douane directs ni aux transporteurs lorsqu'ils agissent uniquement en cette qualité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 173
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux précurseurs de drogues de la catégorie 2 transbordés, placés en dépôt temporaire, stockés dans une zone franche ou quittant le territoire douanier de l'Union au moyen d'une notification de réexportation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 174
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 2, un enregistrement peut être valable pour une durée illimitée, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe V.	***supprimé***

Or. en

Amendement 175
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité compétente de l'État membre d'établissement de l'opérateur économique extérieur peut ordonner à ce dernier de suspendre ou de cesser les activités couvertes par l'enregistrement, lorsque celui-ci n'est pas conforme au présent règlement***;*** lorsque les conditions déclarées ne sont plus remplies***;*** ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un détournement des précurseurs de drogues classifiés aux fins de la fabrication illicite de drogues est à craindre.	5. L'autorité compétente de l'État membre d'établissement de l'opérateur économique extérieur peut ordonner à ce dernier de suspendre ou de cesser les activités couvertes par l'enregistrement, lorsque celui-ci n'est pas conforme au présent règlement***,*** lorsque les conditions déclarées ne sont plus remplies***,*** ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un détournement des précurseurs de drogues classifiés aux fins de la fabrication illicite de drogues est à craindre. ***Avant l'adoption d'une telle décision, l'opérateur économique extérieur a la possibilité d'être entendu, sauf si un tel report risque de compromettre gravement l'objectif de la mesure.***

Or. sk

Justification

La décision de suspension ou de cessation d'activité peut avoir des conséquences économiques importantes. Il convient donc de garantir à l'opérateur concerné la possibilité d'être entendu avant l'adoption de la décision, tout en préservant la possibilité d'une intervention immédiate dans les situations urgentes.

Amendement 176
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité compétente de l'État membre d'établissement de l'opérateur économique extérieur ***peut ordonner*** à ce	5. L'autorité compétente de l'État membre d'établissement de l'opérateur économique extérieur ***ordonne*** à ce dernier

dernier de suspendre ou de cesser les activités couvertes par l'enregistrement, lorsque celui-ci n'est pas conforme au présent règlement; lorsque les conditions déclarées ne sont plus remplies; ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un détournement des précurseurs de drogues classifiés aux fins de la fabrication illicite de drogues est à craindre.	de suspendre ou de cesser les activités couvertes par l'enregistrement, lorsque celui-ci n'est pas conforme au présent règlement; lorsque les conditions déclarées ne sont plus remplies; ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un détournement des précurseurs de drogues classifiés aux fins de la fabrication illicite de drogues est à craindre.

Or. en

Amendement 177
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Pour les précurseurs de drogues de catégorie 2 présentant un risque élevé de détournement vers la fabrication illicite de drogues, mentionnés à l'annexe II, partie III, les opérateurs font l'objet d'une notification électronique permettant de surveiller les mouvements à l'intérieur de l'Union, de garantir un niveau adéquat de traçabilité et de prévenir le détournement vers la fabrication illicite.

Or. en

Amendement 178
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 7 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Enregistrement des opérateurs de collecte, de destruction et de traitement en aval

1. Les opérateurs exerçant des activités de collecte, de destruction ou de traitement en aval de précurseurs de drogues classifiés enregistrent les informations relatives à ces activités auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis avant de mener ces activités.

2. L'enregistrement comporte au moins l'identité de l'opérateur, le lieu où les activités sont menées, les catégories et les quantités de précurseurs de drogues classifiés concernés et, le cas échéant, la méthode de destruction ou de traitement en aval utilisée.

3. Les opérateurs visés au paragraphe 1 enregistrent sans délai dans le système électronique la réception, le transfert, la destruction ou le traitement en aval des précurseurs de drogues classifiés concernés et chargent ou mettent à disposition les pièces justificatives correspondantes, y compris, le cas échéant, les certificats de destruction, les documents de transport, les photographies ou tout autre document équivalent permettant d'assurer la traçabilité.

4. Les informations et pièces justificatives visées au paragraphe 3 sont conservées pendant une période de cinq ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'activité a eu lieu.

5. L'autorité compétente de l'État membre d'établissement peut ordonner à l'opérateur de suspendre ou de cesser les activités couvertes par l'enregistrement lorsque celui-ci n'est pas conforme au présent règlement, lorsque les conditions déclarées ne sont plus remplies, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un détournement des précurseurs de drogues classifiés aux fins de la fabrication illicite de drogues est à craindre.

Or. en

Amendement 179
Jaroslav Bžoch

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Obligation de notification
	Pour les précurseurs de drogues de catégorie 2 présentant un risque élevé de détournement, les opérateurs sont tenus de déclarer, à l'aide du système électronique, les mouvements à l'intérieur de l'Union de ces précurseurs.

Or. en

Amendement 180
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Chapitre 2 – Section 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis Précurseurs de drogues de la catégorie 2A
	Article 15 bis
	Enregistrement
	1. Les opérateurs qui mettent sur le marché des précurseurs de drogues de la catégorie 2A dont les quantités dépassent les seuils fixés à l'annexe II obtiennent un enregistrement auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis avant de mettre sur le marché des substances classifiées de la catégorie 2A mentionnées à l'annexe II.
	2. Tout opérateur titulaire d'un enregistrement ne fournit les substances classifiées relevant de la catégorie 2A

mentionnées à l'annexe I qu'à d'autres opérateurs titulaires d'un tel enregistrement.

3. Lorsqu'elles examinent s'il y a lieu d'octroyer un enregistrement, les autorités compétentes prennent notamment en considération la compétence et l'intégrité du demandeur. Elle refusent de procéder à l'enregistrement s'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur ou le responsable du commerce des substances classifiées ne sont pas des personnes adéquates ou de confiance. Elles peuvent suspendre ou retirer l'enregistrement s'il existe des motifs raisonnables de croire que son titulaire ne répond plus aux critères d'aptitude et d'honorabilité permettant de bénéficier d'un enregistrement, ou que les conditions d'octroi de l'enregistrement ne sont plus remplies.

Or. en

Amendement 181
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les opérateurs qui ont l'intention de mettre à disposition sur le marché, d'importer, d'exporter, de détenir ou d'utiliser des précurseurs de drogues de la catégorie 3, ou d'exercer des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, à des fins de recherche et d'innovation, dans des quantités ne dépassant pas le seuil quantitatif maximal fixé à l'annexe III, partie I, notifient leurs activités prévues sur une période maximale de six mois à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis, cinq jours avant la première transaction ou la première	2. Les opérateurs qui ont l'intention de mettre à disposition sur le marché, d'importer, d'exporter, de détenir ou d'utiliser des précurseurs de drogues de la catégorie 3, ou d'exercer des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, à des fins de recherche et d'innovation, dans des quantités ne dépassant pas le seuil quantitatif maximal fixé à l'annexe III, partie I, notifient leurs activités prévues sur une période maximale de six mois à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis, cinq jours avant la première transaction ou la première

détention. Cette obligation ne s'applique pas aux représentants directs en douane ni aux transporteurs agissant uniquement en cette qualité.	détention. Cette obligation ne s'applique pas aux représentants directs en douane ni aux transporteurs agissant uniquement en cette qualité. ***Pour ce type d'opérations, la procédure de notification préalable est simplifiée, rationalisée et entièrement numérisée afin d'éviter aux opérateurs une charge administrative et bureaucratique excessive.***

Or. en

Justification

Si le suivi des précurseurs synthétiques est largement encouragée pour lutter contre l'évolution des marchés des drogues illicites, les transactions de faible montant ne devraient pas donner lieu à des lourdes formalités administratives qui pénalisent ces petits opérateurs.

Amendement 182
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires et effectuer des inspections afin de vérifier l'exactitude des informations fournies, y compris l'utilisation de précurseurs de drogues à des fins de recherche et d'innovation.	4. L'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires et effectuer des inspections afin de vérifier l'exactitude des informations fournies, y compris l'utilisation de précurseurs de drogues à des fins de recherche et d'innovation. ***Ces contrôles sont proportionnés à la portée des activités notifiées et au niveau de risque identifié.***

Or. sk

Justification

La proposition laisse aux autorités compétentes les pouvoirs de contrôle nécessaires, tout en veillant à ce que la portée des contrôles corresponde au risque réel et à la portée des activités exercées.

Amendement 183
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité compétente de l'État membre d'établissement de l'opérateur peut ordonner à l'opérateur de suspendre ou de cesser les activités couvertes par la notification préalable lorsque celle-ci n'est pas conforme au présent règlement*;* lorsque les conditions déclarées ne sont plus remplies*;* ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un détournement du précurseur de drogues de la catégorie 3 aux fins de la fabrication illicite de drogues est à craindre.	5. L'autorité compétente de l'État membre d'établissement de l'opérateur peut ordonner à l'opérateur de suspendre ou de cesser les activités couvertes par la notification préalable lorsque celle-ci n'est pas conforme au présent règlement***,*** lorsque les conditions déclarées ne sont plus remplies***,*** ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un détournement du précurseur de drogues de la catégorie 3 aux fins de la fabrication illicite de drogues est à craindre. ***Avant l'adoption d'une telle décision, l'opérateur a la possibilité d'être entendu, sauf si un tel report risque de compromettre gravement l'objectif de la mesure.***

Or. sk

Justification

Les mêmes garanties procédurales devraient s'appliquer au régime de notification préalable qu'au régime d'enregistrement ou d'autorisation. Cela renforce la sécurité juridique et la prévisibilité du processus décisionnel.

Amendement 184
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation supplémentaire à l'article 16, paragraphe 1, les opérateurs peuvent mettre à disposition sur le marché, importer, exporter, exercer des activités intermédiaires, détenir ou utiliser des	Par dérogation supplémentaire à l'article 16, paragraphe 1, les opérateurs peuvent mettre à disposition sur le marché, importer, exporter, exercer des activités intermédiaires, détenir ou utiliser des

précurseurs de drogues de la catégorie 3 à des fins de recherche et d'innovation dans des quantités supérieures au seuil quantitatif maximal fixé à l'annexe III, partie I, ou à d'autres fins légitimes, à condition d'obtenir un agrément conformément à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3. L'article 9, paragraphes 5, 6 et 8, s'applique également à cet agrément.	précurseurs de drogues de la catégorie 3 à des fins de recherche et d'innovation dans des quantités supérieures au seuil quantitatif maximal fixé à l'annexe III, partie I, ou à d'autres fins légitimes, à condition d'obtenir un agrément conformément à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3. L'article 9, paragraphes 5, 6 et 8, s'applique également à cet agrément. ***Lors de l'évaluation des demandes, les autorités compétentes tiennent compte de la finalité scientifique, de recherche, pharmaceutique ou industrielle de l'utilisation prévue.***

Or. sk

Justification

Le règlement lui-même envisage la possibilité d'utilisations légitimes de substances de catégorie 3. Il convient donc de préciser explicitement que ces objectifs légitimes doivent être pris en compte dans la procédure d'autorisation.

Amendement 185
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation supplémentaire à l'article 16, paragraphe 1, les opérateurs peuvent mettre à disposition sur le marché, importer, exporter, exercer des activités intermédiaires, détenir ou utiliser des précurseurs de drogues de la catégorie 3 à des fins de recherche et d'innovation dans des quantités supérieures au seuil quantitatif maximal fixé à l'annexe III, partie I, ***ou à d'autres fins légitimes,*** à condition d'obtenir un agrément conformément à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3. L'article 9, paragraphes 5, 6 et 8, s'applique également à cet agrément.	Par dérogation supplémentaire à l'article 16, paragraphe 1, les opérateurs peuvent mettre à disposition sur le marché, importer, exporter, exercer des activités intermédiaires, détenir ou utiliser des précurseurs de drogues de la catégorie 3 à des fins de recherche et d'innovation dans des quantités supérieures au seuil quantitatif maximal fixé à l'annexe III, partie I, à condition d'obtenir un agrément conformément à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3. L'article 9, paragraphes 5, 6 et 8, s'applique également à cet agrément.

Or. en

Amendement 186
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérateurs visés à l'article 17 ou à l'article 18 ne mettent à disposition sur le marché des précurseurs de drogues de la catégorie 3 qu'après avoir vérifié que les opérateurs participant à la transaction ont procédé à une notification préalable ou sont titulaires d'un agrément conformément à l'article 17 ou à l'article 18, respectivement.	1. Les opérateurs visés à l'article 17 ou à l'article 18 ne mettent à disposition sur le marché des précurseurs de drogues de la catégorie 3 qu'après avoir vérifié***, grâce à un contrôle automatisé effectué au sein du système électronique centralisé de l'Union européenne,*** que les opérateurs participant à la transaction ont procédé à une notification préalable ou sont titulaires d'un agrément conformément à l'article 17 ou à l'article 18, respectivement.

Or. en

Amendement 187
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les opérateurs économiques extérieurs qui importent ou exportent des précurseurs de drogues de la catégorie 3, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, conformément à l'article 17 et à l'article 18, veillent à ce que le nom de la substance couverte par l'annexe III ***soit indiqué*** sur l'emballage ou son étiquette ou, dans le cas de produits fournis en vrac, sur les documents d'accompagnement.	4. Les opérateurs économiques extérieurs qui importent ou exportent des précurseurs de drogues de la catégorie 3, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci, conformément à l'article 17 et à l'article 18, veillent à ce que le nom de la substance couverte par l'annexe III ***et son numéro CAS ou sa formule structurale normalisée soient clairement indiqués*** sur l'emballage ou son étiquette ou, dans le cas de produits fournis en vrac, sur les documents d'accompagnement.

Or. en

Amendement 188
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'importateur notifie à l'autorité compétente la quantité totale des importations prévues pour chaque substance couverte par l'annexe I ou l'annexe II au cours d'une période déterminée avant la première importation. La quantité de substances importées au cours de cette période ne doit pas dépasser les quantités notifiées.	1. L'importateur notifie à l'autorité compétente la quantité totale des importations prévues pour chaque substance couverte par l'annexe I ou l'annexe II au cours d'une période déterminée avant la première importation. La quantité de substances importées au cours de cette période ne doit pas dépasser les quantités notifiées. ***L'autorité compétente autorise une mise à jour adéquate des quantités notifiées au cours de la période considérée lorsque les changements sont dûment justifiés par des besoins commerciaux ou de production légitimes.***

Or. sk

Justification

Les besoins commerciaux, les plans de production et les chaînes d'approvisionnement peuvent évoluer au cours de l'année. La possibilité de mettre à jour les quantités notifiées accroît la flexibilité du système sans affaiblir le contrôle exercé par les autorités compétentes.

Amendement 189
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'importateur notifie à l'autorité compétente la quantité totale des importations prévues pour chaque substance couverte par l'annexe I ou l'annexe II au cours d'une période déterminée avant la première importation.	1. L'importateur notifie à l'autorité compétente la quantité totale des importations prévues pour chaque substance couverte par l'annexe I ou l'annexe II au cours d'une période déterminée avant la première importation.

La quantité de substances importées au cours de cette période ne doit pas dépasser les quantités notifiées.	La quantité de substances importées au cours de cette période ne doit pas dépasser les quantités notifiées ***pour tenir compte des variations dues aux conditions de transport et aux processus de pesage industriels***.

Or. en

Amendement 190
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Toutes les exportations de précurseurs de drogues de la catégorie 1 et les exportations de précurseurs de drogues de la catégorie 2 vers certains pays de destination, visées à l'annexe VII, chapitre 2, sont précédées d'une notification préalable à l'exportation adressée par les autorités compétentes de l'État membre concerné aux autorités compétentes du pays de destination.	1. Toutes les exportations de précurseurs de drogues de la catégorie 1 et les exportations de précurseurs de drogues de la catégorie 2 vers certains pays de destination, visées à l'annexe VII, chapitre 2, sont précédées d'une notification préalable à l'exportation adressée par les autorités compétentes de l'État membre concerné aux autorités compétentes du pays de destination. ***Le pays de destination se voit accorder un délai de réponse de sept jours ouvrables, à l'issue duquel l'opération d'exportation peut être autorisée par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation si aucun avis n'est reçu des autorités compétentes du pays de destination indiquant que cette opération d'exportation pourrait être destinée à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.***

Or. en

Amendement 191
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exportateur notifie à l'autorité compétente la quantité totale des exportations prévues pour chaque substance couverte par l'annexe I ou l'annexe II au cours d'une période déterminée avant la première exportation. La quantité de substances exportées au cours de cette période ne doit pas dépasser les quantités notifiées.	1. L'exportateur notifie à l'autorité compétente la quantité totale des exportations prévues pour chaque substance couverte par l'annexe I ou l'annexe II au cours d'une période déterminée avant la première exportation. La quantité de substances exportées au cours de cette période ne doit pas dépasser les quantités notifiées. ***L'autorité compétente autorise une mise à jour adéquate des quantités notifiées au cours de la période considérée lorsque les changements sont dûment justifiés par des besoins commerciaux ou de production légitimes.***

Or. sk

Justification

Les mêmes règles devraient s'appliquer à l'importation comme à l'exportation. L'autorisation de mettre à jour les quantités notifiées tient compte du fonctionnement réel du commerce international tout en maintenant une traçabilité complète des mouvements des précurseurs.

Amendement 192
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exportateur notifie à l'autorité compétente la quantité totale des exportations prévues pour chaque substance couverte par l'annexe I ou l'annexe II au cours d'une période déterminée avant la première exportation. La quantité de substances exportées au cours de cette période ne doit pas dépasser les quantités notifiées.	1. L'exportateur notifie à l'autorité compétente la quantité totale des exportations prévues pour chaque substance couverte par l'annexe I ou l'annexe II au cours d'une période déterminée avant la première exportation. La quantité de substances exportées au cours de cette période ne doit pas dépasser les quantités notifiées ***pour tenir compte***

des variations dues aux conditions de transport et aux processus de pesage industriels.

Or. en

Amendement 193
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux exportations de substances couvertes par l'annexe III, sous réserve des conditions énoncées à l'article 17 ou à l'article 18.	2. Le paragraphe 1 s'applique également aux exportations de substances couvertes par l'annexe III, sous réserve des conditions énoncées à l'article 17 ou à l'article 18. ***Toutefois, les exportations effectuées par des instituts de recherche publics et des centres universitaires portant sur des quantités à des fins de recherche inférieures aux seuils fixés à l'annexe III sont exemptées de cette obligation de double notification.***

Or. en

Amendement 194
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. À la suite de la notification visée à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 2, les autorités compétentes ou les autorités douanières des États membres peuvent empêcher l'exportation si une objection indiquant que cette exportation pourrait être destinée à la fabrication illicite de drogues est reçue des autorités compétentes ou des autorités douanières du	6. À la suite de la notification visée à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 2, les autorités compétentes ou les autorités douanières des États membres peuvent empêcher l'exportation si une objection indiquant que cette exportation pourrait être destinée à la fabrication illicite de drogues est reçue des autorités compétentes ou des autorités douanières du

pays de destination.	pays de destination ***dans le délai strict de sept jours ouvrables visé à l'article 21, paragraphe 5***.

Or. en

Amendement 195
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'importateur, l'exportateur ou le titulaire d'un régime de transit visé au paragraphe 1 fournit aux autorités douanières ou met à leur disposition: la preuve de la possession d'un agrément en cours de validité visé à l'article 9 ou à l'article 18; l'enregistrement visé à l'article 9, paragraphe 7, ou à l'article 15; ou la notification préalable visée à l'article 17, y compris, le cas échéant, la preuve de la déclaration des quantités conformément aux articles 20 et 22.	2. L'importateur, l'exportateur ou le titulaire d'un régime de transit visé au paragraphe 1 fournit aux autorités douanières ou met à leur disposition ***de manière électronique, par l'intermédiaire du guichet unique de l'UE pour les douanes***: la preuve de la possession d'un agrément en cours de validité visé à l'article 9 ou à l'article 18; l'enregistrement visé à l'article 9, paragraphe 7, ou à l'article 15; ou la notification préalable visée à l'article 17, y compris, le cas échéant, la preuve de la déclaration des quantités conformément aux articles 20 et 22.

Or. en

Amendement 196
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Outre le paragraphe 3, les autorités douanières vérifient que les quantités ne dépassent pas les seuils notifiés à l'article 20 et à l'article 22 avant la mise en libre pratique, l'admission temporaire, la	4. Outre le paragraphe 3, les autorités douanières vérifient que les quantités ne dépassent pas les seuils notifiés à l'article 20 et à l'article 22 ***pour tenir compte des variations dues aux conditions***

destination particulière, le perfectionnement passif, l'exportation ou la réexportation des substances lorsqu'une déclaration de réexportation est présentée.	***de transport et aux processus de pesage industriels*** avant la mise en libre pratique, l'admission temporaire, la destination particulière, le perfectionnement passif, l'exportation ou la réexportation des substances lorsqu'une déclaration de réexportation est présentée.

Or. en

Amendement 197
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La vérification visée aux paragraphes 3 et 4 est effectuée par voie électronique et automatiquement au moyen de l'interconnexion visée à l'article 35, paragraphe 5, à compter de la date à laquelle l'interconnexion est opérationnelle.	6. La vérification visée aux paragraphes 3 et 4 est effectuée par voie électronique et automatiquement au moyen de l'interconnexion visée à l'article 35, paragraphe 5, à compter de la date à laquelle l'interconnexion est opérationnelle. ***Jusqu'à ce que l'interconnexion visée à l'article 35 soit opérationnelle, ou lorsque le système électronique ou cette interconnexion est temporairement indisponible, les vérifications visées aux paragraphes 3 et 4 sont effectuées à l'aide du système électronique, d'autres moyens électroniques sécurisés ou, si nécessaire, de procédures de secours établies par l'acte d'exécution visé à l'article 35 […]. Ces procédures de secours garantissent la continuité des activités, la traçabilité des vérifications et un niveau de contrôle équivalent.***

Or. en

Amendement 198
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un précurseur de drogues classifié entre sur le territoire douanier de l'Union en vue d'un transbordement, d'un placement en dépôt temporaire ou d'un stockage dans une zone franche à des fins licites, l'opérateur démontre ces fins licites conformément à l'annexe VII, chapitre 4, à la demande des autorités compétentes ou des autorités douanières.	Lorsqu'un précurseur de drogues classifié entre sur le territoire douanier de l'Union en vue d'un transbordement, d'un placement en dépôt temporaire ou d'un stockage dans une zone franche à des fins licites, l'opérateur démontre ces fins licites conformément à l'annexe VII, chapitre 4, à la demande des autorités compétentes ou des autorités douanières. ***Cette demande est principalement générée de manière automatique sur la base de l'analyse des risques intégrée au système électronique centralisé de l'Union, afin de garantir l'application uniforme des contrôles aux frontières et d'empêcher toute stratégie visant à contourner ces contrôles par des moyens logistiques.***

Or. en

Amendement 199
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 24 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un précurseur de drogues classifié entre sur le territoire douanier de l'Union en vue d'un transbordement, d'un placement en dépôt temporaire ou d'un stockage dans une zone franche à des fins licites, l'opérateur démontre ces fins licites conformément à l'annexe VII, chapitre 4, à la demande des autorités compétentes ou des autorités douanières.	Lorsqu'un précurseur de drogues classifié entre sur le territoire douanier de l'Union en vue d'un transbordement, d'un placement en dépôt temporaire ou d'un stockage dans une zone franche à des fins licites, l'opérateur démontre ces fins licites conformément à l'annexe VII, chapitre 4, à la demande des autorités compétentes ou des autorités douanières. ***Une telle demande est proportionnée et fondée sur des éléments objectifs justifiant la nécessité d'une vérification.***

Or. sk

Justification

L'obligation de démontrer une finalité légitime est justifiée, mais devrait être appliquée sur la base d'une approche fondée sur les risques. Cela évite de faire peser une charge disproportionnée sur les opérateurs économiques légitimes.

Amendement 200
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date: ***trois ans*** après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence met en place un répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues (ci-après le «répertoire»).	1. Au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date: ***18 mois*** après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence met en place un répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues (ci-après le «répertoire»).

Or. en

Amendement 201
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une description générale de la substance et de ses propriétés chimiques;	a) une description générale de la substance et de ses propriétés chimiques***, y compris, le cas échéant, son numéro CAS et, dans le cas de substances nouvellement conçues, leur formule chimique structurale normalisée***;

Or. en

Amendement 202
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) des informations concernant les moyens de reconnaître et de signaler les transactions suspectes;

Or. en

Amendement 203
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) des informations concernant les volumes disponibles sur le marché;

Or. en

Justification

Le registre comporte en outre une fonctionnalité automatisée permettant de regrouper et de suivre les volumes totaux de chaque substance classifiée présente, importée, exportée ou mise sur le marché intérieur. Ces données agrégées sur les volumes sont mises à jour en continu afin de permettre aux autorités nationales compétentes et à l'Agence de mener des analyses de risques à grande échelle et de suivre les tendances au sein des chaînes d'approvisionnement en produits chimiques.

Amendement 204
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) des informations concernant les menaces émergentes, les tendances en matière de détournement et les bonnes pratiques relatives à la surveillance et à la gestion de cette substance;

Or. en

Amendement 205
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) les informations relatives aux incidents liés à la production de stupéfiants, notamment les laboratoires clandestins, les drogues de synthèse et les nouvelles substances psychoactives, recueillies au moyen d'une base de données européenne qui sera mise en place par l'Agence en coopération avec les États membres concernés;

Or. en

Amendement 206
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) d'autres informations qui peuvent être jugées utiles.

Or. en

Amendement 207
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si des substances constituent un	3. Si des substances constituent un

groupe de substances recensées de manière générique conformément à l'article 37, paragraphe 1, le répertoire visé au paragraphe 1 comprend une liste ***indicative*** des substances individuelles les plus pertinentes relevant de ce groupe de substances et une fonction spécifique permettant aux opérateurs de vérifier si une substance spécifique doit être considérée comme faisant partie du groupe.	groupe de substances recensées de manière générique conformément à l'article 37, paragraphe 1, le répertoire visé au paragraphe 1 comprend une liste ***exhaustive*** des substances individuelles les plus pertinentes relevant de ce groupe de substances***, accompagnées, le cas échéant, de leurs numéros CAS correspondants,*** et une fonction spécifique permettant aux opérateurs de vérifier si une substance spécifique doit être considérée comme faisant partie du groupe.

Or. en

Amendement 208
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si des substances constituent un groupe de substances recensées de manière générique conformément à l'article 37, paragraphe 1, le répertoire visé au paragraphe 1 comprend une liste indicative des substances individuelles les plus pertinentes relevant de ce groupe de substances et une fonction spécifique permettant aux opérateurs de vérifier si une substance spécifique doit être considérée comme faisant partie du groupe.	3. Si des substances constituent un groupe de substances recensées de manière générique conformément à l'article 37, paragraphe 1, le répertoire visé au paragraphe 1 comprend une liste indicative des substances individuelles les plus pertinentes relevant de ce groupe de substances***, accompagnées de leurs numéros CAS correspondants,*** et une fonction spécifique permettant aux opérateurs de vérifier si une substance spécifique doit être considérée comme faisant partie du groupe.

Or. en

Amendement 209
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les informations visées au paragraphe 2, points a) et b), ***et*** la fonction spécifique visée au paragraphe 3 sont accessibles au public ***et*** gratuites.	4. Les informations visées au paragraphe 2, points a) et b), ***lorsque leur divulgation ne compromet pas la sécurité publique, les enquêtes pénales, le secret commercial ou la prévention du détournement, et au paragraphe 2, point c), ainsi que*** la fonction spécifique visée au paragraphe 3 sont accessibles au public***,*** gratuites ***et disponibles dans un format convivial***. ***Les États membres et l'Agence veillent à ce que les autorités de santé publique et les services de réduction des risques désignés ou reconnus par les États membres bénéficient d'un accès facilité aux informations non sensibles visées au point c) aux fins de la surveillance de la santé publique et de l'alerte précoce.***

Or. en

Amendement 210
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les informations visées au paragraphe 2, points a) ***et*** b)***,*** et la fonction spécifique visée au paragraphe 3 sont accessibles au public et gratuites.	4. Les informations visées au paragraphe 2, points a)***,*** b) ***et c), concernant les tendances et les risques***, et la fonction spécifique visée au paragraphe 3 sont accessibles au public et gratuites.

Or. en

Amendement 211
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'Agence gère le répertoire et le tient à jour.	6. L'Agence gère le répertoire et le tient à jour ***rapidement et sans délai injustifié***. ***Les parties prenantes concernées, notamment les représentants de l'industrie chimique, ainsi que les agences de l'Union, y compris Europol, peuvent apporter leur soutien à l'Agence pour l'élaboration et la mise à jour de ces informations.***

Or. en

Amendement 212
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'Agence gère le répertoire et le tient à jour.	6. L'Agence gère le répertoire et le tient à jour. ***L'Agence veille à ce que les informations soient régulièrement mises à jour et à ce que la date de leur dernière révision soit indiquée de manière transparente.***

Or. sk

Justification

Le répertoire devrait servir de source de référence pour les opérateurs économiques et les autorités publiques. Il est donc important que les utilisateurs soient en mesure de vérifier les informations mises à jour sur lesquelles ils se fondent pour s'acquitter de leurs obligations.

Amendement 213
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6 bis. L'Agence veille à ce que les parties prenantes concernées, y compris les représentants de l'industrie chimique, soient associées à l'élaboration et à la mise en œuvre du répertoire d'informations sur les précurseurs de drogues.

Or. en

Amendement 214
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les services répressifs et les autorités douanières reçoivent une formation, telle qu'une formation à la gestion des risques, leur permettant de détecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les précurseurs de drogues classifiés ou non classifiés susceptibles d'être utilisés dans la fabrication illicite de drogues, et de réagir en temps utile et de manière appropriée à une activité suspecte.	1. Les États membres veillent à ce que les services répressifs et les autorités douanières reçoivent une formation, telle qu'une formation à la gestion des risques, leur permettant de détecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les précurseurs de drogues classifiés ou non classifiés susceptibles d'être utilisés dans la fabrication illicite de drogues, et de réagir en temps utile et de manière appropriée à une activité suspecte. ***Cette formation comprend également, le cas échéant, des informations sur les nouvelles tendances en matière de détournement, notamment en ce qui concerne les précurseurs de drogues de synthèse et d'autres nouvelles substances psychoactives, ainsi que sur les risques pour la santé publique liés à la fabrication et à la consommation illicites de drogues. En outre, cette formation comprend, le cas échéant, des indicateurs permettant de repérer le travail forcé et l'exploitation par le travail liés à la production illicite de drogues ou aux chaînes d'approvisionnement.***

Or. en

Amendement 215
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les services répressifs et les autorités douanières reçoivent une formation, telle qu'une formation à la gestion des risques, leur permettant de détecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les précurseurs de drogues classifiés ou non classifiés susceptibles d'être utilisés dans la fabrication illicite de drogues, et de réagir en temps utile et de manière appropriée à une activité suspecte.	1. Les États membres veillent à ce que les services répressifs et les autorités douanières reçoivent une formation ***régulière et mise à jour***, telle qu'une formation à la gestion des risques, ***ainsi que du matériel de détection, des capacités d'évaluation des risques et les technologies les plus récentes*** leur permettant de détecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les précurseurs de drogues classifiés ou non classifiés susceptibles d'être utilisés dans la fabrication illicite de drogues, et de réagir en temps utile et de manière appropriée à une activité suspecte. ***L'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs apporte son soutien aux États membres pour la mise au point et la mise en œuvre de ces formations.***

Or. en

Amendement 216
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les services répressifs et les autorités douanières reçoivent une formation, telle qu'une formation à la gestion des risques, leur permettant de détecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les précurseurs de drogues classifiés ou non classifiés susceptibles d'être utilisés dans la fabrication illicite de drogues, et de réagir	1. Les États membres veillent à ce que les services répressifs et les autorités douanières reçoivent une formation, telle qu'une formation à la gestion des risques, leur permettant de détecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les précurseurs de drogues classifiés ou non classifiés susceptibles d'être utilisés dans la fabrication illicite de drogues, et de réagir

en temps utile et de manière appropriée à une activité suspecte.	en temps utile et de manière appropriée à une activité suspecte. ***Cette formation devrait s'appuyer, entre autres, sur l'expérience et l'expertise de l'Agence.***

Or. en

Amendement 217
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission veille à ce que les supports d'apprentissage en ligne et de formation pertinents relatifs aux précurseurs de drogues soient régulièrement mis à jour et mis à la disposition des autorités compétentes, des autorités douanières et des parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 218
Giuseppe Antoci

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Text proposed by the Commission	*Amendement*
2. Les États membres organisent, au moins une fois par an, des actions de sensibilisation à l'intention des opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent des précurseurs de drogues, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci.	2. Les États membres organisent, au moins une fois par an, des actions de sensibilisation***, fondées sur des données scientifiques et sur le principe de réduction des risques,*** à l'intention des opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent des précurseurs de drogues, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci. ***Ces actions sont conçues de manière à tenir compte des***

	spécificités des différents secteurs concernés, y compris les services de santé et les services sociaux intervenant dans le domaine des dépendances et de la réduction des risques.

Or. it

Amendement 219
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres organisent, au moins une fois par an, des actions de sensibilisation à l'intention des opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent des précurseurs de drogues, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci.	2. Les États membres organisent, au moins une fois par an, des actions de sensibilisation à l'intention des opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent des précurseurs de drogues, ou exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci ***avec la participation, le cas échéant, des parties prenantes concernées, notamment des représentants de l'industrie chimique et d'autres secteurs concernés***.

Or. en

Amendement 220
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres organisent, au moins une fois par an, des actions de sensibilisation à l'intention des opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent des précurseurs de drogues, ou	2. Les États membres organisent, au moins une fois par an, des actions de sensibilisation à l'intention des opérateurs qui mettent à disposition sur le marché, importent, exportent, détiennent ou utilisent des précurseurs de drogues, ou

exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci.	exercent des activités intermédiaires portant sur ceux-ci. ***Ces activités prennent également en considération les risques de détournement vers les marchés illicites de stupéfiants, ainsi que leurs répercussions plus larges sur la société et la santé publique.***

Or. en

Amendement 221
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Afin de garantir une application uniforme et cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, l'Agence, en étroite coopération avec la Commission et les autorités nationales compétentes, élabore un cadre européen harmonisé de formation. Ce cadre comprend des programmes de formation standardisés, des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques et des modules de formation opérationnelle communs. Ces modules portent notamment sur la détection des précurseurs synthétiques et sur mesure émergents, les méthodologies d'inspection fondées sur les risques et l'utilisation du système informatique central.

Or. en

Justification

Les trafiquants de produits chimiques exploitent les voies les plus faciles. Si les autorités compétentes d'un État membre ne disposent pas des connaissances techniques spécialisées nécessaires pour détecter des méthodes de détournement sophistiquées, cet État devient une porte d'entrée privilégiée pour le commerce illicite. La standardisation de la formation garantit un niveau de protection élevé et uniforme sur l'ensemble des frontières extérieures de l'Union et dans toutes les zones du marché intérieur.

Amendement 222
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission, en coopération avec les États membres, Europol et l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs, facilite l'échange de conseils, d'expertise et de bonnes pratiques en matière de détection et de démantèlement des laboratoires clandestins, y compris la manipulation, le transport et l'élimination en toute sécurité des produits chimiques et des équipements saisis.

Or. en

Amendement 223
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Il incombe aux opérateurs d'informer leur personnel des obligations les concernant en vertu du présent règlement et de le sensibiliser à ce sujet.	3. Il incombe aux opérateurs d'informer leur personnel des obligations les concernant en vertu du présent règlement et de le sensibiliser à ce sujet. ***Afin de réduire au minimum la charge administrative pesant sur les petites et moyennes entreprises (PME), les autorités compétentes mettent à la disposition des opérateurs des outils et des modules de formation en ligne gratuits et normalisés.***

Or. en

Amendement 224
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Renforcement de la coopération et des synergies
	1. Les États membres, la Commission et les agences compétentes de l'Union veillent, dans les limites de leurs mandats respectifs, à assurer une coopération étroite et à favoriser les synergies afin de prévenir le détournement de précurseurs de drogues issus du commerce licite.
	Une telle coopération comprend l'échange d'informations et d'expertise sur les nouvelles tendances, les transactions suspectes et les méthodes de détournement, ainsi que des mécanismes de retour d'information, visant à renforcer l'évaluation des risques, à améliorer la détection des vulnérabilités dans les chaînes d'approvisionnement et à soutenir la mise en œuvre effective du présent règlement.
	Les États membres, la Commission, Europol et l'Agence favorisent, conformément à leurs mandats respectifs, la coopération avec les pays tiers, le cas échéant, afin de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives à la prévention du détournement de précurseurs de drogues issus du commerce licite. Cette coopération est menée de manière cohérente et coordonnée, en veillant à la cohérence entre les instruments pertinents de l'Union, les accords internationaux et les activités des organismes de l'Union concernés.

Or. en

Amendement 225
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 bis
	Orientations
	1. La Commission, en étroite coopération avec les États membres et, le cas échéant, les agences et organes compétents de l'Union, élabore et publie des lignes directrices d'ici à juin 2027 afin de soutenir l'application cohérente, efficace et proportionnée du présent règlement.
	2. Les lignes directrices visées au paragraphe 1 visent à faciliter un niveau élevé d'harmonisation dans l'interprétation et l'application pratique des obligations énoncées dans le présent règlement, tout en tenant compte des spécificités opérationnelles nationales et de l'évolution des méthodes criminelles.
	3. Les lignes directrices peuvent comprendre, le cas échéant, des exemples pratiques, des indicateurs et des recommandations concernant, en particulier:
	a) l'évaluation des motifs raisonnables de suspicion au titre du présent règlement;
	b) les critères et les seuils indicatifs permettant d'identifier les saisies importantes et les transactions suspectes;
	c) des exemples de finalités légitimes pour la mise sur le marché, la détention, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de substances classifiées et de mélanges contenant de telles substances;
	d) d'«autres utilisations légitimes» autorisant l'utilisation de précurseurs de catégorie 3 et de précurseurs synthétiques en dehors des domaines de la recherche et de l'innovation;

e) des exemples de comportements susceptibles de constituer une violation ou un contournement du présent règlement;

f) le niveau approprié des sanctions;

g) les mesures opérationnelles relatives à la rétention, à la saisie et à l'élimination des substances classifiées et des mélanges contenant de telles substances;

h) les mesures opérationnelles et les meilleures pratiques pour sécuriser les locaux, les installations et les lieux de stockage des substances classifiées et des mélanges contenant de telles substances;

i) l'évaluation des risques et la planification de la gestion des risques;

j) l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques;

k) les meilleures pratiques en matière d'activités de surveillance, de détection et de contrôle de l'application.

4. La Commission doit réexaminer périodiquement et, le cas échéant, mettre à jour les lignes directrices, en tenant compte des évolutions technologiques, des schémas émergents de traite des êtres humains, de la jurisprudence pertinente et de l'expérience opérationnelle acquise par les États membres.

Or. en

Amendement 226
Giuseppe Antoci

Proposition de règlement
Article 26 bis (nouveau)

Text proposed by the Commission	*Amendement*
	Article 26 bis
	Orientations

1. La Commission, en étroite coopération avec les États membres et, le cas échéant, les agences et organes compétents de l'Union, élabore et publie des orientations afin de soutenir l'application cohérente, efficace et proportionnée du présent règlement.

2. Les orientations prévues au paragraphe 1 visent à faciliter le plus haut niveau d'harmonisation dans l'interprétation et l'application pratique des obligations énoncées dans le présent règlement, en tenant compte des spécificités opérationnelles nationales et de l'évolution des méthodes criminelles.

3. Les orientations peuvent comprendre, le cas échéant, des exemples pratiques, des indicateurs et des recommandations concernant, en particulier:

a) des lignes directrices spécifiques visant à garantir que les contrôles prévus par le présent règlement ne créent pas d'obstacles disproportionnés pour les services de santé, les services de réduction des risques, les organisations à but non lucratif et les instituts de recherche qui utilisent des précurseurs à des fins d'intérêt public;

b) la proportionnalité des mesures de contrôle à l'égard des opérateurs présentant un profil de risque faible, compte tenu de la nature et de l'objectif de leur activité.

4. Lors de l'élaboration des orientations visées au paragraphe 1, la Commission consulte de manière structurée non seulement les autorités compétentes des États membres et les associations d'opérateurs économiques, mais aussi les organisations de la société civile actives dans les domaines de la santé publique, de la réduction des risques et du traitement de la dépendance, ainsi que les représentants des instituts de recherche publics. La Commission veille à ce que la consultation se déroule de manière transparente, en temps utile et sur un pied

d'égalité avec les autres parties consultées.

5. La Commission réexamine périodiquement ses orientations et, le cas échéant, les met à jour.

Or. it

Amendement 227
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités compétentes pour assurer l'application du présent règlement et en informe la Commission, les autres États membres et l'Agence.	1. Chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités compétentes pour assurer l'application du présent règlement et en informe la Commission, les autres États membres et l'Agence. ***Chaque État membre coopère avec l'Agence.***

Or. en

Amendement 228
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'application du présent règlement, les dispositions du règlement (CE) nº 515/97 s'appliquent, moyennant les adaptations nécessaires. Les autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1 agissent en tant qu'autorités compétentes au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 515/97.	2. Aux fins de l'application du présent règlement, les dispositions du règlement (CE) nº 515/97 s'appliquent, moyennant les adaptations nécessaires. Les autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1 agissent en tant qu'autorités compétentes au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 515/97. ***Ces autorités communiquent des informations opérationnelles et des profils de risque de manière automatisée et instantanée à l'aide du système***

électronique centralisé visé dans le présent règlement, sans préjudice des procédures traditionnelles d'entraide.

Or. en

Amendement 229
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Afin de faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs du présent règlement, la Commission, s'il y a lieu, coopère et échange des informations avec les autorités de pays tiers, les organisations internationales, les organisations internationales, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes concernées.
	3 ter. La coopération internationale avec les autorités des pays tiers s'effectue de manière structurée, par exemple dans le cadre d'organismes internationaux tels que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), ainsi qu'au moyen d'accords bilatéraux de coopération en matière de contrôle des précurseurs.
	3 quater. La coopération internationale peut prendre la forme d'échanges d'informations, de bonnes pratiques, d'informations sur les décisions relatives au contrôle des précurseurs et d'expertise opérationnelle.

Or. en

Amendement 230
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. 1. L'Autorité douanière de l'Union européenne (EUCA), instituée en vertu du règlement (CE) nº 2023/0156, exerce les fonctions de coordination suivantes en matière de contrôles des précurseurs de drogues:
	a) coordonner les actions répressives transfrontières auxquelles participent les autorités compétentes et les administrations douanières de deux ou plusieurs États membres en cas de détournement présumé ou avéré de précurseurs de drogues;
	b) surveiller et analyser les registres des sanctions conservés dans le système électronique relatif aux précurseurs de drogues conformément à l'article 31 et faire rapport chaque année à la Commission; c) émettre des orientations sur l'interprétation cohérente des circonstances atténuantes et aggravantes au titre de l'article 31 afin de réduire les divergences entre les États membres en matière d'application;
	d) faciliter et soutenir les groupes de travail opérationnels conjoints avec Europol et l'Agence.
	2. L'Autorité douanière de l'Union européenne fait office de point de contact de l'Union pour la coopération en matière de lutte contre les précurseurs de drogues avec les autorités douanières des pays tiers et avec les organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale des douanes et l'Organe international de contrôle des stupéfiants.
	3. Des ressources financières et humaines adéquates sont mises à la disposition de l'Autorité douanière de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ces

tâches, comme le prévoit le règlement (CE) n° 2023/0156.

Or. en

Amendement 231
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Afin d'atteindre l'objectif général du présent règlement, la Commission, les autorités douanières et l'Autorité douanière de l'Union peuvent échanger et partager des données traitées de manière systématique et automatisée, conformément au présent règlement […], avec les autorités douanières et d'autres autorités de pays tiers aux fins de la coopération douanière. Cet échange s'effectuera conformément à l'article 244 du code des douanes de l'Union et peut concerner, en particulier, les catégories de données suivantes:
	a) les éléments d'information figurant dans les décisions prises par les autorités douanières ou dans des décisions similaires prises dans des pays tiers;
	b) les éléments d'information figurant dans les déclarations, les agréments et les notifications;
	c) les données sur les risques identifiés, les constatations effectuées et les résultats obtenus par les autorités douanières des États membres ou la Commission, d'une part, et les autorités des pays tiers compétentes en matière douanière, d'autre part, lors de l'analyse des risques et des contrôles.

Or. en

Amendement 232
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Afin d'atteindre l'objectif général du présent règlement, sans préjudice de l'autonomie budgétaire des États membres, ceux-ci veillent à disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la mise en œuvre effective des mesures prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 233
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles pour déterminer si les opérateurs remplissent les obligations énoncées dans le présent règlement. Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un précurseur de drogues pourrait être détourné aux fins de la fabrication illicite de drogues, l'autorité compétente effectue sans délai des contrôles supplémentaires dans les conditions énoncées à l'article 29 et à l'article 30.	1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles pour déterminer si les opérateurs remplissent les obligations énoncées dans le présent règlement. Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un précurseur de drogues pourrait être détourné aux fins de la fabrication illicite de drogues, l'autorité compétente effectue sans délai des contrôles supplémentaires dans les conditions énoncées à l'article 29 et à l'article 30. ***Les contrôles sont effectués selon une approche fondée sur les risques et sont proportionnés au caractère, à la portée et au profil de risque des activités concernées.***

Or. sk

Justification

Une approche fondée sur les risques est une caractéristique standard de la réglementation moderne et permet une utilisation plus efficace des ressources publiques, tout en limitant les charges administratives inutiles pour les entités à faible risque.

Amendement 234
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles pour déterminer si les opérateurs remplissent les obligations énoncées dans le présent règlement. Lorsqu'il y a des ***raisons de croire*** qu'un précurseur de drogues pourrait être détourné aux fins de la fabrication illicite de drogues, l'autorité compétente effectue sans délai des contrôles supplémentaires dans les conditions énoncées à l'article 29 et à l'article 30.	1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles pour déterminer si les opérateurs remplissent les obligations énoncées dans le présent règlement. Lorsqu'il y a des ***preuves raisonnables, fondées sur des éléments objectifs et factuels,*** qu'un précurseur de drogues pourrait être détourné aux fins de la fabrication illicite de drogues, l'autorité compétente effectue sans délai des contrôles supplémentaires dans les conditions énoncées à l'article 29 et à l'article 30.

Or. en

Amendement 235
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Il est essentiel de renforcer les contrôles, à condition que ceux-ci soient strictement fondés sur les risques et coordonnés de manière systématique entre les autorités nationales compétentes afin d'éviter les chevauchements administratifs et opérationnels. Les autorités utilisent le système informatique

central et le répertoire d'informations pour croiser les données avant de procéder à des inspections sur place. Les opérateurs ne doivent pas faire l'objet de demandes d'informations ou de procédures de vérification redondantes de la part de différentes autorités nationales ou de l'Union pour une même opération sous-jacente ou une même période, à moins que cela soit justifié par un risque immédiat et avéré de détournement de précurseurs de drogues.

Or. en

Justification

Si une entreprise a déjà transmis ses données concernant le volume, ses factures commerciales et les informations relatives à l'exploitant au système informatique central, le fait que deux entités distinctes (par exemple, les douanes et les services d'inspection de la sécurité chimique) lui demandent exactement les mêmes documents dans le cadre d'audits séparés constitue une utilisation inefficace des ressources publiques.

Amendement 236
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes respectent les principes de confidentialité et de secret professionnel et commercial et protègent les données à caractère personnel conformément au droit de l'Union et au droit national.	2. Les autorités compétentes respectent les principes de confidentialité et de secret professionnel et commercial et protègent les données à caractère personnel conformément au droit de l'Union et au droit national***, notamment lors de l'accès, de la copie ou du traitement des données informatiques de l'opérateur dans le cadre d'inspections***.

Or. en

Amendement 237
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des ressources nécessaires pour assurer la bonne gestion de leurs tâches au titre du présent règlement.	3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des ressources ***financières, humaines et technologiques*** nécessaires pour assurer la bonne gestion de leurs tâches au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 238
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 bis
	Toute personne physique ou morale directement et négativement concernée par une décision ou une mesure adoptée en vertu du présent règlement dispose d'un droit de recours effectif devant une autorité judiciaire compétente ou une autorité administrative indépendante, conformément au droit national et au droit de l'Union. À cette fin, les États membres veillent à ce que toute décision ou mesure de ce type soit motivée, proportionnée et notifiée sans délai injustifié à la personne concernée. Les informations relatives aux voies de recours disponibles et aux délais applicables sont communiquées en même temps que la décision ou la mesure adoptée.

Or. en

Amendement 239
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes peuvent saisir des précurseurs de drogues classifiés pendant une période maximale de ***30*** jours, sous réserve des conditions énoncées dans le droit national, afin de vérifier l'identification des précurseurs de drogues et le respect du présent règlement.	Les autorités compétentes peuvent saisir des précurseurs de drogues classifiés pendant une période maximale de ***sept*** jours, sous réserve des conditions énoncées dans le droit national, afin de vérifier l'identification des précurseurs de drogues et le respect du présent règlement. ***Lorsque la complexité de la vérification ou la nécessité de prévenir un risque imminent de détournement le justifie, le délai visé au paragraphe 1 peut être prolongé une seule fois pour une durée supplémentaire n'excédant pas 15 jours, sous réserve des conditions prévues par le droit national.***

Or. en

Amendement 240
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes peuvent saisir des précurseurs de drogues classifiés pendant une période maximale de 30 jours, sous réserve des conditions énoncées dans le droit national, afin de vérifier l'identification des précurseurs de drogues et le respect du présent règlement.	Les autorités compétentes peuvent saisir des précurseurs de drogues classifiés pendant une période maximale de 30 jours, sous réserve des conditions énoncées dans le droit national, afin de vérifier l'identification des précurseurs de drogues et le respect du présent règlement. ***Lorsque les motifs de saisie cessent d'exister avant l'expiration de ce délai, les précurseurs de drogues saisis sont restitués immédiatement.***

Or. sk

Justification

La saisie est effectuée dans le seul but d'effectuer les contrôles nécessaires. Si les raisons de son maintien n'existent plus, toute restriction supplémentaire à la disposition des marchandises n'est pas justifiée.

Amendement 241
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de respecter le délai de prise de décision, y compris lorsqu'un tel retard est dû à des consultations en cours avec d'autres autorités ou organes internationaux compétents, elles en informent le demandeur avant l'expiration dudit délai, en indiquant les motifs ainsi que le nouveau délai qu'elles estiment nécessaire pour statuer. Sauf dispositions contraires, ce nouveau délai ne dépasse pas trente jours civils.

Or. en

Amendement 242
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes de chaque État membre interdisent l'introduction de précurseurs de drogues non classifiés sur le territoire douanier de l'Union, ou leur départ de celui-ci, s'il existe suffisamment de preuves indiquant que ces précurseurs de drogues sont	2. Les autorités compétentes de chaque État membre interdisent l'introduction de précurseurs de drogues non classifiés sur le territoire douanier de l'Union, ou leur départ de celui-ci, s'il existe suffisamment de preuves indiquant que ces précurseurs de drogues sont

destinés à la fabrication illicite de drogues.	destinés à la fabrication illicite de drogues. ***La Commission publie des lignes directrices précisant les critères et les indicateurs à prendre en considération pour déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants au sens du présent paragraphe.***

Or. en

Amendement 243
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La durée de la retenue temporaire visée au paragraphe 4 ne dépasse pas 30 jours.	5. La durée de la retenue temporaire visée au paragraphe 4 ne dépasse pas 30 jours. ***Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de respecter le délai de prise de décision, y compris lorsqu'un tel retard est dû à des consultations en cours avec d'autres autorités ou organes internationaux compétents, elles en informent le demandeur avant l'expiration dudit délai, en indiquant les motifs ainsi que le nouveau délai qu'elles estiment nécessaire pour statuer. Sauf dispositions contraires, ce nouveau délai ne dépasse pas trente jours civils.***

Or. en

Amendement 244
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La durée de la retenue temporaire	5. La durée de la retenue temporaire

visée au paragraphe 4 ne dépasse pas ***30*** jours.	visée au paragraphe 4 ne dépasse pas ***sept*** jours. ***Sans préjudice du paragraphe 5, la durée de la retenue temporaire peut être prolongée d'une durée supplémentaire de retenue temporaire lorsque les autorités douanières disposent de motifs raisonnables de le faire. La durée de cette retenue temporaire supplémentaire ne peut excéder 15 jours.***

Or. en

Amendement 245
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La durée de la retenue temporaire visée au paragraphe 4 ne dépasse pas 30 jours**.**	5. La durée de la retenue temporaire visée au paragraphe 4 ne dépasse pas 30 jours***; dans les cas dûment justifiés, cette durée peut être prolongée de 30 jours supplémentaires.***

Or. en

Amendement 246
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) avoir accès aux locaux professionnels des opérateurs en vue de recueillir la preuve d'irrégularités;	b) avoir accès aux locaux professionnels des opérateurs en vue de recueillir la preuve d'irrégularités ***dans le strict respect des secrets d'affaires et des procédures juridiques nationales***;

Or. en

Amendement 247
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'elles déterminent s'il y a lieu de soupçonner que des précurseurs de drogues classifiés ou non classifiés sont destinés à être utilisés dans la fabrication illicite de drogues, les autorités douanières ou les autorités compétentes utilisent les critères énoncés à l'annexe VII, chapitre 5. Si les critères énoncés à l'annexe VII, chapitre 5, point 8 b), sont remplis, l'opérateur économique extérieur qui importe ou exporte la substance non classifiée, ou exerce des activités intermédiaires portant sur celle-ci, est tenu de prouver que la substance est destinée à un usage légitime.	7. Lorsqu'elles déterminent s'il y a lieu de soupçonner que des précurseurs de drogues classifiés ou non classifiés sont destinés à être utilisés dans la fabrication illicite de drogues, les autorités douanières ou les autorités compétentes utilisent les critères énoncés à l'annexe VII, chapitre 5. Si les critères énoncés à l'annexe VII, chapitre 5, point 8 b), sont remplis, l'opérateur économique extérieur qui importe ou exporte la substance non classifiée, ou exerce des activités intermédiaires portant sur celle-ci, est tenu de prouver que la substance est destinée à un usage légitime. ***Il fournit cette preuve de manière simplifiée par la transmission électronique, à l'aide du système centralisé de l'Union, de la déclaration d'utilisation certifiée de l'utilisateur final ou de tout document commercial équivalent.***

Or. en

Amendement 248
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Afin de prévenir les risques spécifiques de détournement de précurseurs de drogues stockés dans les zones franches et placés sous le régime du dépôt temporaire ainsi que dans d'autres	8. Afin de prévenir les risques spécifiques de détournement de précurseurs de drogues stockés dans les zones franches et placés sous le régime du dépôt temporaire ainsi que dans d'autres

secteurs sensibles tels que les entrepôts de douane, les États membres veillent à ce que des contrôles effectifs soient pratiqués sur les activités menées dans ces zones et secteurs à chaque stade et à ce que ces contrôles ne soient pas moins rigoureux que ceux effectués sur les autres parties du territoire douanier.	secteurs sensibles tels que les entrepôts de douane, les États membres veillent à ce que des contrôles effectifs soient pratiqués sur les activités menées dans ces zones et secteurs à chaque stade et à ce que ces contrôles ne soient pas moins rigoureux que ceux effectués sur les autres parties du territoire douanier. ***Lorsqu'ils organisent ces contrôles, les États membres tiennent compte des principes d'efficacité, de proportionnalité et de gestion des risques.***

Or. sk

Justification

Un même niveau de protection ne requiert pas la même intensité de contrôles dans tous les cas. Une approche fondée sur les risques permet de concentrer plus efficacement les capacités de contrôle sur les opérations les plus risquées.

Amendement 249
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Clause de sauvegarde
	Lorsqu'un État membre détecte une substance émergente, y compris un précurseur de stupéfiants non classifié ou une combinaison de substances, susceptible d'être utilisée pour la fabrication illicite de stupéfiants et suscitant de graves préoccupations quant au risque de détournement, il peut, dans l'attente de l'adoption de mesures au niveau de l'Union, prendre des mesures de précaution proportionnées et temporaires, conformément au droit de l'Union.
	L'État membre concerné notifie immédiatement à la Commission et à l'Agence les mesures prises et expose les motifs justifiant son évaluation, en

joignant toute information scientifique, technique ou opérationnelle pertinente dont il dispose.

La Commission examine, sans délai injustifié, s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires au niveau de l'Union en vertu du présent règlement, y compris, si nécessaire, en recourant aux pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Toute mesure adoptée en vertu du présent article doit être limitée, tant dans sa portée que dans sa durée, au strict nécessaire et ne doit constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce au sein du marché intérieur.

Or. en

Amendement 250
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 bis
	Clause de sauvegarde
	1. Lorsqu'un État membre identifie une substance émergente, y compris un précurseur de drogue non classifié ou une combinaison de substances, qui peut être utilisée pour la fabrication illicite de drogues et qui constitue une menace grave ou imminente pour la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité publique, et lorsqu'aucun acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'est encore entré en vigueur en ce qui concerne cette substance, l'État membre peut adopter des mesures nationales temporaires qui sont nécessaires et proportionnées pour prévenir le

détournement, le trafic ou l'utilisation illicite de cette substance.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent inclure des restrictions concernant la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, la détention, la distribution, le transport ou l'utilisation de la substance concernée, ainsi que des obligations renforcées en matière de surveillance, de déclaration ou d'enregistrement pour les opérateurs.

3. L'État membre visé au paragraphe 1 notifie immédiatement à la Commission et à l'Agence les mesures adoptées en vertu dudit paragraphe, ainsi que les raisons justifiant ces mesures et toute information scientifique, technique ou de renseignement disponible à l'appui de l'évaluation de la menace.

4. La Commission évalue dans les meilleurs délais si la substance concernée devrait faire l'objet de mesures au niveau de l'Union, y compris par l'adoption d'un acte délégué en vertu du présent règlement. La Commission européenne devrait en informer dûment les autres États membres afin qu'ils mettent eux aussi immédiatement en place des mesures temporaires.

5. Les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1 sont de nature temporaire et ne restent applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures pertinentes de l'Union ou jusqu'à ce que l'État membre détermine que la menace ne justifie plus leur maintien. Ces mesures doivent être conformes au droit de l'Union et ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce au sein du marché intérieur.

Or. en

Amendement 251

Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 bis
	Gestion des précurseurs de drogues saisis et retenus
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer une gestion adéquate des précurseurs de drogues saisis ou retenus en vertu de l'article 29 ou de l'article 30, y compris leur stockage sécurisé et le respect de la chaîne de contrôle, afin de prévenir tout détournement, tout vol et tout risque pour les travailleurs, la santé publique et l'environnement.
	2. Les précurseurs de drogues qui n'ont pas été retenus en vertu d'une décision administrative définitive prise conformément au droit national à l'expiration de la durée visée à l'article 29 ou à l'article 30 sont restitués sans délai. La personne concernée a la possibilité effective de contester la saisie, la retenue ou toute décision prise en vertu du présent article devant une juridiction, conformément à l'article 28 bis.
	3. Les précurseurs de drogues retenus en vertu d'une décision administrative définitive sont détruits, transformés de manière irréversible ou éliminés d'une autre manière respectueuse de l'environnement, conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale en matière de déchets, à moins que leur conservation ne soit nécessaire à des fins de preuve, de police scientifique, de recherche ou à d'autres fins d'intérêt public.

Or. en

Amendement 252
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.	Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***Les autorités compétentes veillent à ce que les sanctions visées au paragraphe 1 tiennent dûment compte des éléments suivants, selon le cas:*** ***a) la gravité et la durée de l'infraction;*** ***b) toute infraction pertinente commise précédemment par l'opérateur économique;*** ***c) le degré de coopération avec les autorités compétentes;*** ***d) toute autre circonstance atténuante ou aggravante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation.***

Or. en

Amendement 253
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.	Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***Les sanctions comprennent l'exclusion temporaire, pour une durée maximale de 12 mois, des procédures de passation de marchés publics et de l'accès aux financements publics, y compris les procédures d'appel d'offres, les***

subventions et les concessions, ainsi que l'interdiction temporaire de mettre sur le marché, de rendre disponibles sur le marché ou d'exporter les substances et mélanges concernés.

Or. en

Amendement 254
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.	Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives***, et les États membres tiennent compte, lors de leur fixation, de la nature, de la gravité, de la durée et de la répétition de l'infraction, ainsi que du degré de coopération de l'entité concernée avec les autorités compétentes***.

Or. sk

Justification

La proposition de règlement prévoit une exigence générale de proportionnalité des sanctions, mais ne prévoit aucun critère pour son application. L'ajout de facteurs essentiels favorisera une application plus cohérente et plus prévisible des régimes de sanctions dans les États membres.

Amendement 255
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les sanctions ***prévues*** sont effectives, proportionnées et dissuasives.	Les sanctions ***visées au paragraphe 1*** sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 256
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils décident s'il y a lieu d'imposer une sanction et décident de son type ou de sa sévérité, il soit dûment tenu compte des éléments suivants: a) si les infractions sont commises délibérément ou par négligence;
	b) la nature, la gravité, la répétition et la durée de l'infraction;
	c) l'incidence sur les intérêts financiers et autres intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de sûreté;
	d) le degré de coopération établi avec les autorités compétentes en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs;
	e) toute infraction antérieure pertinente;
	f) toute autre circonstance atténuante ou aggravante du cas, conformément au droit national.
	4. Les actes ou omissions suivants constituent des infractions au sens du présent règlement et sont passibles de sanctions:
	a) le défaut, de la part d'un opérateur titulaire d'une agrément, de présentation d'une notification préalable à l'exportation, d'exportation ou d'importation, requise en vertu du présent règlement;
	b) la présentation, par un opérateur, d'informations fausses, incomplètes ou substantiellement trompeuses dans une

notification, une demande d'agrément ou un enregistrement concernant des précurseurs;

c) le commerce de précurseurs classifiés ou sur mesure par un opérateur qui n'est pas titulaire d'un agrément ou d'un enregistrement valides requis en vertu du présent règlement;

d) le manquement d'un opérateur à l'obligation de signaler une transaction suspecte, la disparition de substances classifiées ou un vol, lorsque ce signalement est requis;

5. Les États membres peuvent définir des infractions supplémentaires liées aux obligations prévues par le présent règlement, outre celles énumérées au paragraphe 3, sous réserve de notification à la Commission.

6. Les erreurs matérielles et mineures ne constituent pas une infraction au sens du paragraphe 3, sauf si elles ont été commises intentionnellement ou qu'elles résultent d'une négligence manifeste. Les infractions imputables à un cas de force majeure, y compris les défaillances avérées des systèmes informatiques échappant au contrôle de l'opérateur ou du transporteur, ne donnent pas lieu à des sanctions.

7. Les sanctions comprennent, le cas échéant:

a) une amende pécuniaire;

b) la révocation, la suspension ou la modification d'un agrément ou d'un enregistrement accordé en vertu du présent règlement;

c) une confiscation des biens concernés;

d) un avertissement.

Or. en

Amendement 257

Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Sans préjudice du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres fixent les règles relatives aux sanctions pécuniaires et aux mesures administratives. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions pécuniaires ou de mesures administratives et leur niveau, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:
	a) la gravité et la durée de l'infraction;
	b) le nombre de cas où l'infraction a été répétée;
	c) le degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable;
	d) la solidité financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable, y compris au regard de son chiffre d'affaires total ou de ses revenus annuels;
	e) l'avantage tiré de l'infraction par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;
	f) les pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
	g) le degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable avec l'autorité compétente;
	h) les violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.
	Les États membres veillent à ce que les sanctions pécuniaires maximales pouvant

être imposées s'élèvent au moins au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou à au moins 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur visée au premier alinéa est la valeur correspondante dans la monnaie nationale au [OP: veuillez insérer: date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 258
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres notifient à la Commission ces règles et toute modification ultérieure les concernant.	Les États membres notifient à la Commission ces règles et toute modification ultérieure les concernant***, notamment en enregistrant leurs décisions au sein du système électronique visé à l'article 35. La Commission publie un aperçu comparatif des régimes de sanctions des États membres et fait rapport tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil sur la convergence de la mise en œuvre.***

Or. en

Amendement 259
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les États membres notifient à la Commission ces règles et toute modification ultérieure les concernant.	Les États membres***, au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date: trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement],*** notifient à la Commission ces règles ***en matière de sanctions ainsi déterminées, de même que leur base juridique,*** et***, sans retard,*** toute modification ultérieure les concernant.

Or. en

Amendement 260
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission peut publier des lignes directrices concernant la fixation des sanctions et des seuils minimaux applicables aux infractions graves au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 261
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes et les autorités douanières communiquent des informations sur les saisies de précurseurs de drogues et des informations sur la mise en œuvre du présent règlement, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe VIII.	Les autorités compétentes et les autorités douanières communiquent ***sans délai injustifié*** des informations sur les saisies de précurseurs de drogues ***par voie électronique, à l'aide du système électronique centralisé de l'Union,*** et des informations sur la mise en œuvre du présent règlement, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe VIII. ***Cette communication automatisée s'effectue***

sans retard injustifié et en temps réel dès la détection d'une infraction ou d'une saisie importante, afin de permettre l'établissement immédiat de profils de risque communs aux frontières de l'Union.

Or. en

Amendement 262
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes et les autorités douanières communiquent des informations sur les saisies de précurseurs de drogues et des informations sur la mise en œuvre du présent règlement, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe VIII.	Les autorités compétentes et les autorités douanières communiquent des informations sur les saisies de précurseurs de drogues et des informations sur la mise en œuvre du présent règlement, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe VIII. ***La notification garantit la protection des secrets d'affaires, des informations commerciales confidentielles et des données à caractère personnel conformément au droit de l'Union.***

Or. sk

Justification

L'échange d'informations est essentiel à l'application effective du règlement. Il est également nécessaire de garantir expressément la protection des informations commerciales confidentielles et des données à caractère personnel susceptibles de figurer parmi les informations notifiées.

Amendement 263
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres transmettent chaque année à la Commission des informations agrégées sur la mise en œuvre du présent règlement, sur la base des données communiquées conformément à l'annexe VIII. La Commission utilise ces informations pour suivre la mise en œuvre du présent règlement et met à disposition une synthèse de ces données à l'échelle de l'Union.

Or. en

Amendement 264
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque les informations visées à l'article 32 concernent des saisies importantes de précurseurs de drogues non classifiés, l'autorité compétente ou l'autorité douanière en informe sans délai la Commission, l'Agence et les autres États membres.	1. Lorsque les informations visées à l'article 32 concernent des saisies importantes de précurseurs de drogues non classifiés, l'autorité compétente ou l'autorité douanière en informe sans délai ***injustifié*** la Commission, l'Agence et les autres États membres ***par voie électronique à l'aide du système électronique centralisé de l'Union***.

Or. en

Amendement 265
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque les informations visées à l'article 32 concernent des saisies	1. Lorsque les informations visées à l'article 32 concernent des saisies

importantes de précurseurs de drogues non classifiés, l'autorité compétente ou l'autorité douanière en informe sans délai la Commission, l'Agence et les autres États membres.	importantes de précurseurs de drogues non classifiés, l'autorité compétente ou l'autorité douanière en informe sans délai la Commission, l'Agence et les autres États membres. ***La Commission, en coopération avec l'Agence, publie des lignes directrices visant à assurer une interprétation uniforme de la notion de «quantités importantes».***

Or. sk

Justification

La notion de «quantités importantes» n'est pas définie plus précisément dans la proposition. Des lignes directrices communes contribueraient à garantir une pratique d'application uniforme dans tous les États membres sans qu'il soit nécessaire d'introduire des seuils rigides dans le texte du règlement.

Amendement 266
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les seuils et les critères permettant de déterminer les saisies importantes de précurseurs de drogues non classifiés aux fins du présent article.

Or. en

Amendement 267
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si elle reçoit une demande	2. Si elle reçoit une demande

d'agrément pour un précurseur de drogues de la catégorie 3 conformément à l'article 18, l'autorité compétente d'un État membre en informe sans délai la Commission, l'Agence et les autorités compétentes des autres États membres.	d'agrément pour un précurseur de drogues de la catégorie 3 conformément à l'article 18, l'autorité compétente d'un État membre en informe sans délai ***injustifié et par l'intermédiaire du système électronique centralisé de l'Union*** la Commission, l'Agence et les autorités compétentes des autres États membres***, ou dès qu'elle refuse, suspend ou révoque un tel agrément, afin d'empêcher toute stratégie de contournement ou de recherche de la juridiction la plus favorable.***.

Or. en

Amendement 268
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission transmet ce rapport final au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 269
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent rapport est établi sur une base consolidée à partir des données opérationnelles et des statistiques automatiquement centralisées au sein du système électronique de l'Union par les autorités compétentes, ce qui garantit l'exhaustivité et la fiabilité des informations fournies sans imposer de

charge administrative supplémentaire aux opérateurs en matière de déclaration annuelle.

Or. en

Amendement 270
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission met en place et gère un système électronique centralisé pour la transmission, le stockage, le traitement, la prise de décision et l'échange d'informations aux fins de la surveillance et du contrôle des précurseurs de drogues conformément au présent règlement.	1. La Commission met en place et gère un système électronique centralisé pour la transmission, le stockage, le traitement, la prise de décision et l'échange d'informations aux fins de la surveillance et du contrôle des précurseurs de drogues conformément au présent règlement. ***La Commission met également en place des procédures d'urgence garantissant que les autorités compétentes, les autorités douanières et les opérateurs puissent continuer à s'acquitter de leurs obligations en matière de prévention des détournements en cas de panne du système, de cyberincident ou d'activité liée à une menace hybride visant le système.***

Or. en

Amendement 271
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – point a – point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vi bis) d'enregistrer les activités de collecte, de destruction et de traitement en aval, et de mettre en ligne ou de rendre accessibles les pièces justificatives

correspondantes, conformément au nouvel article proposé;

Or. en

Amendement 272
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – point a – point vi ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vi ter) de réduire au minimum la charge administrative, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, à l'aide d'un système électronique conçu de manière conviviale et proportionnée;

Or. en

Amendement 273
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) permettre aux fournisseurs de places de marché en ligne de vérifier, conformément à l'article 13 bis, que les opérateurs participant à une transaction sont titulaires d'un agrément en cours de validité;

Or. en

Amendement 274
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) mettre à disposition des fonctionnalités numériques conviviales facilitant les procédures de conformité et les démarches administratives, notamment des modèles standardisés, des contrôles automatisés de l'exhaustivité et de la cohérence, la possibilité de joindre des pièces justificatives, des outils permettant de vérifier les déclarations d'utilisation finale, des tableaux de bord permettant aux opérateurs et aux autorités compétentes de suivre l'état d'avancement des demandes et des autorisations, ainsi que des fonctionnalités de communication sécurisées pour l'envoi de questions complémentaires et d'informations supplémentaires.

Or. en

Amendement 275
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fonctions visées au paragraphe 2, points a) i), ii), iii), iv) et v), et points b), c) et d), sont opérationnelles au plus tard ***18*** mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.	3. Les fonctions visées au paragraphe 2, points a) i), ii), iii), iv) et v), et points b), c) et d), sont opérationnelles au plus tard ***12*** mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.

Or. en

Amendement 276
Saskia Bricmont

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fonctions visées au paragraphe 2, points a) i), ii), iii), iv) et v), et points b), c) et d), sont opérationnelles au plus tard ***18*** mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.	3. Les fonctions visées au paragraphe 2, points a) i), ii), iii), iv) et v), et points b), c) et d), sont opérationnelles au plus tard ***12*** mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.

Or. en

Amendement 277
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fonctions visées au paragraphe 2, point a) vi), sont opérationnelles au plus tard ***six*** ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.	4. Les fonctions visées au paragraphe 2, point a) vi), sont opérationnelles au plus tard ***deux*** ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.

Or. en

Amendement 278
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fonctions visées au paragraphe 2, point a) vi), sont opérationnelles au plus tard ***six*** ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.	4. Les fonctions visées au paragraphe 2, point a) vi), sont opérationnelles au plus tard ***trois*** ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.

Or. en

Amendement 279
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fonctions visées au paragraphe 2, point a) vi), sont opérationnelles au plus tard ***six*** ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.	4. Les fonctions visées au paragraphe 2, point a) vi), sont opérationnelles au plus tard ***deux*** ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.

Or. en

Amendement 280
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission interconnecte le système électronique visé au paragraphe 1 avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 afin de permettre la réalisation des vérifications visées à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 4, au plus tard ***six*** ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8 du présent article.	5. La Commission interconnecte le système électronique visé au paragraphe 1 avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 afin de permettre la réalisation des vérifications visées à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 4, au plus tard ***trois*** ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8 du présent article. ***La Commission interconnecte le système électronique visé au paragraphe 1 avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 afin de permettre la réalisation des vérifications visées à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 4, au plus tard à la date visée au paragraphe 3.***

Or. en

Amendement 281
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission interconnecte le système électronique visé au paragraphe 1 avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 afin de permettre la réalisation des vérifications visées à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 4, au plus tard six ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8 du présent article.	5. ***Afin de permettre la réalisation des vérifications visées à l'article 23, paragraphes 3 et 4,*** la Commission interconnecte le système électronique visé au paragraphe 1 avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 afin de permettre la réalisation des vérifications visées à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 4, au plus tard six ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8 du présent article ***et, dans la mesure du possible, au plus tard deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la plateforme des données douanières de l'UE créée par le règlement (CE) nº 2023/0156***.

Or. en

Amendement 282
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission interconnecte le système électronique visé au paragraphe 1 avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 afin de permettre la réalisation des vérifications	5. La Commission interconnecte le système électronique visé au paragraphe 1 avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 afin de permettre la réalisation des vérifications

visées à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 4, au plus tard ***six*** ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8 du présent article.

visées à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 4, au plus tard ***trois*** ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8 du présent article.

Or. en

Amendement 283
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission interconnecte le système électronique visé au paragraphe 1 avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 afin de permettre la réalisation des vérifications visées à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 4, au plus tard ***six*** ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8 du présent article.	5. La Commission interconnecte le système électronique visé au paragraphe 1 avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 afin de permettre la réalisation des vérifications visées à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 4, au plus tard ***deux*** ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8 du présent article.

Or. en

Amendement 284
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission ***peut***, en coopération avec les Nations unies, ***interconnecter*** le système visé au paragraphe 1 ***avec les systèmes des Nations unies pour le signalement des incidents ou d'autres*** systèmes des Nations unies pour les précurseurs de drogues.	6. La Commission ***veille***, en coopération avec les Nations unies, ***à l'interopérabilité effective et, lorsque cela est techniquement possible, à l'échange en temps réel d'informations entre*** le système visé au paragraphe 1 ***et les*** systèmes ***pertinents*** des Nations unies

chargés de la notification des incidents pour les précurseurs de drogues***, afin d'éviter tout retard dans la transmission d'informations exploitables***. ***L'accès est configuré en fonction des utilisateurs et limité aux données strictement nécessaires à l'exécution de ces tâches.***

Or. en

Amendement 285
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission, l'Agence, les autorités compétentes ***et*** les opérateurs ont accès aux données du système électronique nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au titre du présent règlement.	7. La Commission, l'Agence, les autorités compétentes***,*** les opérateurs ***et les fournisseurs de places de marché en ligne*** ont accès aux données du système électronique nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 286
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le déploiement du système informatique central suit un calendrier réaliste et échelonné. Sa mise en œuvre complète est subordonnée à la réalisation de tests opérationnels exhaustifs et à la vérification de l'interopérabilité avec les infrastructures nationales existantes, afin de garantir que la transition n'entraîne pas de perturbations opérationnelles pour

les autorités compétentes nationales ou les opérateurs.

Or. en

Justification

La transformation numérique devrait optimiser les flux de travail, et non les perturber. Imposer la migration des données vers des systèmes non testés risque d'entraîner de graves perturbations du commerce extérieur et de la surveillance du marché intérieur.

Amendement 287
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date: 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte d'exécution établissant les modalités d'exécution pour le développement et l'exploitation du système électronique, y compris les spécifications techniques et les procédures à suivre pour la mise en œuvre des articles 6, 8, 9, 13, 15, 17, 18, 19, paragraphe 1, 20, 21, 22, 23, 32, 33 et 34.	8. Au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date: 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte d'exécution établissant les modalités d'exécution pour le développement et l'exploitation du système électronique, y compris les spécifications techniques et les procédures à suivre pour la mise en œuvre des articles 6, 8, 9, 13, 15, 17, 18, 19, paragraphe 1, 20, 21, 22, 23, 32, 33 et 34. ***Cet acte d'exécution définit également les procédures de secours en cas de défaillance du système ou de l'interconnexion, la gestion des utilisateurs et les droits d'accès, les catégories de données, les durées de conservation, les normes d'archivage, les exigences en matière de cybersécurité, ainsi que les garanties nécessaires pour assurer le respect des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.***

Or. en

Amendement 288

Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date: ***18*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte d'exécution établissant les modalités d'exécution pour le développement et l'exploitation du système électronique, y compris les spécifications techniques et les procédures à suivre pour la mise en œuvre des articles 6, 8, 9, 13, 15, 17, 18, 19, paragraphe 1, 20, 21, 22, 23, 32, 33 et 34.	8. Au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date: ***12*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte d'exécution établissant les modalités d'exécution pour le développement et l'exploitation du système électronique, y compris les spécifications techniques et les procédures à suivre pour la mise en œuvre des articles 6, 8, 9, 13, 15, 17, 18, 19, paragraphe 1, 20, 21, 22, 23, 32, 33 et 34.

Or. en

Amendement 289
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 9 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10. Le système est conçu pour être pleinement interopérable avec d'autres systèmes électroniques, notamment le système de contrôle des importations 2 (ICS2), le système automatisé d'exportation (SAE), la plateforme des données douanières de l'UE, le guichet unique de l'UE pour les douanes et le système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS). La Commission établit, au moyen d'actes délégués, des normes d'interopérabilité pour les systèmes nationaux et l'interface entre le système électronique relatif aux précurseurs de drogues et ces systèmes parallèles dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

11. Au cours de la période transitoire visée aux articles 41 à 45 et à l'annexe VII, la Commission évalue la faisabilité de l'utilisation de l'infrastructure numérique douanière existante de l'Union, y compris le système de contrôle des importations 2 (ICS2) et le système automatisé d'exportation (SAE), ainsi que des systèmes électroniques dont la mise en œuvre débutera à un stade antérieur, tels que la plateforme des données douanières de l'UE, afin d'anticiper certaines des exigences en matière de commerce extérieur relatives à l'enregistrement, à la transmission et à l'échange d'informations concernant les expéditions de précurseurs de drogues, en vue d'accélérer la mise en œuvre du présent règlement.

12. Dans l'attente de l'interconnexion du système électronique relatif aux précurseurs de drogues avec le guichet unique pour les douanes, les États membres qui ont mis en place des systèmes électroniques nationaux opérationnels pour la notification des précurseurs sont autorisés à exploiter ces systèmes à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à condition qu'ils respectent les normes d'interopérabilité établies par la Commission au moyen d'actes d'exécution.

13. La Commission procède aux consultations appropriées au cours des travaux préparatoires à la mise en place du système électronique et à son interopérabilité avec d'autres systèmes électroniques, y compris au niveau des experts, notamment au sein du groupe de contact sur le commerce. Ces consultations sont menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

Or. en

Amendement 290
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 35 bis
	Souveraineté numérique
	1. Le système électronique est conçu de manière à veiller à ce que les données qui y sont disponibles soient protégées contre l'accès non autorisé et d'autres menaces pour leur intégrité et leur sécurité, ce qui est dans l'intérêt public. Le système électronique, à l'exclusion des infrastructures de transmission des télécommunications, est contrôlé et géré exclusivement par la Commission ou l'Autorité douanière de l'Union et l'Agence, conformément à un accord de travail établissant une coopération opérationnelle. Il est situé sur le territoire de l'Union européenne.
	2. Dans le cadre des tâches liées au développement, à l'hébergement, à l'exploitation et à la maintenance du système électronique, ainsi qu'à tout traitement de données y afférent, tout fournisseur, autre prestataire de services et sous-traitant doit respecter les conditions suivantes:
	a) garantir la fiabilité, la sécurité et l'indépendance de l'influence des gouvernements de pays tiers sans être soumis, ni directement ni indirectement, à aucune loi, y compris les décrets, d'un pays tiers susceptible d'exiger la divulgation des données du système électronique à des autorités de ce pays. Pour les services critiques, y compris toute activité liée aux données, le pouvoir adjudicateur peut exiger une habilitation de sécurité;

b) être légalement établi dans l'Union et ne pas être contrôlé, directement ou indirectement, par une entreprise d'un pays tiers au sens de l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/452.

3. Le pouvoir adjudicateur du système électronique peut à tout moment exiger des fournisseurs, des soumissionnaires, des sous-traitants et des autres prestataires de services qu'ils fournissent la preuve des mesures qu'ils ont mises en place pour prévenir toute divulgation non autorisée de données figurant dans le système électronique, y compris les documents démontrant qu'ils satisfont aux obligations énoncées au paragraphe 2 bis en ce qui concerne l'indépendance et la non-divulgation, et qu'ils fournissent des éléments de preuve attestant qu'ils sont fiables, sûrs et indépendants de toute influence des gouvernements de pays tiers.

4. La sécurité de la chaîne d'approvisionnement de tous les composants, matériels et logiciels informatiques est assurée dans toute la mesure du possible. Les fournisseurs, sous-traitants et autres prestataires de services peuvent être tenus par le pouvoir adjudicateur du système électronique de fournir des éléments de preuve à cet égard.

5. Lorsque le pouvoir adjudicateur du système électronique a des raisons de croire que les mesures prises par les fournisseurs, les soumissionnaires, les sous-traitants ou les autres prestataires de services, pour satisfaire aux obligations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont insuffisantes, ou que les éléments de preuve qu'ils ont fournis au titre du présent article ne sont pas complètement fiables, le pouvoir adjudicateur du système électronique peut prendre, dans le cadre du contrat ou d'une procédure de passation de marché,

les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à la situation, y compris la suspension ou la résiliation, en partie ou en totalité, de ce contrat ou l'exclusion de cette procédure de passation de marchés. Cette disposition ne porte pas atteinte aux autres droits de recours supplémentaires que le pouvoir adjudicateur du système électronique aurait pu prévoir dans le cadre du contrat concerné ou en vertu d'autres dispositions en vigueur.

6. Sauf disposition contraire du présent réglement ou d'un accord international qui lie l'Union, les données traitées au sein du système électronique ne sont pas transférées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à des personnes physiques ou morales établies en dehors du territoire de l'Union, ni mises à leur disposition.

7. Le système électronique est conçu dans toute la mesure du possible de manière à éviter les obstacles précommerciaux, commerciaux, techniques, contractuels et organisationnels qui découragent, entravent ou empêchent le transfert ou le portage de données, d'applications ou d'actifs numériques par le pouvoir adjudicateur à un autre prestataire de services, ou leur utilisation dans un environnement interopérable.

Or. en

Justification

Cet amendement s'appuie sur un article du règlement du Parlement européen et du Conseil

établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) nº 952/2013.

Amendement 291
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'accès aux données à caractère personnel est limité au personnel dûment autorisé de la Commission et des autres organes de l'Union, des autorités compétentes et des autorités douanières dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches au titre du présent règlement. Ces organes de l'Union et autorités garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données et les protègent contre l'accès, l'utilisation ou la divulgation non autorisés, conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données.	3. L'accès aux données à caractère personnel est limité au personnel dûment autorisé de la Commission et des autres organes de l'Union, des autorités compétentes et des autorités douanières dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches au titre du présent règlement. Ces organes de l'Union et autorités garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données et les protègent contre l'accès, l'utilisation ou la divulgation non autorisés, conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données. ***Le système électronique garantit l'enregistrement des accès et des modifications, la traçabilité des actions, l'intégrité des données, la continuité des activités et l'échange sécurisé d'informations entre les autorités compétentes, les autorités douanières et les opérateurs.***

Or. en

Amendement 292
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'accès aux données à caractère personnel est limité au personnel dûment autorisé de la Commission et des autres organes de l'Union, des autorités compétentes et des autorités douanières dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches au titre du présent règlement. Ces organes de l'Union et autorités garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données et les protègent contre l'accès, l'utilisation ou la divulgation non	3. L'accès aux données à caractère personnel est limité au personnel dûment autorisé de la Commission et des autres organes de l'Union, des autorités compétentes et des autorités douanières dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches au titre du présent règlement. Ces organes de l'Union et autorités garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données et les protègent contre l'accès, l'utilisation ou la divulgation non

autorisés, conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données.	autorisés, conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données. ***Tout accès à des données à caractère personnel doit être enregistré et pouvoir faire l'objet d'une vérification a posteriori.***

Or. sk

Justification

Dans le cas de systèmes d'information centralisés de grande envergure, il est indispensable de garantir non seulement la restriction des accès, mais aussi leur traçabilité complète. Une telle solution renforce la protection des personnes concernées et favorise le respect des règles en matière de protection des données.

Amendement 293
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Souveraineté numérique
	1. Le système électronique est conçu de manière à veiller à ce que les données qui y sont disponibles soient protégées contre l'accès non autorisé et d'autres menaces pour leur intégrité et leur sécurité, ce qui est dans l'intérêt public. L'infrastructure du système électronique, à l'exclusion des infrastructures de transmission des télécommunications, est contrôlé et géré exclusivement par la Commission et est située sur le territoire de l'Union européenne.
	2. Dans le cadre des tâches liées au développement, à l'hébergement, à l'exploitation et à la maintenance du système électronique, ainsi qu'à tout traitement de données y afférent, tout fournisseur, autre prestataire de services et sous-traitant doit respecter les conditions suivantes:

a) garantir la fiabilité, la sécurité et l'indépendance de l'influence des gouvernements de pays tiers sans être soumis, ni directement ni indirectement, à aucune loi, y compris les décrets, d'un pays tiers susceptible d'exiger la divulgation des données du système électronique à des autorités de ce pays. Pour les services critiques, y compris toute activité liée aux données, le pouvoir adjudicateur peut exiger une habilitation de sécurité;

b) être légalement établi dans l'Union et ne pas être contrôlé, directement ou indirectement, par une entreprise d'un pays tiers au sens de l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/452.

3. Le pouvoir adjudicateur du système électronique peut à tout moment exiger des fournisseurs, des soumissionnaires, des sous-traitants et des autres prestataires de services qu'ils fournissent la preuve des mesures qu'ils ont mises en place pour prévenir toute divulgation non autorisée de données figurant dans le système électronique, y compris les documents démontrant qu'ils satisfont aux obligations énoncées au paragraphe 2 bis en ce qui concerne l'indépendance et la non-divulgation, et qu'ils fournissent des éléments de preuve attestant qu'ils sont fiables, sûrs et indépendants de toute influence des gouvernements de pays tiers.

4. La sécurité de la chaîne d'approvisionnement de tous les composants, matériels et logiciels informatiques est assurée dans toute la mesure du possible. Les fournisseurs, sous-traitants et autres prestataires de services peuvent être tenus par le pouvoir adjudicateur du système électronique de fournir des éléments de preuve à cet égard.

5. Lorsque le pouvoir adjudicateur du système électronique a des raisons de

croire que les mesures prises par les fournisseurs, les soumissionnaires, les sous-traitants ou les autres prestataires de services, pour satisfaire aux obligations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont insuffisantes, ou que les éléments de preuve qu'ils ont fournis au titre du présent article ne sont pas complètement fiables, le pouvoir adjudicateur du système électronique peut prendre, dans le cadre du contrat ou d'une procédure de passation de marché, les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à la situation, y compris la suspension ou la résiliation, en partie ou en totalité, de ce contrat ou l'exclusion de cette procédure de passation de marchés. Cette disposition ne porte pas atteinte aux autres droits de recours supplémentaires que le pouvoir adjudicateur du système électronique aurait pu prévoir dans le cadre du contrat concerné ou en vertu d'autres dispositions en vigueur.

6. Les données traitées au sein du système électronique ne sont pas transférées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à des personnes physiques ou morales établies en dehors du territoire de l'Union, ni mises à leur disposition.

7. Le système électronique est conçu dans toute la mesure du possible de manière à éviter les obstacles précommerciaux, commerciaux, techniques, contractuels et organisationnels qui découragent, entravent ou empêchent le transfert ou le portage de données, d'applications ou d'actifs numériques par le pouvoir adjudicateur à un autre prestataire de services, ou leur utilisation dans un environnement interopérable.

Or. en

Amendement 294
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour modifier les annexes I, II et III afin d'adapter ces annexes aux nouvelles tendances en matière de détournement des précurseurs de drogues ou de les aligner sur tout amendement apporté aux tableaux annexés à la convention des Nations unies, en ajoutant ou en supprimant des substances et en adaptant les entrées existantes. La Commission ne peut ajouter que des substances recensées individuellement à l'annexe I ou à l'annexe II, sauf obligation contraire d'aligner ces annexes sur les tableaux annexés à la convention des Nations unies. La Commission peut ajouter des substances à l'annexe III, qu'elles soient recensées individuellement ou de manière générique. Lorsqu'elle ajoute des substances de manière générique, la Commission identifie clairement le groupe de substances et, le cas échéant, les différentes substances qui doivent être exemptées des mesures de contrôle et de surveillance des précurseurs de drogues classifiés.	1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour modifier les annexes I, II et III afin d'adapter ces annexes aux nouvelles tendances en matière de détournement des précurseurs de drogues ou de les aligner sur tout amendement apporté aux tableaux annexés à la convention des Nations unies, en ajoutant ou en supprimant des substances et en adaptant les entrées existantes. La Commission ne peut ajouter que des substances recensées individuellement à l'annexe I ou à l'annexe II, sauf obligation contraire d'aligner ces annexes sur les tableaux annexés à la convention des Nations unies. La Commission ***identifie le numéro CAS applicable à chaque substance figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, lorsqu'il est disponible. Lorsqu'aucun numéro CAS n'a encore été attribué, la Commission en demande l'attribution avant l'adoption de l'acte délégué. La Commission*** peut ajouter des substances à l'annexe III, qu'elles soient recensées individuellement ou de manière générique. Lorsqu'elle ajoute des substances de manière générique, la Commission identifie clairement le groupe de substances et, le cas échéant, les différentes substances qui doivent être exemptées des mesures de contrôle et de surveillance des précurseurs de drogues classifiés.

Or. en

Amendement 295
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour modifier les annexes I, II et III afin d'adapter ces annexes aux nouvelles tendances en matière de détournement des précurseurs de drogues ou de les aligner sur tout amendement apporté aux tableaux annexés à la convention des Nations unies, en ajoutant ou en supprimant des substances et en adaptant les entrées existantes. La Commission ne peut ajouter que des substances recensées individuellement à l'annexe I ou à l'annexe II, sauf obligation contraire d'aligner ces annexes sur les tableaux annexés à la convention des Nations unies. La Commission peut ajouter des substances à l'annexe III, qu'elles soient recensées individuellement ou de manière générique. Lorsqu'elle ajoute des substances de manière générique, la Commission identifie clairement le groupe de substances et, le cas échéant, les différentes substances qui doivent être exemptées des mesures de contrôle et de surveillance des précurseurs de drogues classifiés.	1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour modifier les annexes I, II et III afin d'adapter ces annexes aux nouvelles tendances en matière de détournement des précurseurs de drogues ou de les aligner sur tout amendement apporté aux tableaux annexés à la convention des Nations unies, en ajoutant ou en supprimant des substances et en adaptant les entrées existantes***. Pour chaque substance nouvellement ajoutée à l'annexe I ou à l'annexe II, la Commission indique le numéro CAS correspondant, lorsqu'il est disponible***. La Commission ne peut ajouter que des substances recensées individuellement à l'annexe I ou à l'annexe II, sauf obligation contraire d'aligner ces annexes sur les tableaux annexés à la convention des Nations unies. La Commission peut ajouter des substances à l'annexe III, qu'elles soient recensées individuellement ou de manière générique. Lorsqu'elle ajoute des substances de manière générique, la Commission identifie clairement le groupe de substances et, le cas échéant, les différentes substances qui doivent être exemptées des mesures de contrôle et de surveillance des précurseurs de drogues classifiés.

Or. en

Amendement 296
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est habilitée à	1. ***Au plus tard le [six mois après la***

adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour modifier les annexes I, II et III afin d'adapter ces annexes aux nouvelles tendances en matière de détournement des précurseurs de drogues ou de les aligner sur tout amendement apporté aux tableaux annexés à la convention des Nations unies, en ajoutant ou en supprimant des substances et en adaptant les entrées existantes. La Commission ne peut ajouter que des substances recensées individuellement à l'annexe I ou à l'annexe II, sauf obligation contraire d'aligner ces annexes sur les tableaux annexés à la convention des Nations unies. La Commission peut ajouter des substances à l'annexe III, qu'elles soient recensées individuellement ou de manière générique. Lorsqu'elle ajoute des substances de manière générique, la Commission identifie clairement le groupe de substances et, le cas échéant, les différentes substances qui doivent être exemptées des mesures de contrôle et de surveillance des précurseurs de drogues classifiés.

date d'application du présent règlement], la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour modifier les annexes I, II et III afin d'adapter ces annexes aux nouvelles tendances en matière de détournement des précurseurs de drogues ou de les aligner sur tout amendement apporté aux tableaux annexés à la convention des Nations unies, en ajoutant ou en supprimant des substances et en adaptant les entrées existantes. La Commission ne peut ajouter que des substances recensées individuellement à l'annexe I ou à l'annexe II, sauf obligation contraire d'aligner ces annexes sur les tableaux annexés à la convention des Nations unies. La Commission peut ajouter des substances à l'annexe III, qu'elles soient recensées individuellement ou de manière générique. Lorsqu'elle ajoute des substances de manière générique, la Commission identifie clairement le groupe de substances et, le cas échéant, les différentes substances qui doivent être exemptées des mesures de contrôle et de surveillance des précurseurs de drogues classifiés.

Or. en

Amendement 297
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6. Le rôle de l'Agence, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2023/1322, dans l'évaluation des précurseurs de drogues et l'élaboration de rapports d'évaluation des menaces, mérite d'être souligné. Ces évaluations peuvent servir de base à la Commission pour adopter des actes délégués en vertu du présent

règlement.

Or. en

Amendement 298
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués modifiant l'annexe IV, l'annexe V, l'annexe VI, l'annexe VII, l'annexe VIII et l'annexe IX afin d'adapter les ***conditions générales et les autres règles*** techniques pour: les agréments; les enregistrements; les notifications préalables; les notifications de quantités pour l'importation ou l'exportation; les notifications préalables à l'exportation; les critères permettant de déterminer les finalités licites de la transaction visées à l'article 24; la détermination des critères devant inciter à suspecter l'intention d'utiliser des substances dans la fabrication illicite de drogues visés à l'article 30, paragraphe 7; les obligations de déclaration et les mesures transitoires.	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués modifiant l'annexe IV, l'annexe V, l'annexe VI, l'annexe VII, l'annexe VIII et l'annexe IX afin d'adapter ***uniquement*** les ***éléments*** techniques ***et d'exécution*** pour: les agréments; les enregistrements; les notifications préalables; les notifications de quantités pour l'importation ou l'exportation; les notifications préalables à l'exportation; les critères permettant de déterminer les finalités licites de la transaction visées à l'article 24; la détermination des critères devant inciter à suspecter l'intention d'utiliser des substances dans la fabrication illicite de drogues visés à l'article 30, paragraphe 7; les obligations de déclaration et les mesures transitoires. ***Les actes délégués ne doivent ni modifier les obligations de fond des opérateurs ni étendre le champ d'application du présent règlement.***

Or. sk

Justification

Les actes délégués ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de l'acte juridique. Il convient de confirmer explicitement que les actes délégués ne peuvent ni introduire de nouvelles obligations de fond ni étendre le champ d'application de la réglementation sans recourir à la procédure législative ordinaire.

Amendement 299

Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément au présent article, la Commission tient compte à la fois du risque de détournement des précurseurs de drogues aux fins de la production et la fabrication de drogues illicites et de l'incidence sur le commerce légitime.	5. Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément au présent article, la Commission tient compte à la fois du risque de détournement des précurseurs de drogues aux fins de la production et la fabrication de drogues illicites et de l'incidence sur le commerce légitime. ***À cette fin, la Commission procède à une évaluation préliminaire des effets économiques et consulte, conformément aux principes de «mieux légiférer», les parties prenantes concernées, notamment les groupes d'experts des États membres, les représentants de l'industrie chimique et les instituts de recherche universitaires.***

Or. en

Amendement 300
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément au présent article, la Commission tient compte à la fois du risque de détournement des précurseurs de drogues aux fins de la production et la fabrication de drogues illicites et de l'incidence sur le commerce légitime.	5. Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément au présent article, la Commission tient compte à la fois du risque de détournement des précurseurs de drogues aux fins de la production et la fabrication de drogues illicites et de l'incidence sur le commerce légitime***, la compétitivité des opérateurs économiques et la charge administrative, en particulier pour les petites et moyennes entreprises***.

Or. sk

Justification

La réglementation des précurseurs doit garantir un niveau élevé de protection contre le détournement, sans pour autant faire supporter une charge disproportionnée sur les activités économiques légitimes. L'évaluation des incidences sur les PME est conforme aux principes d'une réglementation améliorée.

Amendement 301
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 37 — paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Aucune disposition de la présente législation ne prive les États membres du droit de classer des substances chimiques comme précurseurs de drogues au niveau national.

Or. fi

Amendement 302
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre agissant conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre agissant conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». ***La Commission met le projet d'acte délégué ainsi que les éléments techniques et scientifiques justificatifs à la disposition des États membres en temps utile avant la consultation.***

Or. sk

Justification

Une consultation efficace présuppose que les États membres disposent d'un délai suffisant pour examiner la proposition ainsi que d'un accès aux éléments sur lesquels la Commission fonde sa décision.

Amendement 303
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les actes délégués modifiant les annexes I, II et III adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.	1. Les actes délégués modifiant les annexes I, II et III adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence. ***La Commission démontre spécifiquement l'existence d'un risque immédiat et grave pour la sécurité publique ou la santé publique justifiant le recours à la procédure d'urgence.***

Or. sk

Justification

La procédure d'urgence constitue une exception à l'exercice normal des pouvoirs délégués. Il convient donc de préciser les circonstances dans lesquelles cette procédure peut être utilisée.

Amendement 304
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'Agence participe aux travaux du comité en tant qu'observateur et apporte son expertise technique. Des

représentants de l'industrie chimique, des petites et moyennes entreprises et des centres de recherche universitaires peuvent être invités à participer en tant qu'observateurs ou experts, selon le cas, afin d'apporter leur contribution à l'évaluation des effets opérationnels et économiques des mesures à l'étude.

Or. en

Amendement 305
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 41 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Évaluation	Évaluation ***et examen***

Or. en

Amendement 306
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le ***[OP: veuillez ajouter la date: dix*** ans ***à compter de la date de mise en application du présent règlement]***, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs.	Au plus tard le ***31 décembre 2030 et ensuite tous les trois*** ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs ***en matière de santé publique et d'utilisation légitime des précurseurs de drogues***. ***L'évaluation examine en particulier:*** ***a) l'évolution de la fabrication, du commerce et de l'utilisation licites et illicites des précurseurs de drogues et des***

substances sur mesure;

b) la classification des substances et des mélanges; la qualité de la coopération entre les autorités compétentes;

c) l'adéquation des sanctions;

c) les mesures de sauvegarde prises par les États membres;

d) le rôle des plateformes de marché en ligne;

e) les ressources financières et humaines des autorités nationales compétentes.

Si la Commission l'estime opportun, le rapport est accompagné d'une proposition législative visant à modifier les dispositions pertinentes du présent règlement.

Or. en

Amendement 307
Evin Incir, Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le ***[OP: veuillez ajouter la date: dix*** ans à compter de la date de mise en application du présent règlement***]***, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs.	Au plus tard ***cinq*** ans à compter de la date de mise en application du présent règlement ***et ensuite tous les cinq ans***, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs ***et de son application uniforme dans l'ensemble de l'Union***. ***L'efficacité du présent règlement en matière de prévention du détournement des précurseurs de drogues peut également constituer un indicateur dans le cadre de cette évaluation.***

Or. en

Amendement 308
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le ***[OP: veuillez insérer la date = dix*** ans à compter de la date de mise en application du présent règlement***]***, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation de la réalisation des objectifs ***dudit*** règlement.	Au plus tard ***cinq*** ans à compter de la date de mise en application du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation de la réalisation des objectifs ***du présent*** règlement***, de son incidence sur la lutte contre la fabrication illicite de drogues, de la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques et du fonctionnement du système électronique visé à l'article 35.***

Or. sk

Justification

La période de dix ans est trop longue compte tenu de l'évolution rapide des drogues de synthèse, des précurseurs sur mesure et des outils numériques. Une évaluation réalisée à un stade plus précoce permettra d'identifier d'éventuelles insuffisances et de réagir de manière appropriée à l'évolution de la situation, d'identifier d'éventuelles insuffisances et de réagir de manière appropriée à l'évolution de la situation.

Amendement 309
Brando Benifei, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le ***[OP: veuillez ajouter la date: dix*** ans à compter de la date de mise en application du présent règlement***]***, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le	Au plus tard cinq ans à compter de la date de mise en application du présent règlement ***et ensuite tous les cinq ans***, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le

rapport contient une évaluation de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs.	rapport contient une évaluation de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs ***et de son application uniforme dans l'ensemble de l'Union***.

Or. en

Amendement 310
Sophie Wilmès, Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date: ***dix*** ans à compter de la date de mise en application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs.	Au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date: ***cinq*** ans à compter de la date de mise en application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs.

Or. en

Amendement 311
Benoit Cassart, Sophie Wilmès, Dan Barna, Hilde Vautmans, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Cette évaluation porte notamment sur l'efficacité des contrôles douaniers et de l'interconnectivité numérique pour réduire le détournement des précurseurs de drogues, ainsi que sur l'incidence économique et administrative du présent règlement sur les petites et moyennes entreprises, le commerce légitime et les activités de recherche scientifique et d'innovation. Par dérogation au

paragraphe 1, dans un délai de trois ans à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation intermédiaire, axé en particulier sur le déploiement opérationnel du système électronique centralisé, l'interopérabilité des outils des systèmes douaniers nationaux, ainsi que sur l'adéquation des mesures de simplification administrative accordées aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux centres de recherche universitaires.

Or. en

Amendement 312
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les agréments, les agréments spéciaux, les enregistrements et les enregistrements spéciaux délivrés en vertu du règlement (CE) nº 273/2004 ou du règlement (CE) nº 111/2005 avant le [OP: veuillez insérer la date: ***trois ans*** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont valables jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'au [OP: veuillez insérer la date: quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la date la plus proche étant retenue.	1. Les agréments, les agréments spéciaux, les enregistrements et les enregistrements spéciaux délivrés en vertu du règlement (CE) nº 273/2004 ou du règlement (CE) nº 111/2005 avant le [OP: veuillez insérer la date: ***dix-huit mois*** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont valables jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'au [OP: veuillez insérer la date: quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la date la plus proche étant retenue.

Or. en

Amendement 313
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les agréments et les agréments spéciaux pour lesquels une demande est déposée avant le [OP: veuillez insérer la date: ***trois ans*** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sur la base du règlement (CE) nº 273/2004 et du règlement (CE) nº 111/2005 sont accordés conformément à ces règlements et sont valables jusqu'au [OP: veuillez insérer la date: quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard.	2. Les agréments et les agréments spéciaux pour lesquels une demande est déposée avant le [OP: veuillez insérer la date: ***18 mois*** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sur la base du règlement (CE) nº 273/2004 et du règlement (CE) nº 111/2005 sont accordés conformément à ces règlements et sont valables jusqu'au [OP: veuillez insérer la date: quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard.

Or. en

Amendement 314
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorisations d'importation et d'exportation délivrées en vertu du règlement (CE) nº 111/2005 avant le [OP: veuillez insérer la date: ***trois ans*** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont valables jusqu'à leur date d'expiration.	4. Les autorisations d'importation et d'exportation délivrées en vertu du règlement (CE) nº 111/2005 avant le [OP: veuillez insérer la date: ***dix-huit mois*** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont valables jusqu'à leur date d'expiration.

Or. en

Amendement 315
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorisations d'importation et d'exportation demandées au titre du	5. Les autorisations d'importation et d'exportation demandées au titre du

règlement (CE) nº 111/2005 mais non délivrées avant le [OP: veuillez insérer la date: ***trois ans*** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont réputées avoir été demandées dans les conditions prévues à l'annexe IX.	règlement (CE) nº 111/2005 mais non délivrées avant le [OP: veuillez insérer la date: ***dix-huit mois*** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont réputées avoir été demandées dans les conditions prévues à l'annexe IX.

Or. en

Amendement 316
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP veuillez ajouter la date: ***3 ans*** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Il est applicable à partir du [OP veuillez ajouter la date: ***18 mois*** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 317
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Places de marché en ligne ***1. Les opérateurs de places de marché en ligne, au sens du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques), qui facilitent la vente de précurseurs classifiés ou sur mesure par des vendeurs tiers sont tenus de:*** ***a) vérifier, avant le référencement, que les vendeurs sont titulaires d'un agrément ou d'un enregistrement valides au titre du présent règlement;*** ***b) suspendre ou supprimer les référencements lorsqu'un vendeur n'est***

pas en mesure de justifier d'une autorisation valide; et (c) signaler à l'autorité compétente tout vendeur référencé sans autorisation valide dont il est constaté qu'il a proposé à la vente des substances classifiées.
Les opérateurs de places de marché en ligne qui ne se conforment pas au présent article sont passibles des sanctions applicables aux opérateurs en vertu du présent règlement.

2. Lorsque les fournisseurs de places de marché en ligne prennent connaissance d'informations concernant des transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols de précurseurs de drogues classifiés, ils notifient immédiatement ces informations aux autorités compétentes.

Or. en

Amendement 318
Mika Aaltola

Proposition de règlement
Annexe VII – point 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la quantité de la substance et, dans le cas d'un mélange, d'un organisme ou d'une substance présente dans la nature, la quantité et, s'il est disponible, le pourcentage de toute substance couverte par l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III qu'elle contient;	b) la quantité de la substance et, dans le cas d'un mélange, d'un organisme ou d'une substance présente dans la nature, la quantité et, s'il est disponible, le pourcentage de toute substance couverte par l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III qu'elle contient; ***les exportateurs peuvent indiquer, dans une seule notification, la fourchette de concentration de tous les mélanges contenant une substance classifiée spécifique exportés au cours d'une période de 180 jours civils, dès lors que les autorités compétentes estiment que cela ne présente aucun risque de détournement de précurseurs de drogues***

classifiés.

Or. en